

## COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

---

L'an mil huit cent soixante et douze et le vingt-trois décembre , dans  
une des chambres de la cour,

Étaient présents :

MM. AUZIES, DEYRES, CAVAYÉ, SERVILLE, BERMOND et AMILHAU, conseillers en la  
cour d'appel de Toulouse.

M. Auzies, comme le plus ancien dans l'ordre du tableau, a  
exposé que la cour de Toulouse ayant été invitée par M. le Garde des  
sceaux à fournir des réponses au questionnaire relatif au régime des  
établissements pénitentiaires, M. le premier président a provoqué  
dans chaque chambre la nomination de deux commissaires chargés  
de préparer, par des recherches minutieuses, la délibération de la  
Cour.

Sur cette invitation, la première chambre a élu MM. Auzies et  
Bermond, la seconde chambre MM. Serville et Amilhou, la troi-  
sième chambre MM. Deyres et Cavayé.

M. Auzies a proposé à la commission d'élire son président et son  
secrétaire.

M. Auzies a été élu à l'unanimité comme président; M. Amilhou  
a été choisi comme secrétaire.

M. Auzies dépose sur le bureau les rapports demandés à MM. les  
présidents des tribunaux civils du ressort.

M. Auzies propose à la commission de diviser le travail qui lui

incombe entre trois sous-commissions répondant chacune aux trois ordres de questions à résoudre.

Après un débat contradictoire, la majorité de la commission adopte ce mode de procéder.

En conséquence, le tirage au sort ayant été effectué, MM. Deyres et Amilhau ont été chargés de la première série de questions, intitulée : *Régime des prisons*;

MM. Auzies et Bermond, de la seconde série, intitulée : *Patronage et surveillance*;

MM. Cavayé et Serville, de la troisième série, intitulée : *Réformes législatives*.

Il a été néanmoins arrêté que, quoique dévolue à deux membres de la commission, chacune des questions posées ne serait résolue qu'après la discussion et l'approbation de la commission tout entière.

Avant de se séparer, la commission a voulu faire choix d'un rapporteur, chargé de résumer ses délibérations et d'en présenter l'ensemble à la réunion générale de la Cour.

M. le conseiller Amilhau, ayant été élu, a déféré aux désirs de ses collègues.

La séance a été levée et renvoyée à un jour qui devra être ultérieurement fixé.

*Le Secrétaire,*

HENRY AMILHAU.

---

Ce jourd'hui neuf janvier mil huit cent soixante et treize, la commission s'est réunie; tous les membres étaient présents.

MM. Deyres et Amilhau ont présenté les réponses qu'ils avaient

été chargés de préparer et ont soumis leur travail à la discussion de la commission.

Après de longues observations, présentées sur chaque question par chacun des membres présents, la commission a adopté, avec quelques amendements, les quatorze premières questions.

Elle a invité les deux sous-commissaires à présenter à la réunion du 16 janvier leur travail sur les quinzième et seizième questions.

La séance a été levée et remise au 16 janvier 1873.

*Le Secrétaire,*

HENRY AMILHAU.

---

Ce jourd'hui seize janvier mil huit cent soixante et treize, les membres de la commission se sont réunis dans leur salle. Tous étaient présents.

La discussion s'est engagée sur les quinzième et seizième questions, et, après une longue délibération et un vote, la commission a arrêté les bases du rapport.

La séance a été levée.

*Le Secrétaire,*

HENRY AMILHAU.

---

Ce jourd'hui dix-sept janvier, la commission, s'étant encore réunie, s'est trouvée au complet.

Les cinq premières questions du chapitre II ont été l'objet d'une longue et minutieuse discussion à laquelle tous les membres ont pris part.

Après plusieurs votes successifs, une solution a été arrêtée. La séance a été levée et remise au lundi 20 janvier.

*Le Secrétaire,*

HENRY AMILHAU.

---

Ce jourd'hui vingt janvier mil huit cent soixante et treize, tous les membres étaient présents.

La discussion s'est établie sur la sixième question du chapitre II et sur la septième.

Tous les membres de la commission ont pris part à cette discussion, qui ne s'est terminée qu'après de longs et intéressants débats.

Le chapitre III a été examiné; les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 5, 7 et 9 ont été successivement délibérés et votés.

Les n<sup>os</sup> 4, 6 et 8 ont donné lieu aux plus sérieuses discussions.

La séance a été levée; mais, avant de se séparer, la commission a chargé son président d'informer de la fin de ses travaux M. le premier président, qui réunira la cour en assemblée générale pour entendre la lecture du rapport et le mettre en délibération.

*Le Secrétaire,*

HENRY AMILHAU.

---

## RAPPORT. (1)

MESSIEURS,

Le 11 décembre 1871, M. d'Haussonville déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition d'enquête sur la situation de nos divers établissements pénitentiaires, et il n'aurait pu soumettre aux représentants du pays de question plus digne de leurs méditations.

Tout ce qu'il y a d'esprits distingués en France s'occupe, en effet,

(1) La Cour, appelée à délibérer sur toutes les questions relatives au régime pénitentiaire, a nommé une commission spéciale composée de MM. les conseillers Auzies, Deyres, Cavayé, Serville, Bermond et Amilhou.

M. le conseiller Auzies a été élu président de cette commission, et M. le conseiller Amilhou, secrétaire et rapporteur.

depuis de longues années, des réformes partielles ou totales à introduire dans cette branche si importante de la législation. D'éminents publicistes, des penseurs, des moralistes, ont produit de nombreux systèmes qui, combattus à leur tour par des systèmes opposés, n'ont laissé aucune trace. Ces discussions passionnées firent longtemps retentir la presse et la tribune; aujourd'hui que le silence a succédé aux bruyantes controverses, et le calme à l'agitation, le moment nous paraît plus opportun pour remettre la main à l'œuvre et employer utilement les travaux laissés par nos devanciers.

Tel a été le sentiment de l'Assemblée nationale, qui n'a rien négligé afin de donner à des problèmes si ardues la solution la plus satisfaisante. Une députation nommée par elle a été chargée de visiter tous les lieux de détention; les préfets ont été consultés; les conseils généraux ont été invités à donner leur avis; en un mot on a fait appel à toutes les lumières.

Les grands corps judiciaires qui, dans l'exercice journalier de leurs fonctions, ont eu si souvent l'occasion d'apprécier les avantages ou de constater les vices du régime actuel, devaient prendre la parole dans ce grave débat; c'est pour cela qu'au nom des mandataires du pays, M. le Garde des sceaux a soumis à toutes les cours d'appel le questionnaire qui fixe à bon droit votre attention.

La commission que vous avez désignée pour préparer ce travail a voulu faire de moi son organe; ce n'est pas sans hésitation, Messieurs, que j'ai accepté cette périlleuse mission dont l'honneur revenait à de plus dignes; je craignais que l'insuffisance de votre rapporteur ne vint compromettre le succès des efforts communs. Convaincu cependant que votre science, tant de fois éprouvée, y suppléerait largement, j'ai résolument abordé l'examen des trente-deux questions qui vous sont posées, et je vous apporte en ce moment le résultat de nos recherches.

Le questionnaire comprend trois grands chapitres :

1<sup>o</sup> Régime des prisons;

2° Patronage et surveillance;

3° Réformes législatives.

Il suffit d'en prendre lecture pour en mesurer la portée. L'Assemblée nationale, sous ce titre *Régime des prisons*, ne demande pas seulement à la cour de Toulouse une description minutieuse de l'état actuel des maisons de détention du ressort, une sorte de procès-verbal dans lequel vous lui rendriez compte d'une enquête portant sur des faits matériels; elle veut encore et surtout connaître notre opinion sur l'efficacité des moyens à prendre en vue de la moralisation des prisonniers.

Le second chapitre ne comprend pas seulement le compte rendu de l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes; il porte notre pensée plus haut et notamment vers cette grande question de la surveillance de la haute police mise en regard de l'action du patronage.

Le troisième chapitre enfin, dont l'étude nous oblige à nous prononcer sur les améliorations qu'il serait utile de réaliser dans nos codes criminels, présente des difficultés autrement sérieuses et que votre rapporteur estime pour sa part être bien au-dessus de ses forces.

Mais, en dehors de ces questions, il en est une plus importante, plus digne d'intérêt, et qui est la première, car, suivant la solution qu'elle recevra, on peut prévoir à coup sûr celle qui sera donnée à toutes les autres. Votre commission a cru devoir s'en préoccuper tout d'abord.

Le droit de punir est en lui-même supérieur à toute controverse; le nier serait contredire l'histoire de tous les peuples. Mais quelle est l'étendue de ce droit et comment doit-il s'exercer? Il est indiscutable sans doute, et il ne nous importe pas moins de savoir s'il prend son origine dans la religion, dans la morale naturelle ou simplement dans l'intérêt public.

Les conséquences que le législateur devra en tirer seront bien différentes, suivant qu'il se rattachera au principe de l'expiation, au principe de justice absolue, ou à la nécessité de la défense sociale; il est facile de s'en convaincre pour peu que l'on veuille jeter un regard sur les transformations successives suivies en matière pénale, depuis la loi des Douze Tables jusqu'au Code rectifié du 28 avril 1832.

A Rome, l'intérêt public, la protection du plus grand nombre guidaient seuls le magistrat dans l'application de la loi criminelle. (*Salus populi suprema lex esto.*)

Il fallut un événement immense comme l'apparition du christianisme pour faire pénétrer dans les lois pénales l'élément moral qui proportionne les châtimens à la gravité intrinsèque des fautes.

A son origine, la législation française considéra la justice criminelle comme une arme défensive qui, dans ces temps de trouble social, fortifiait l'autorité du prince en rassurant tous ceux qui demandoient à être protégés.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle parurent les partisans du droit individuel, Beccaria, Rousseau, Blackstone, qui, attribuant le droit de punir à la personne humaine, ne le faisaient passer des mains de chaque individu dans celles de la société qu'en vertu d'un contrat, celui-là même qu'on a appelé le *contrat social*.

Un autre système, dont Jérémie Bentham fut, à la fin du siècle dernier, le représentant le plus illustre, et que John Stuart-Mill a professé à notre époque, a repris l'idée romaine dont nous avons parlé, au début de ces considérations historiques. Il prétend justifier l'application de toutes les peines au moyen de l'*utilité*; pour les théoriciens de cette école, tout châtiment est légitime s'il est jugé nécessaire, et la loi doit bien moins se préoccuper de l'amendement du coupable que de la terreur salutaire produite sur les masses par la punition.

« La gravité des crimes, disait M. Target dans la discussion du

Code pénal de 1810, se mesure, non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent, que sur les dangers qu'ils entraînent. »

Enfin sont venus les philosophes de l'école spiritualiste, dont les idées inspirèrent la grande réforme de 1832 et inspireront, nous devons l'espérer, toute réforme ultérieure.

MM. Cousin, Guizot, de Broglie, Rossi, ont établi que l'homme, instruit de ses devoirs et responsable de ses actions envers la divinité, ne relève de la justice humaine que pour ses actions préjudiciables à autrui et, de plus, moralement condamnables.

Dans ce système, qui est le nôtre, la société ne se venge point; elle ne se prétend point davantage l'instrument de la colère céleste; elle frappe seulement les rebelles qui outragent les lois morales indispensables à sa conservation, mais elle s'efforce d'éteindre aussi dans le cœur de son ennemi vaincu les passions qui ont été la source de ses égarements; elle l'instruit et le corrige, tout le temps qu'il est en son pouvoir.

La commission est heureuse de se sentir animée par les grandes pensées qui furent celles de tant d'hommes illustres; elle se gardera bien toutefois de suivre dans leurs illusions décevantes certains esprits généreux qui, emportés par un sentiment exagéré de philanthropie, ne voient dans le coupable qu'un malade à guérir. Non, Messieurs, on ne fera jamais disparaître, dans la conscience humaine, la différence profonde qui existe entre la folie et le crime; nous voulons que la moralisation du coupable vienne en aide à la pénalité et que la charité chrétienne tempère les rigueurs de la justice; mais, sous prétexte d'amendement moral, nous ne saurions consentir à retirer notre protection aux honnêtes gens et à énerver la répression par une faiblesse condamnable.

Votre rapporteur, Messieurs, devait à la cour cet exposé de principes pour bien lui montrer la voie que la commission a entendu suivre à travers un double écueil. Rien ne m'empêche plus d'entrer en matière, et je commence mon travail par le résumé des renseignements qui ont été adressés à M. le premier président par les



tribunaux du ressort sur la situation matérielle et morale des détenus dans les diverses prisons. Avant de les analyser un à un, qu'il me soit permis de déplorer ici, à titre d'observation générale, la concision d'un grand nombre d'entre eux.

La commission aurait même lieu de s'en étonner, si elle ne considérait que le peu d'importance de la plupart des prisons d'arrondissement et leur installation défectueuse rendaient à peu près impossible, sur les lieux, l'étude des problèmes que soulève le questionnaire. Cette remarque faite, je m'occupe des établissements pénitentiaires situés dans le département de la Haute-Garonne.

## CHAPITRE I.

### RÉGIME DES PRISONS.

#### PREMIÈRE QUESTION.

Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

TOULOUSE. — Il existe à Toulouse deux grands établissements de détention : la nouvelle prison Saint-Michel, qui remplace depuis le 1<sup>er</sup> mars 1872 celle du Sénéchal, et l'ancienne prison du Palais. La première renfermait, au 24 décembre dernier, une population totale de 212 détenus, hommes ou femmes; elle contient en majeure partie les condamnés correctionnels dont la peine est supérieure à trois mois et n'excède pas un an d'emprisonnement.

Mais le nombre de prévenus que reçoit cette vaste maison tend à augmenter tous les jours, par suite de l'évacuation progressive de la prison du Palais; aussi pouvons-nous la considérer comme une maison d'arrêt et de correction destinée aux individus des deux sexes. Nous croyons qu'elle réalise admirablement le but qu'on s'était proposé, et cette maison est certainement une des mieux établies.

Elle se divise en cinq ailes principales dont chacune comprend quatre préaux bien aérés; non-seulement, grâce à cette heureuse distribution, les prévenus y sont séparés des condamnés, ce qui est élémentaire, mais encore, parmi ces deux grandes catégories de prisonniers, on a eu soin de faire des subdivisions qui, si elles sont fidèlement gardées dans la pratique, comme tout porte à le croire, faciliteront beaucoup l'amendement des coupables.

L'ancienne prison du Palais, qui est encore occupée, mais pour peu de temps sans doute, sert de maison d'arrêt, de correction et de justice. Les accusés seuls y ont un quartier spécial; quant aux prévenus et aux condamnés correctionnels, ils habitent le même quartier et travaillent dans les mêmes salles; nous devons désirer, en conséquence, que tous les prisonniers du département de la Haute-Garonne soient bientôt réunis dans les nouvelles prisons, où la surveillance sera plus active et le travail mieux organisé, où enfin, il faut l'espérer, les détenus se fortifieront en santé et en moralité.

VILLEFRANCHE.— La maison d'arrêt et de correction de Villefranche se décompose en deux parties affectées l'une aux hommes et l'autre aux femmes. Aucune séparation matérielle n'existe entre les prévenus et les condamnés; mais on a soin de rendre leurs rapports très-difficiles, pour ne pas dire impossibles, en les conduisant successivement au promenoir.

Il serait à désirer que l'on procédât de même à l'égard des mineurs de seize ans et avec ceux qui ont dépassé cet âge.

Telles sont les observations qu'il convient de faire en se plaçant au point de vue de l'isolement nécessaire des prisonniers par catégories; quant aux conditions hygiéniques, elles sont excellentes.

MURET.— Sous le rapport hygiénique, la prison de Muret se trouve dans des conditions satisfaisantes. Les préaux sont humides, mais les dortoirs y sont bien aérés et aboutissent à des corridors de ronde prenant l'air à l'extérieur. Les hommes prévenus ont été séparés des condamnés depuis le mois d'août 1871; l'administration départemen-

tales va prendre des mesures pour établir parmi les femmes détenues la même division.

**SAINT-GAUDENS.** — Les aménagements intérieurs de la prison de Saint-Gaudens nécessitent, au contraire, de grandes modifications.

De plus, l'établissement étant situé au centre de la ville, on a dû, pour l'isoler des maisons voisines, donner aux murailles une hauteur considérable et garnir les fenêtres d'appareils qui privent les détenus d'air et de lumière. Cet état de choses, dans une maison d'arrêt qui contient un assez grand nombre de prisonniers, appellera bientôt, nous l'espérons, l'attention de l'autorité.

**FOIX.** — La prison établie au chef-lieu du département de l'Ariège comprend de vastes locaux parfaitement aérés. Il est toutefois regrettable qu'à l'époque où cet édifice a été élevé on n'ait pas songé à y creuser des puits ou à y créer des fontaines. Il manque d'eau. Cette prison avait été construite, il y a quelques années, pour réunir les condamnés de plusieurs départements; mais l'autorité administrative a depuis lors abandonné son projet, de sorte que l'établissement se trouve aujourd'hui hors de proportions avec le chiffre de sa population ordinaire, puisqu'on a pu prendre sur la prison les locaux nécessaires à une caserne de gendarmerie. Toutefois les dimensions de cet édifice, qui a coûté 600,000 francs et qui sert à la fois de maison d'arrêt, de justice et de correction, ont permis de couper les bâtiments par des corridors et des préaux qui établissent une séparation entre les diverses catégories de détenus, dans des conditions satisfaisantes. On ne peut que regretter l'insuffisance du personnel de la prison, composé seulement d'un gardien en chef, de sa femme et d'un concierge.

**PAMIERS.** — La maison d'arrêt de Pamiers présente, au contraire, l'installation la plus défectueuse à tous les points de vue.

Les pièces affectées au logement des prisonniers des deux sexes sont, en premier lieu, étroites et humides; de plus, il est permis

d'ajouter, avec le rapport du tribunal de première instance, que les détenus, quelles que soient les différences profondes de leurs situations, sont actuellement confondus dans la plus dangereuse promiscuité. On a si bien compris l'urgence du remède à apporter à cet état de choses, que le conseil général de l'Ariège, dans sa dernière session, a décidé en principe la construction de nouvelles prisons. Espérons donc qu'un avenir prochain, en levant toutes les difficultés qui s'opposent encore à l'exécution du plan, viendra tarir la source de maux reconnus intolérables.

**SAINT-GIRONS.** — Le rapport un peu succinct du tribunal de Saint-Girons sur les diverses questions qui font l'objet du questionnaire nous fournit cependant des renseignements précis sur la maison d'arrêt et la mauvaise organisation des services dans cet établissement.

Les bâtiments y sont insuffisants, en grande partie peu salubres, et disposés de telle sorte que tous les détenus peuvent entretenir des communications les uns avec les autres.

Il est vrai que la prison de Saint-Girons, comme celle des chefs-lieux d'arrondissement de tout le ressort de la cour, ne reçoit que des condamnés correctionnels dont la peine n'excède point trois mois; mais l'impossibilité où l'on se trouve d'isoler les prisonniers n'en constitue pas moins un immense danger qu'il importe de voir cesser le plus tôt possible.

**ALBI.** — Le rapport adressé à la cour par le tribunal d'Albi constate que la prison établie au chef-lieu du département du Tarn est dans l'état le plus satisfaisant à tous les points de vue; non-seulement la salubrité des bâtiments ne laisse rien à désirer, mais on a suivi, pour la classification des détenus, un ordre si conforme à l'esprit de la loi, que l'on trouve parfaitement séparés et dans des locaux distincts les prévenus, les condamnés correctionnels, les accusés, les condamnés criminels et les mineurs de seize ans. Il serait à désirer que ce triage des prisonniers fût partout aussi bien opéré.

CASTRES. — La situation de la maison d'arrêt de Castres est tout aussi avantageuse; cet établissement est aménagé de manière à rendre complète la séparation des prévenus et des condamnés.

GAILLAC. — La prison de Gaillac, moins importante que les précédentes, est pourtant très-convenablement entretenue; elle est même distribuée de façon à éviter le plus possible le rapprochement des prisonniers de diverses catégories, car ils sont tous individuellement enfermés pendant la nuit. Les femmes prévenues et les femmes condamnées sont, il est vrai, dans un dortoir commun, mais leur nombre est si peu considérable, que cet inconvénient devient presque nul.

LAVAUUR. — La maison d'arrêt de Lavour, à part l'humidité de quelques cellules, est dans de bonnes conditions d'hygiène; elle est même bâtie suivant un plan qui, sans réaliser complètement tous les vœux que nous aurions à former, établit cependant une séparation suffisante entre les prévenus et les condamnés.

On y trouve en effet quatre quartiers distincts, dont deux sont affectés à chaque sexe; les femmes, très-peu nombreuses d'ailleurs, ont un dortoir commun; mais les hommes sont, pendant la nuit du moins, enfermés dans une cellule, mesure excellente et à laquelle nous ne saurions donner une adhésion trop éclatante.

MONTAUBAN. — L'établissement pénitentiaire du chef-lieu de Tarn-et-Garonne ne répond à aucune des exigences du service, tant au point de vue de l'hygiène que sous celui de la surveillance des détenus. Cette insuffisance, signalée depuis longtemps, a été reconnue tout récemment par l'autorité administrative, lors de la session dernière du conseil général. En 1868, le ministre de l'intérieur avait insisté de la façon la plus pressante sur la nécessité de l'agrandissement ou de la reconstruction totale.

Aucune suite ne fut donnée à ce projet.

Il est incontestable que l'état de cette prison est déplorable; les locaux sont défectueux, et leur mauvaise disposition rend la surveil-

lance très-difficile; elle est malsaine, humide, et le préau des femmes ressemble à un véritable puits <sup>(1)</sup>. Il arrive même que, par le temps de grande pluie, les eaux inondent la salle du rez-de-chaussée où se trouvent les détenus, et dans laquelle l'air et la lumière arrivent à peine. Les dortoirs, les ateliers, ne sont pas aérés. Il n'y a pas un seul endroit de l'établissement qui ne réclame de notables améliorations.

Cette situation se trouve encore aggravée par l'obligation dans laquelle on s'est trouvé, par suite de l'insuffisance des locaux, de mêler des forçats de passage aux prévenus.

Une reconstruction est donc indispensable.

CASTELSARRASIN. — Les aménagements de la maison de Castelsarrasin laissent beaucoup à désirer, surtout au point de vue de la surveillance. Elle ne contient d'ailleurs que deux quartiers, comme un trop grand nombre d'autres maisons d'arrêt: le quartier des hommes et celui des femmes. Par conséquent, non-seulement les prévenus se mêlent aux condamnés, mais, promiscuité plus déplorable encore, les enfants et les adultes partagent une même existence. Je dois ajouter que l'état des lieux permettrait de mettre l'établissement dans les meilleures conditions et à peu de frais.

Pour être complet, je dois ajouter à ces inconvénients, déjà si graves, que l'adjonction d'un second gardien est devenue nécessaire; la tâche du surveillant actuel dépasse évidemment ses forces et son dévouement, ainsi que l'a montré dans ces derniers temps l'évasion de deux malfaiteurs dangereux.

#### DEUXIÈME QUESTION.

Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation ?

Après avoir examiné l'état actuel des différents établissements

<sup>1)</sup> Rapport du préfet.

pénitentiaires situés dans le ressort de la cour de Toulouse, nous avons à nous demander quels efforts sont faits dans ces maisons pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation. Les développements auxquels nous avons dû nous livrer pour répondre au premier objet du questionnaire nous permettent d'affirmer que, jusqu'ici, aucune mesure suffisante n'a été prise pour ouvrir l'âme des condamnés aux sentiments du repentir. Loin de nous la pensée d'incriminer à cette occasion la conduite des gardiens-chefs ou directeurs de ces diverses prisons; autant qu'il est en eux ils cherchent, par leurs conseils, à ramener dans la voie du bien les détenus placés sous leur garde, et on sait quelle humanité ils apportent toujours dans l'accomplissement de leurs pénibles devoirs. Aux exhortations individuelles viennent se joindre, dans toutes les maisons d'arrêt ou de correction, les visites plus ou moins fréquentes des ministres d'un culte. Partout l'aumônier célèbre le service divin le dimanche et les jours de fête; le plus souvent même il termine cette cérémonie par une pieuse allocution qui rappelle à ces malheureux, frappés par la justice humaine, la miséricorde infinie de la divinité. Dans plusieurs prisons (trois fois par semaine à Lavaur), le prêtre visite les détenus et leur prodigue les consolations de la religion.

C'est là sans doute un commencement de moralisation; mais il ne faut pas se le dissimuler, les conseils les plus affectueux, les exemples des plus honorables ecclésiastiques, l'enseignement le plus évangélique même et la prédication constante de la résignation chrétienne, seront impuissants à élever le niveau de la moralité dans les prisons tant que des mesures plus efficaces n'auront pas été arrêtées et uniformément mises en pratique, pour empêcher cette propagande délétère dont les magistrats sont chaque jour les témoins attristés. A vous, Messieurs, dont l'expérience est si grande en matière criminelle, est-il utile de montrer les faits désastreux produits par ce contact impur des prévenus et des condamnés?

Supposez un homme jeune, que la passion, la violence de son

caractère, un entraînement passager, aura conduit au vice, au crime peut-être; à son entrée dans une de ces prisons où la loi réunit trop souvent dans la même honte tous ceux qui lui ont désobéi, depuis le maraudeur jusqu'à l'assassin, il trouvera de nombreux détenus flétris souvent par la justice, et pour lesquels le bien n'est plus qu'un mot vide de sens; ces hommes, qui marchent dans la voie de l'ignominie, fermes et tranquilles, raconteront bientôt à leur jeune compagnon les tristes exploits dont ils se sont prévalus pour exercer dans les ateliers une autorité despotique; ils l'initieront peu à peu à leurs infâmes projets; et, au sortir de cette école de démoralisation et de mensonge, le prévenu, transformé en quelques mois, familiarisé désormais avec le langage et les mœurs des prisons, ne sera plus qu'un instrument prêt à tous les crimes.

Le désolant tableau que nous venons de tracer est loin d'être fait à plaisir: c'est même un lieu commun pour tous ceux qui, de près ou de loin, ont eu des rapports avec les détenus, et je demande pardon à la cour d'y avoir insisté si longtemps.

La séparation des détenus en diverses catégories, de manière à faire cesser le rapprochement révoltant du récidiviste et de l'homme coupable, à plus forte raison accusé pour la première fois, telle est la première et la plus importante réforme qu'il faut introduire au plus tôt dans notre régime pénitentiaire. En réalisant cette innovation capitale, le législateur accomplira un grand devoir, car, si la peine est un moyen d'intimidation, si elle oppose un obstacle matériel aux entreprises des malfaiteurs, elle doit tendre surtout à réformer le coupable, non-seulement en vue de son amendement moral, mais pour préserver la société elle-même des récidives que la persévérance du criminel rendrait inévitables. Votre commission aura à vous proposer, dans le cours de ce travail, les moyens qui lui paraissent de nature à introduire dans nos lois pénales ce progrès si désirable.

#### TROISIÈME QUESTION.

Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?



L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure ?

Il nous paraît hors de doute que les prisons doivent être soumises au contrôle d'une autorité centrale. Tout gouvernement est placé à la tête d'une société pour assurer son développement régulier et normal en donnant satisfaction à tous les intérêts généraux; or en est-il un supérieur à l'administration de la justice criminelle? Le maintien de l'ordre, c'est-à-dire l'établissement d'une police préventive d'abord, de tribunaux répressifs ensuite et des moyens de contrainte pour faire exécuter leurs sentences, tel est évidemment le devoir primordial d'une souveraineté. C'est négliger de le remplir que d'en confier le soin à des autorités d'un ordre secondaire qui agissent dans une sphère toute locale et en vue des besoins particuliers d'une certaine communauté d'habitants.

La centralisation de tous les établissements pénitentiaires de France dans les mains d'un directeur général qui, de la ville choisie pour sa résidence, étendrait son action sur le territoire français, aurait notre approbation entière, et nous en trouvons de nombreux exemples pour d'autres services; c'est ainsi que l'enregistrement, les douanes, les tabacs, les postes, etc., relèvent non pas d'une autorité locale, ce qui serait désastreux pour les intérêts privés, ni même directement de quelque ministère, mais d'une direction spéciale, contre laquelle peu de personnes ont jusqu'ici protesté; ces administrations échappent autant que possible aux variations politiques, et fonctionnent en général si bien, dans toute l'étendue du sol français, qu'elles ont trouvé grâce devant les partisans les plus absolus de la décentralisation administrative.

Il en serait de même d'une direction générale des prisons qui donnerait partout au régime pénitentiaire une direction égale et lui imprimerait une impulsion uniforme, avantage immense, sans lequel il n'y a plus d'unité dans le mode d'exécution de la peine, contrairement à tous les principes proclamés dans notre droit public.

La concentration administrative une fois admise pour toutes les

maisons de détention, nous ne croyons pas possible de conserver encore à l'autorité locale quelques pouvoirs en cette matière, qui n'est ni départementale ni communale, mais d'intérêt public.

Que le préfet puisse recevoir les plaintes des prisonniers pour les transmettre à qui de droit, qu'il soit tenu de visiter les prisons du département, que le maire de la commune ait la même obligation, nous n'avons vu à cela aucun inconvénient sérieux; mais il ne nous paraît pas possible d'admettre qu'ils aient le droit, en inspectant les maisons d'arrêt, d'y faire la police, sous prétexte d'y veiller à l'exécution des règlements, et de s'immiscer dans les pouvoirs de haute surveillance, qui appartiennent aux directeurs.

Quelques rapports des présidents de tribunaux ont exprimé le regret que la justice et en particulier les fonctionnaires du ministère public n'aient point, sur les établissements pénitentiaires, une action plus directe. Votre commission pense, au contraire, que les magistrats doivent rester étrangers à la discipline intérieure des prisons. Tant qu'un homme est prévenu, il dépend évidemment de la justice, qui, seule, par exemple, a le droit d'autoriser ou de prohiber ses communications avec le dehors; mais, après la condamnation prononcée, le soin de faire exécuter la peine ne peut être attribué qu'au gouvernement, dont les agents, pour bien remplir leur tâche, ont besoin d'être complètement indépendants de toute autorité rivale.

Ce n'est pas dire pourtant que le pouvoir judiciaire ait le devoir de rentrer dans son impassibilité après avoir prononcé la peine, et de se désintéresser absolument de la condition matérielle et morale du condamné; mais le législateur a pourvu à ces exigences en disposant, dans l'article 611 du Code d'instruction criminelle, que le juge d'instruction sera tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, et qu'une fois au moins dans le cours de chaque session le président des assises sera tenu de visiter également les détenus de justice; d'ailleurs, les commissions de surveillance comprennent l'élément

judiciaire, puisque le président et le procureur de la République en font partie.

Votre commission pense que, si ces prescriptions sont fidèlement exécutées, l'autorité judiciaire exercera sur l'administration et la discipline des prisons un contrôle suffisant.

En résumé, votre commission vous propose de placer le directeur des prisons sous le double contrôle :

- 1° Du directeur général;
- 2° De la commission de surveillance des prisons.

Chaque membre de cette commission aurait le droit et le devoir de recueillir les plaintes, de contrôler tous les services intérieurs; mais aucune décision ne devra être prise que sur l'avis de la commission convoquée dans ce but, et en présence du directeur, qui pourra être toujours entendu. Chacun des membres de la commission doit avoir le droit de provoquer une réunion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

#### QUATRIÈME QUESTION.

Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Les directeurs, inspecteurs, greffiers, agents comptables et commis aux écritures des maisons centrales, ainsi que les gardiens-chefs des maisons départementales et d'arrondissement, sont nommés par le ministre de l'intérieur. Quant aux gardiens ordinaires et aux concierges, le préfet les désigne, et les choix sont soumis encore à l'approbation du ministère. (Arrêtés ministériels du 30 avril 1822 et du 19 décembre 1835.)

Ce personnel est ordinairement recruté parmi les anciens militaires et le plus souvent parmi des gendarmes en retraite; ces hommes fort honorables, tous munis d'un certificat de bonne conduite, et

qui ont donné pour la plupart des preuves éclatantes de dévouement, se comportent de la façon la plus satisfaisante dans leurs rapports avec les prisonniers.

Il est juste de reconnaître que le niveau de la moralité et même de l'instruction s'est beaucoup élevé, dans ces dernières années, parmi les employés des établissements pénitentiaires; nous devons toutefois bien nous garder de dire qu'aucune amélioration n'est réalisable dans cet ordre d'idées; beaucoup de gardiens sont encore trop ignorants des connaissances même élémentaires, et nous voudrions qu'on leur imposât, à l'avenir, un examen aujourd'hui facultatif, portant sur les matières enseignées à l'école primaire. Il suffisait, il y a quelque temps, pour obtenir un emploi même assez élevé dans les prisons, d'adresser une demande au ministre par l'intermédiaire du préfet.

Votre commission désirerait qu'avant de faire un choix on se livrât à une enquête sérieuse sur les mœurs, la probité et l'intelligence du candidat; ces agents subalternes, trop peu rétribués, exercent pourtant une influence morale si considérable sur les personnes placées sous leur surveillance, que la société doit entourer leur nomination des garanties les plus minutieuses.

N'oublions pas que ces modestes fonctionnaires ont charge d'âmes.

Nous ajouterons à la fin de notre réponse à cette quatrième question que le personnel, imparfait comme nous l'avons vu dans sa composition, est de plus insuffisant quant au nombre. Il y a des prisons, celle de Castelsarrasin, par exemple, où, faute de surveillants, on est obligé de laisser les détenus seuls, pendant la nuit, c'est-à-dire au moment que choisissent les prisonniers corrompus pour donner libre carrière aux passions les plus honteuses.

#### CINQUIÈME QUESTION.

Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

Le règlement général du 30 octobre 1841 permet de prononcer

certaines peines pour réprimer les infractions à la discipline commises dans l'intérieur des prisons. Ces peines sont, suivant la gravité des cas, l'interdiction de la promenade dans le préau, la privation de toute dépense à la cantine, la défense au condamné de correspondre avec ses parents ou amis, la mise au pain et à l'eau, la reclusion solitaire ou cellule avec ou sans travail, le cachot, qui est une mesure grave, d'après une instruction ministérielle du 8 juin 1842, enfin la mise aux fers, peine la plus grave de toutes et qu'il faut employer seulement dans les cas prévus par l'article 514 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire si le prisonnier se permet non plus des menaces ou des injures, mais des violences graves envers ses gardiens ou ses codétenus.

Dans les maisons centrales, ces divers châtiments sont infligés par une sorte de juridiction instituée sous le nom de *prétoire de justice disciplinaire*, et composée du directeur, assisté du sous-directeur, de l'inspecteur et de l'instituteur.

Tous les détenus contre lesquels une plainte a été portée comparaissent à la fois à ces audiences; c'est là une publicité relative fort suffisante assurément, car il ne peut venir à l'esprit de personne de vouloir rendre témoin d'une décision disciplinaire la population considérable de tels établissements. Il est vrai que le directeur prononce seul la punition; mais la présence d'un certain nombre d'assesseurs dont, en fait, d'ailleurs, il prend toujours l'avis, nous est un sûr garant que les mesures arbitraires sont infiniment rares, pour ne pas dire impossibles.

Dans les prisons départementales où le personnel des surveillants se réduit quelquefois à un ou deux hommes, vous comprenez, Messieurs, qu'il y aurait impossibilité matérielle à constituer un bureau dans les conditions que nous venons d'indiquer. Aussi le gardien-chef est-il le seul juge en pareil cas; mais le directeur est immédiatement avisé quand les punitions sont graves (un registre spécial en fait mention), et il statue souverainement.

De tout ce qui précède il résulte pour votre commission la pensée

que les garanties dont est entouré le pouvoir disciplinaire sont largement suffisantes. En ajouter de nouvelles (et l'on se demande, du reste, où l'on pourrait en trouver de plus efficaces) ce serait désarmer ou affaiblir l'autorité des supérieurs, dont la force n'est jamais aussi nécessaire que dans les maisons de détention. Conçoit-on qu'il faille une longue enquête pour prononcer sur la moindre infraction à la loi du silence, par exemple, une punition insignifiante la plupart du temps? Il ne s'agit pas ici de sanctionner par un châtiment les prescriptions du Code pénal et de réaliser toutes les conditions que doit présenter la peine dans une société civilisée; il importe avant tout, dans les prisons, de frapper justement, sans doute, mais avec une promptitude égale à la rapidité de la faute. Sans ces moyens de maintenir l'ordre, le gouvernement d'un établissement pénitentiaire serait chose complètement impossible. Aussi votre rapporteur se demande-t-il avec étonnement comment il a pu lire dans un rapport de tribunal qu'il serait bon de confier désormais à la justice régulière la mission de juger les faits de discipline. Nous croyons avoir déjà repoussé avec assez de force l'intervention du pouvoir judiciaire dans les matières auxquelles il est forcément étranger, pour n'être pas obligé d'insister maintenant sur ces nouvelles attributions, qu'on voudrait, à l'avenir, conférer à nos tribunaux.

La commission est convaincue que les directeurs et les gardiens, compétents au premier chef et seuls capables de mesurer l'atteinte portée au bon ordre par l'acte dénoncé, savent graduer les peines ou les proportionner à l'importance de la faute commise, mieux que les jurisconsultes les plus distingués.

Votre commission estime toutefois que la peine du cachot, de l'encellulement, de la mise aux fers, ne pourra jamais être appliquée sans qu'avis en soit donné par le directeur ou gardien-chef au membre de la commission de surveillance des prisons qui fera le service de la semaine.

Dans tous les cas, même lorsque le directeur et le membre de la commission de surveillance seront d'accord sur l'application ou le

maintien de la peine, il devra en être rendu compte à la commission réunie.

## SIXIÈME QUESTION.

Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

En nous occupant précédemment des moyens employés dans les prisons pour arriver à la moralisation des détenus, nous avons vu combien est étroite la place faite dans ces établissements à l'enseignement religieux, qui devrait pourtant y jouer un rôle capital. Dans chaque maison de détention, un aumônier catholique, et, pour leurs coreligionnaires, les ministres des cultes dissidents, s'acquittent d'une mission souvent ingrate avec un zèle au-dessus de tout éloge; il serait à désirer que cet apostolat, si digne de tenter la charité chrétienne, fût en général confié, non à de jeunes prêtres à peine sortis du séminaire, et par conséquent sans expérience de la vie, ni à des vieillards qui, à la fin d'une carrière dignement remplie, n'ont plus une activité égale à leur dévouement. Des visites répétées à de courts intervalles et des instructions adressées aux prisonniers par des ecclésiastiques dans la maturité de l'âge et de l'esprit laisseraient peut-être des traces moins fugitives et déposeraient dans les âmes des germes que l'instruction viendrait ensuite féconder. Les soins à donner à l'enseignement primaire s'imposent en effet au législateur qui veut travailler sérieusement à la réformation morale du condamné. Cette nécessité est reconnue depuis longtemps dans les maisons centrales où les éléments des connaissances humaines (lecture, écriture, grammaire, premières notions sur la valeur des chiffres) sont donnés à tous les détenus par des fonctionnaires spéciaux, les instituteurs.

Dans les grandes prisons départementales comme celles de Toulouse, le greffier, nanti ordinairement du brevet de capacité exigé par la loi, fait tous les jours une classe pour les prisonniers condamnés à

trois mois et au-dessus, dont la conduite est satisfaisante; c'est à titre de récompense qu'ils y sont admis.

Cette manière de procéder a le double avantage de faire apprécier à tous les bienfaits de l'instruction, et d'exclure en même temps les hommes dont la turbulence et l'insoumission empêcheraient les progrès de leurs codétenus.

Le personnel de l'école dont nous parlons est divisé par sections à la prison Saint-Michel, selon le degré d'instruction des élèves; chaque section a été confiée à un moniteur spécial, pris parmi les condamnés pour exciter leur émulation. Nous avons eu sous les yeux les rapports hebdomadaires adressés au greffier par son adjoint; ils contiennent des notes fort intéressantes sur les nombreux détenus qui fréquentent les classes, et votre rapporteur a eu la satisfaction de constater que la plupart d'entre eux s'efforcent de profiter des leçons qu'on leur donne.

Certains hommes qui ne savaient absolument rien à leur entrée en prison ont, en peu de temps et grâce à leur bonne volonté, appris à écrire d'une manière correcte.

Le petit nombre des prisonniers enfermés dans les maisons d'arrêt des chefs-lieux d'arrondissement ne permet pas d'y organiser sur des bases solides un système d'enseignement. Il serait fort difficile de trouver un maître au milieu de surveillants dont beaucoup sont encore illettrés, et les élèves, qui ne passent jamais plus de trois mois dans l'établissement feraient aussi complètement défaut. C'est là un malheur, sans doute, mais un malheur irréparable dans l'état actuel de notre législation; nous examinerons plus tard si la concentration du plus grand nombre possible des détenus dans la prison départementale ne permettrait pas de le faire disparaître à peu près complètement.

Votre commission, Messieurs, voit avec bonheur l'instruction primaire prendre une place légitime dans le régime des prisons, et elle donne d'avance son adhésion à toutes les mesures telles que création de bibliothèques, introduction de méthodes nouvelles d'ensei-



gnement, si les hommes compétents les croient propres à augmenter les progrès accomplis, sans relâcher les liens de la discipline. Mais elle ne croit pas pouvoir partager les illusions de ceux qui voient dans cette diffusion de lumières un moyen infaillible de régénérer la population des prisons; les faits, qui ont en eux une éloquence supérieure aux plus beaux raisonnements, nous montrent combien peu de détenus profitent des connaissances acquises. Les uns, ce sont les moins corrompus, rentrent dans leurs familles, et le travail opiniâtre auquel ils sont obligés de se livrer pour la soutenir ne leur laisse plus le temps d'entretenir leur esprit et d'exercer leur mémoire; les autres, à la sortie de prison, reprennent une vie nomade et irrégulière où ils perdent plus facilement encore le souvenir de tout ce qu'on leur a enseigné, et leur intelligence, privée d'aliments, ne tarde pas à devenir aussi inculte que par le passé.

Aussi, Messieurs, préoccupés toujours de cette idée qu'il importe de fortifier les sentiments moraux du prisonnier avant même de songer à lui donner une demi-instruction, souvent plus dangereuse qu'utile, nous n'avons une pleine confiance que dans la classification des détenus en plusieurs catégories, et nous sommes heureux de trouver dans la réponse aux deux numéros suivants du Questionnaire l'occasion naturelle de revenir sur cette idée.

## SEPTIÈME QUESTION.

Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

En suivant l'ordre des questions qui nous sont posées, nous avons à rechercher, en premier lieu, le système appliqué dans les prisons départementales au point de vue de la séparation de leurs habitants en plusieurs groupes, isolés les uns des autres, suivant leur âge ou leurs antécédents. Si nous n'avions à envisager que la nouvelle maison de Saint-Michel, à Toulouse, notre tâche se bornerait à exprimer

une satisfaction sans réserve : les prisonniers y sont placés, à leur arrivée, dans divers quartiers où ils demeurent cantonnés, au grand avantage de la surveillance et de leur préservation morale. Il nous suffira de dire à la cour que la partie des bâtiments réservée aux condamnés se subdivise en quatre préaux, dont le premier renferme les hommes frappés pour la première fois par la justice; le second, les récidivistes; le troisième les infirmes, les malades ou les vieillards; le quatrième enfin, les individus dont la peine n'est pas supérieure à quinze jours.

Mais, quittant le chef-lieu du ressort pour porter notre attention sur les prisons départementales de Foix, d'Albi et de Montauban, et principalement sur les maisons d'arrêt et de correction établies dans chaque sous-préfecture, nous retrouvons des séparations insuffisantes et des divisions mal observées. Ainsi que vous avez pu en juger, Messieurs, par la lecture de la partie de notre travail consacrée à la description de l'état actuel des prisons du ressort, deux ou trois de ces maisons, à peine, sont installées suivant le vœu de la loi. Dans la plupart d'entre elles règne la confusion, excepté parmi les sexes. La commission n'ignore pas qu'il serait chimérique de demander, dans un arrondissement où la justice criminelle est peu occupée, les subdivisions minutieuses et pourtant très-rationnelles que nous trouvons dans les grandes constructions récemment élevées à Toulouse; mais on peut demander, croyons-nous, sans exagération, que la présence de tous les détenus dans une même salle cesse d'être pour le prévenu coupable un spectacle démoralisateur, et, pour le prévenu innocent, une peine imméritée.

Nous avons maintenant à indiquer à la cour le système qui nous paraît le plus propre à réaliser nos vœux dans la mesure du possible.

Dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, la prison devrait être partagée en deux quartiers, dont l'un n'aurait avec l'autre que des communications nécessitées pour les besoins du service; il serait même à désirer que chacun d'eux eût un gardien spécial.

Le quartier des prévenus contiendrait tous ceux qui attendraient

leur jugement ; de plus les faillis, dans le cas fort rare, d'ailleurs, où le tribunal de commerce aurait d'office ordonné leur dépôt dans la maison d'arrêt avant toute poursuite du ministère public. Mais cette grande division des prévenus et des condamnés, qui existe à peu près partout, ne saurait satisfaire votre commission et porter remède au mal que nous voulons extirper. Il faut que la partie destinée aux prévenus soit elle-même divisée en plusieurs salles et dortoirs : quatre nous paraissent nécessaires. On obtiendrait ainsi des logements séparés pour les diverses classes d'individus qui forment la population des prisons : l'un serait destiné aux repris de justice et aux vagabonds ou gens sans aveu ; un autre, aux enfants de moins de seize ans et aux mineurs renfermés par voie de correction paternelle ; un troisième, aux inculpés de faits qualifiés crimes, et sur le sort desquels la chambre de mises en accusation n'aurait pas encore statué ; le quatrième serait occupé par tous les autres prévenus, y compris les négociants faillis.

Un second quartier contiendrait les condamnés correctionnels, parmi lesquels on rangerait les personnes détenues en exécution de la loi du 22 juillet 1867, puisque la contrainte par corps s'attache encore aujourd'hui à une condamnation pénale. Ici encore, il y aurait lieu d'observer les mêmes divisions, mais en les réduisant aux trois premières seulement, puisqu'il ne peut pas être question, dans une prison d'arrondissement, de condamnés à des peines criminelles. Mais il est une innovation qui a réuni les vœux unanimes de votre commission : elle a cru qu'en présence des résultats obtenus en Belgique, il était indispensable de créer dans chaque section de condamnés un quartier pour les *moralisés*. C'est là, en effet, une heureuse pensée. L'homme frappé par la justice, obligé de demeurer pendant un temps plus ou moins long dans une maison de détention en contact avec des hommes que la honte et le repentir ne touchent jamais, doit, s'il s'améliore et s'il donne des preuves de son amendement, être distingué de ses codétenus. Il sera récompensé, il servira d'exemple ; son amour-propre sera flatté ; l'encouragement qu'il

recevra le fortifiera dans la voie du bien. Sa translation au quartier des moralisés, en le sauvegardant d'un contact devenu pernicieux, sera comme un titre à une réhabilitation prochaine et certaine.

Par les détails que nous venons de donner, la cour devine l'opinion de la commission sur les réformes à introduire autant que possible quant aux aménagements dans les prisons départementales. Celles-ci devraient être établies sur le même plan, puisqu'elles servent, comme les précédentes, de maison d'arrêt et de correction, sauf à ajouter un quartier de plus pour la maison de justice. Ce quartier, subdivisé en deux parties, renfermerait dans la première les accusés renvoyés devant la cour d'assises, et dans la seconde les condamnés, en attendant leur transfèrement dans les bagnes ou les maisons centrales.

Tel est le système adopté par votre commission. Dans un grand nombre d'établissements il sera facile de le réaliser à peu de frais, tandis qu'en divers lieux on se verra forcé de reconstruire les prisons. C'est là, sans doute, un bien lourd fardeau pour le Trésor public, aujourd'hui si obéré, et nous comprenons qu'on hésite à y faire contribuer le gouvernement central dans une trop large mesure; mais, en présence de l'immense danger qui résulte de l'enseignement mutuel du crime dans les maisons de détention, nous n'avons pas cru pouvoir différer la solution du problème, si onéreuse qu'elle paraisse au point de vue financier.

#### HUITIÈME QUESTION.

Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

Si, des maisons de détention ordinaires, nous passons à l'examen des classifications de prisonniers faites dans les maisons centrales, nous constatons qu'on y méconnaît l'esprit de la loi, plus peut-être que partout ailleurs. Ces établissements, organisés d'après un décret du 16 juin 1808 et une ordonnance du 2 avril 1817, sont placés sur différents points de la France pour recevoir les condamnés de

plusieurs départements. Les hommes, frappés de la peine afflictive et infamante de la reclusion (art. 21 du Code pénal), les forçats qui ont atteint l'âge de soixante ans accomplis (art. 5 de la loi du 31 mai 1855); et enfin les condamnés à la peine correctionnelle d'un an d'emprisonnement et au-dessus (ordonnance du 6 juin 1830) sont tous envoyés dans la maison centrale, où ils sont soumis au même traitement, et la plupart du temps confondus.

Votre commission est d'avis qu'on ne saurait imaginer une violation plus flagrante de la loi. Les rédacteurs du Code de 1810, quand ils ont dressé avec tant de soin l'échelle des pénalités dans les articles 7, 8 et 9, entendaient, évidemment, que les proportions gardées par eux fussent conservées exactement dans la pratique.

A quoi bon distinguer l'emprisonnement de la reclusion, si le mode de d'exécution des deux peines doit être semblable?

Peu importe que la reclusion puisse être prononcée par la cour d'assises seule. La juridiction appelée à infliger une peine en change si peu la nature, que certaines ne dépassent la compétence d'aucun tribunal, l'emprisonnement par exemple. Peu importe encore sa durée et le maximum de dix ans; car la loi a voulu creuser un abîme entre le condamné à cinq ans d'emprisonnement et le condamné à cinq ans de reclusion.

Cette intention du législateur se trahit à chaque pas dans son œuvre; non content de poser en principe, à tort ou à raison (nous aurons à le rechercher plus loin), la grande division des peines en afflictives et infamantes, infamantes seulement et correctionnelles, et pour montrer l'importance qu'il attache à cette terminologie, il divise les diverses infractions punissables, en s'attachant au caractère du châtiment à prononcer plutôt qu'à la valeur morale du fait à atteindre. Pour lui, le crime est l'acte puni d'une peine afflictive et infamante, telle que la reclusion; le délit est l'acte puni d'une peine correctionnelle, comme le simple emprisonnement (art. 1<sup>er</sup> du Code pénal). Aussi, quelle différence entre ces deux condamnations! d'abord au point de vue des incapacités, mais surtout par rapport à la ma-

nière de les exécuter. Tout individu condamné à la reclusion, dit l'article 21, sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux. Quiconque, dit l'article 40, aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de *correction*; il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, *selon son choix*. Nous nous sommes permis de rappeler ces principes à la cour pour bien justifier cette proposition avancée par son rapporteur, que la réunion dans un même établissement de condamnés à l'emprisonnement et à la reclusion est une sorte d'abrogation implicite des articles du Code pénal, dont nous avons remis les dispositions sous ses yeux.

Si l'on ne veut se payer de mots et vivre de pures fictions, qu'on se hâte donc de faire consacrer législativement les abus de la pratique, ou de revenir, ce qui nous paraît meilleur, à l'application sincère des textes.

Les errements actuels de l'administration, sans parler plus longtemps de leur opposition évidente avec la loi, nous paraissent très-peu favorables à la moralisation des condamnés correctionnels; quels bons résultats peut-on attendre pour eux du voisinage des reclusionnaires?

A ce contact impur, ceux qui ont conservé quelques sentiments honnêtes deviennent bien vite mauvais, et les mauvais deviennent pires. Toutes ces considérations ramènent votre commission à penser qu'il faut au plus vite créer des maisons spéciales où seront détenues les personnes des deux sexes frappées d'une peine simplement correctionnelle. Pour les femmes, la mesure que nous proposons aura même un résultat plus important, car elle soustraira les moins coupables à l'influence pernicieuse des condamnées aux travaux forcés, qui ne sont jamais conduites hors du territoire continental de la France.

## NEUVIÈME QUESTION.

L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

L'organisation du travail paraît satisfaisante à votre commission dans les maisons centrales; le grand nombre de prisonniers qui s'y trouvent réunis permet d'installer de vastes ateliers où les détenus sont placés sous la direction de contre-mâtres, utilisés le plus souvent chacun suivant ses aptitudes, car il n'y a pas moins de cinquante-quatre industries différentes dans les établissements de ce genre.

Il fut un moment question, en 1848, de supprimer le travail des prisons comme faisant au travail libre une concurrence ruineuse de prix et de quantité; mais on n'eut pas de peine à établir que ce projet, réalisé d'abord par un décret du gouvernement provisoire, ne tendait à rien moins qu'à détruire les établissements pénitentiaires eux-mêmes; il serait en effet à la fois trop dangereux et trop cruel de renfermer des hommes ou des femmes pour les livrer à l'oisiveté qui est l'auxiliaire le plus puissant de la corruption. Le travail inspire au prisonnier le sentiment de l'ordre, de l'économie, de la règle; il réforme ses mauvais penchants, dompte ses passions et fait souvent d'un malfaiteur dangereux un homme utile à ses semblables, un ouvrier consommé, qui, à l'expiration de sa peine, pourra reconquérir une place dans la société par l'exercice d'une profession lucrative. Ses avantages sont donc incontestables, et, sans nous y attarder, nous n'avons qu'à émettre un vœu pour son développement.

Mais, si dans les maisons de détention notre seule préoccupation est de favoriser l'extension du travail, il faut songer à le créer partout ailleurs. Les rapports des tribunaux de première instance constatent qu'il est très-insuffisant dans les prisons départementales, et presque nul dans celles d'arrondissement.

Les détenus manquent souvent d'ouvrage, et, quand les fabricants consentent à les employer, ils leur confient généralement une besogne insignifiante, mal rétribuée et en quelque sorte mécanique,

comme le découpage des chiffons; il est vrai qu'il serait difficile d'occuper autrement la population si flottante et souvent fort inhabile des maisons d'arrêt d'arrondissement; ainsi, dans certaines prisons, on a essayé d'installer la fabrication de petits filets appelés émouchoirs et destinés à défendre le museau des bœufs; mais ce travail n'est possible que pour les hommes dont le séjour doit se prolonger dans l'établissement pendant plusieurs mois; dans quelques autres, l'administration, qui avait tenté d'établir des métiers à tisser, a dû s'arrêter devant le refus des entrepreneurs, auxquels il ne pouvait convenir de laisser des quantités considérables de fil entre des mains inexpérimentées. Le travail, pour produire ses effets régénérateurs, doit évidemment profiter au détenu dans une assez large mesure; il faut l'intéresser par un salaire à l'ouvrage qu'on lui donne. La part du prisonnier condamné à la reclusion est réglée par l'ordonnance du 27 décembre 1843: elle est de  $\frac{4}{10}$ ; une bonne conduite à l'intérieur peut être récompensée par une augmentation de  $\frac{1}{10}$  comme aussi la privation de  $\frac{1}{10}$  peut être la conséquence de mauvaises notes ou de la qualité de récidiviste.

Le montant de la part ainsi attribuée au condamné est versé par l'entrepreneur entre les mains du directeur, qui autorise le détenu à en dépenser immédiatement une faible partie à la cantine, et qui garde le reste pour lui fournir une masse de réserve, au moment de sa sortie de prison.

Le même système est suivi à l'égard des condamnés correctionnels tous assujettis au travail.

Une partie du produit forme un fonds ou pécule de réserve qui permettra au libéré d'attendre un moyen de gagner sa vie; une autre part appartient à l'administration, et celle-ci en fait l'emploi aux dépenses générales; une troisième part enfin est destinée à procurer des adoucissements au prisonnier, s'il les mérite. D'après l'ordonnance du 27 décembre 1843, les  $\frac{5}{10}$  reviennent au condamné correctionnel, mais il est bien entendu qu'on fait subir aux repris de justice une retenue proportionnée au nombre de leurs récidives.



Ces chiffres, que nous avons tenu à donner à la cour avec le plus de précision possible, nous ont amené à conclure qu'on pourrait augmenter, dans une certaine mesure, la portion revenant au prisonnier sur le prix de la main-d'œuvre, non pas précisément pour diminuer la concurrence faite à l'industrie libre, mais afin de stimuler l'activité du détenu et lui constituer des ressources sérieuses au moment le plus critique pour lui, quand, après sa libération, il verra, pendant quelques jours, les ateliers se fermer devant lui. Dans les prisons d'arrondissement cette vérité est encore bien plus frappante que dans les maisons centrales : à Foix, par exemple, où le travail paraît être organisé d'une manière assez régulière, l'allocation donnée au détenu ne dépasse pas en moyenne 10 ou 15 centimes par jour.

En résumé, la commission attache une importance capitale à l'organisation du travail rémunérateur dans chacun des établissements pénitentiaires, mais elle constate avec regret que des difficultés insurmontables paralysent tous les efforts que l'on pourrait de nouveau tenter pour la créer dans les maisons d'arrêt des chefs-lieux d'arrondissement.

#### DIXIÈME QUESTION.

Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

La dixième question à laquelle nous arrivons maintenant soulève des difficultés d'un ordre tout particulier; elles n'auraient pu être convenablement résolues par votre rapporteur, s'il n'avait puisé des lumières dans les rapports émanés d'hommes spéciaux.

Nous avons dit que le travail n'était organisé avec soin qu'à la maison centrale, parce que le séjour des détenus y est en moyenne de trois ans; or un très-petit nombre de maisons centrales sur vingt-cinq sont administrées en régie; dans toutes les autres le régime alimentaire, l'habillement, le travail des prisonniers et toutes les parties du service, sont donnés à l'entreprise.

L'adjudicataire ou entrepreneur est tenu de fournir aux détenus tous les instruments, métiers ou outils nécessaires, de pourvoir à toutes les dépenses de chauffage et d'éclairage des ateliers, de procurer constamment du travail aux prisonniers, et de payer des indemnités de chômage lorsqu'il les laisse sans ouvrage. Pour ces divers services, le gouvernement lui paye, par homme et par jour de détention, un prix déterminé.

Il reçoit à son tour de l'administration le droit exclusif d'utiliser à son profit les bras des condamnés, soit en les faisant travailler pour lui-même, s'il est fabricant, soit en les faisant travailler pour d'autres personnes avec lesquelles il traite sans intervention ni garantie de l'État. La part de l'entrepreneur sur le produit du travail est invariablement fixée à trois dixièmes.

A n'envisager les choses que d'une manière abstraite et sans tenir compte des nécessités de la pratique, on n'hésiterait pas à donner la préférence au système opposé, celui de la régie.

L'entreprise, pourrait-on dire, n'est que du mercantilisme; l'adjudicataire est un négociant, un industriel, qui veut faire fortune; pour réaliser ses vues, peu lui importent la moralisation du prisonnier et les moyens de la faciliter, c'est-à-dire l'instruction primaire et l'enseignement religieux. Les heures enlevées au travail manuel lui paraissent un attentat à sa propriété, une violation de son contrat avec le gouvernement; obtenir le plus de bénéfices possibles au moyen du travail d'autrui, en réduisant les dépenses à la satisfaction des nécessités matérielles, tel est le seul idéal qu'il se propose.

Votre commission ne méconnaît pas la force de ces motifs; elle aime mieux cependant adopter l'avis du directeur des prisons de la 37<sup>e</sup> circonscription (Haute-Garonne, Gers, Ariège) <sup>(1)</sup>, qui, dans sa longue pratique, a eu l'occasion de juger par leurs résultats comparés le mérite des deux combinaisons.

Ce fonctionnaire, dont l'opinion éclairée a tant de poids dans le

<sup>(1)</sup> M. Le Gouest, aujourd'hui directeur des prisons à Bordeaux.

débat, donne sa préférence au système actuel de l'entreprise; l'adjudicataire, précisément parce qu'il est intéressé, procurera toujours du travail aux détenus, et c'est là sans aucun doute le but principal de nos efforts. Les agents de l'administration, au contraire, auraient beaucoup de peine à trouver constamment de l'ouvrage, surtout dans les centres peu importants, s'ils étaient autorisés à conclure directement un marché avec les fabricants. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un des dangers de la régie, car les directeurs des prisons s'accordent à reconnaître que son application leur créerait de nombreux embarras, assez graves pour compromettre parfois la surveillance. Nous pensons, en conséquence, qu'il y a lieu d'opter pour la continuation du système de l'entreprise. Si l'on craint qu'il n'apporte des obstacles à l'amendement moral du condamné, il suffit de prendre des garanties dans le cahier des charges, pour assurer aux détenus le temps nécessaire à l'école et à l'instruction religieuse.

Telle est la pensée de votre commission; mais, en vous apportant cette solution, elle a voulu qu'il fût bien formellement exprimé que les facilités données aux entrepreneurs pour circuler dans l'intérieur des prisons seraient l'objet d'une surveillance minutieuse et persévérante.

Cette facilité de circulation dans l'établissement, les relations qui s'établissent entre les détenus et l'entrepreneur, peuvent devenir la source d'abus graves et nombreux, que notre longue expérience a pu constater bien souvent.

Cette surveillance ne devra pas s'arrêter là; il importera qu'un rapport hebdomadaire soit présenté à la commission, par le directeur, sur les travaux exploités par l'entrepreneur, sur le gain fait par le détenu, sur les exigences de l'un et les réclamations des autres.

Telle est, Messieurs, la réserve expresse que votre commission fait à ses préférences bien marquées pour l'entreprise.

## ONZIÈME QUESTION.

Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

La loi du 5 août 1850 a organisé, pour l'éducation des jeunes détenus, deux ordres d'établissements sur lesquels la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale appelle maintenant notre attention : ce sont les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles. Nous n'en avons aucune dans le ressort de la cour de Toulouse, mais nos souvenirs personnels nous permettent d'affirmer qu'elles ont produit partout d'excellents résultats, et qu'il serait bon d'en augmenter le nombre dans le cas où les statistiques en démontreraient l'insuffisance par rapport au chiffre de leur population. Pour ne citer qu'un exemple, il est à la connaissance de tous que la colonie de Mettray, fondée en 1839 par MM. de Metz et de Courteilles, a donné, dans la pratique, des avantages si considérables, que la conduite du plus grand nombre des enfants (des 6/8 environ) s'y est améliorée au point de devenir irréprochable. Les pénitenciers agricoles ou colonies pénitentiaires, qui font plus spécialement l'objet de cette question, reçoivent d'abord les jeunes détenus acquittés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, et que les tribunaux, par mesure de précaution, n'ont pas jugé à propos de remettre à leurs parents; elles reçoivent également les enfants de moins de seize ans condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Pendant les trois premiers mois, ces enfants sont renfermés dans un quartier et appliqués à des travaux sédentaires; à l'expiration de ce terme, ils peuvent être réunis aux détenus de la première catégorie et se livrer comme eux aux travaux de l'agriculture. Élevés en commun sous une discipline sévère, ils perdent bientôt les habitudes de paresse et de gourmandise qui les avaient conduits sur la route du crime. Il peut arriver, il est vrai, que certaines natures précoces dans le mal résistent à tous les conseils et à l'emploi fait tour à tour de la

douceur et de la contrainte; souvent même, et c'est là un grief bien souvent renouvelé, les plus corrompus exercent sur leurs jeunes compagnons une influence désastreuse; ils prennent plaisir à les dépraver et les dressent pour le bagne ou la maison centrale.

Certes, Messieurs, nous ne prétendons pas que les pénitenciers rendent honnêtes tous ceux qu'on leur confie, et nous avons vu trop souvent les jeunes gens passer de la colonie à la prison pour ne pas concevoir des craintes sur le sort de tous ceux que nous ne pouvons laisser à leurs familles; mais, en faisant la part des imperfections inhérentes à toute institution humaine, votre commission persiste à penser que l'on doit se louer des résultats déjà acquis et dont l'avenir augmentera encore l'importance, à l'exemple de nombreux orphelinats <sup>(1)</sup> agricoles à l'aide desquels on obtient les meilleurs résultats. Les relevés officiels de la justice criminelle sont là pour l'attester.

#### DOUZIÈME QUESTION.

L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

A côté des pénitenciers agricoles viennent se placer les maisons d'éducation correctionnelle, publiques ou privées, où l'on réunit les jeunes condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, et ceux des colonies pénitentiaires qui ont été déclarés insubordonnés par le conseil de surveillance, sur la proposition du directeur. Pendant les six premiers mois, ces enfants sont occupés dans l'intérieur de l'établissement, et on ne les admet aux travaux des champs que si leur conduite paraît mériter cette faveur.

Tout le temps que dure leur détention, ils reçoivent l'éducation religieuse et l'instruction élémentaire. La commission n'a pu s'éclairer directement sur la manière dont ces établissements sont installés,

<sup>(1)</sup> Nous avons pu constater nous-même la prospérité des établissements de ce genre. Sous nos yeux, aux environs de la ville de Toulouse, se trouve l'orphelinat de Francazals qui est en pleine prospérité.

mais, des renseignements qui leur ont été fournis par son rapporteur, elle conclut que l'organisation et la tenue de ces colonies pénales sont en général satisfaisantes. Il me souvient, en effet, Messieurs, d'en avoir visité une fort importante, il y a quelques années; je fus frappé de l'ordre qui régnait dans les divers locaux qu'on me fit parcourir, de leur propreté, des soins matériels qu'on donnait aux jeunes détenus et du bon état de santé dont ils jouissaient pour la plupart; en un mot, j'emportai le meilleur souvenir de mon court passage dans la maison. Je dois ajouter que le directeur et les surveillants prenaient toutes les précautions humainement possibles afin d'arrêter les progrès de la contagion du mal et de soustraire les enfants à la corruption, qui, en dépit des efforts, font trop souvent un rapide chemin dans leur âme.

Nous croyons donc pouvoir, sans témérité, souhaiter le maintien des colonies correctionnelles, telles qu'elles sont établies aujourd'hui; les dispositions de la loi du 5 août 1850 rassureront ceux d'entre vous qui ne trouveraient pas assez de garanties dans les maisons fondées par des particuliers.

L'article 14 décide, en effet, qu'elles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général et visitées chaque année par un inspecteur délégué du ministre de l'intérieur.

#### TREIZIÈME QUESTION.

Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Il y a aussi, pour les jeunes filles, des maisons pénitentiaires auxquelles sont applicables toutes les prescriptions générales que nous avons eu l'occasion de retracer. Les travaux qu'on exécute dans ces établissements sont aujourd'hui sédentaires, et l'on nous demande s'il y aurait utilité à donner désormais aux détenus des occupations agricoles. On ne peut pas répondre à cette question d'une manière absolue, c'est-à-dire sans faire certaines précisions nécessaires. Si nous considérons une jeune fille élevée à la campagne, que son goût,

ses habitudes, portent par conséquent vers l'existence en plein air et le travail des champs, il serait très-dangereux pour elle de l'enfermer dans un atelier plus ou moins salubre et de la laisser pâlir sur son aiguille; qu'on suppose, au contraire, une enfant d'une santé délicate et à laquelle ses parents faisaient apprendre un métier, la couture, par exemple, il n'y aurait pas moins d'inhumanité à la condamner à des fatigues qui seraient évidemment au-dessus de ses forces; pourquoi lui imposer cette souffrance de tous les jours tant qu'elle demeurera au pénitencier?

La réponse de la commission sera donc affirmative ou négative suivant les cas; le directeur, éclairé des avis d'un homme de l'art, aura à se prononcer en présence de la commission de surveillance.

Tout ce qui vient d'être dit des jeunes filles peut s'appliquer aussi bien aux jeunes garçons.

Parmi les divers travaux qu'on donne à un prisonnier, votre commission ne dissimule pas ses préférences pour le travail des champs, qui moralise peut-être plus qu'un autre et procure au détenu, lorsque vient le moment de sa libération, le moyen de rester honnête à la campagne, où l'on ne demande que des bras. Mais, de peur que l'enfant devenu homme ne traîne un jour dans une grande ville une oisiveté dangereuse, faut-il l'obliger à quitter une profession pour laquelle il montrait déjà peut-être les plus heureuses dispositions; faut-il transformer malgré lui en agriculteur un jeune apprenti d'une constitution chétive? Nous comprenons que, dans une maison centrale, on impose quelquefois à un détenu tel ou tel genre d'occupations, parce que le travail forcé est une partie de sa peine; il doit en être autrement dans les pénitenciers, dont la population se compose en majorité de jeunes gens qui y sont envoyés par voie de correction. Pour obtenir de bons résultats, il importe que chacun soit désormais employé suivant ses aptitudes et non plus à contre-sens; aux uns donc le labourage, aux autres les métiers industriels, pour tous l'instruction primaire, pour tous des leçons de travaux intérieurs et de soins à donner au ménage.

## QUATORZIÈME QUESTION.

Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ?

En résumé, il serait urgent : 1° De placer les établissements pénitentiaires sous le contrôle de l'autorité centrale, dirigé par la commission de surveillance ;

2° De faire toutes les réparations et modifications nécessaires pour séparer les diverses catégories de prisonniers, suivant le mode que nous avons adopté ;

3° D'apporter le plus grand soin dans la composition du personnel de surveillance ; d'exiger, notamment des directeurs, gardiens et surveillants, une moralité irréprochable et des réponses satisfaisantes à un examen sérieux (l'État devrait, en retour, leur assurer une meilleure situation pécuniaire) ;

4° De confier, autant que possible, à des religieuses la garde des femmes détenues, comme cela se fait aujourd'hui dans les grandes prisons, dans celle de Saint-Michel, par exemple, et à des religieux l'instruction destinée aux hommes ;

5° De donner partout aux prisonniers un travail régulier et productif ;

6° De développer dans tous les lieux de détention l'enseignement primaire au moyen des écoles et l'instruction religieuse par de fréquentes visites des ministres des divers cultes, remplissant les conditions que nous avons indiquées ;

7° De placer les condamnés correctionnels des deux sexes dans des maisons spéciales, de manière à ce qu'ils n'aient plus de communications avec les reclusionnaires et avec les femmes frappées de la peine des travaux forcés, ou d'ordonner qu'ils seront maintenus, à l'avenir, dans les maisons de correction du département ;



8° Enfin, réunir dans la prison du chef-lieu du département tous les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

Cette proposition, que nous n'avions pas énoncée formellement jusqu'ici, a paru à votre commission le corollaire de toutes les autres. Si la cour ne croyait pas devoir l'adopter, on chercherait vainement à mettre en pratique les autres réformes sur l'urgence desquelles tout le monde est pourtant d'accord. En effet, nous l'avons déjà dit, le petit nombre de prisonniers enfermés dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, l'insuffisance des gardiens et des locaux et même la faible population de la ville, chef-lieu de sous-préfecture, ne permettent pas de séparer efficacement les détenus en plusieurs classes, de développer l'instruction et d'organiser le travail.

La mesure que nous soumettons à l'approbation de la cour lèverait, au contraire, tous les obstacles par la concentration des détenus qu'elle opérerait dans la prison départementale.

Pour la réaliser, une loi n'est pas nécessaire, et il suffit de changer les règlements existants, car aucun texte n'indique l'obligation de faire subir dans un lieu de détention déterminé la peine de l'emprisonnement correctionnel.

#### QUINZIÈME QUESTION.

Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

Nous venons d'exposer les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire avec le régime actuel dans les maisons de détention ; ne conviendrait-il pas d'aller plus loin et de réaliser toutes ces innovations de détail par une modification d'ensemble et une transformation radicale du régime pénitentiaire ?

Votre commission se trouvait en présence de nombreux systèmes qui tous ont leurs admirateurs convaincus ; nous pensons qu'il n'est pas inutile de les remettre brièvement sous les yeux de la cour avant de faire connaître nos préférences. Mais, avant de les exposer, il est indispensable de rappeler ici l'histoire des prisons.

M. Maurice Block <sup>(1)</sup>, dans son *Dictionnaire général de la politique*, l'a tracé d'une manière remarquable ; nous devons le reproduire :

« L'histoire ancienne des prisons enseigne que la détention se confondait avec les effroyables supplices inventés par la barbarie et le fanatisme religieux. C'était une antichambre du gibet ou le sanctuaire de la torture.

« La prison ne pouvait s'élever à la hauteur d'une question sociale. Il était plus facile de se débarrasser des malfaiteurs par la corde, par le glaive, par le feu, plutôt que de les accumuler dans un édifice.

« L'histoire contemporaine présente des systèmes opposés ; elle offre le spectacle de luttes vives entre les esprits les plus éminents et les plus généreux. Mais un progrès s'est effectué : tous sont d'accord sur ce point qu'il faut surtout chercher à amender le criminel, et c'est dans le mode d'exécution de la peine qu'ils ont tenté d'obtenir ce résultat.

« L'idée première de la réforme des prisons, dit Block, ne pouvait naître et prendre racine que dans un pays où régnaient les principes de liberté et d'égalité. Ce fut donc dans les États-Unis d'abord, en Pensylvanie, que la législature abolit la peine de mort, la mutilation et le fouet ; l'emprisonnement fut substitué à ces peines corporelles, mais elle réserva l'encellulement pendant le jour et la nuit à tous les coupables de crimes capitaux. Ce fut alors que fut instituée à Philadelphie la prison de Walnut street. Trente cellules particulières furent destinées aux condamnés à l'isolement absolu. Les détenus solitaires ne travaillaient pas. De là deux vices inévitables : corruption des condamnés non séquestrés qui communiquaient ensemble, corruption par l'oisiveté des individus plongés dans l'isolement.

« La France partagea longtemps les erreurs des Américains. En 1794, le duc de la Rochefoucauld-Liancourt publia une notice

<sup>(1)</sup> Maurice Block, *Dictionnaire général de la politique*, page 660 et suiv.

intéressante sur la prison de Philadelphie. Il déclara que cette ville avait un excellent système de prison et tout le monde le répéta.

« MM. de Beaumont et de Tocqueville, s'appuyant sur l'expérience, s'exprimèrent d'une manière moins favorable sur ce système. Ils expliquent que la prison de Walnut street eut d'autres imitateurs, mais elle n'eut nulle part le succès qu'on en espérait. Ruineux pour le Trésor public, ce système n'opérait jamais la réforme du détenu. Dès lors, au lieu d'accuser la théorie, on accusa l'exécution, l'insuffisance du nombre des cellules, l'encombrement des détenus. On éleva aussitôt de nouvelles constructions, on fit de grands frais : telle fut, en 1816, l'origine de la prison d'Auburn.

« En 1819, la législature décréta l'érection d'un nouveau bâtiment destiné à compléter les cellules nécessaires pour isoler tous les condamnés, et dans les prisons nouvelles de l'État de New-Yorck, à Pittsburg, à Cherry-Hill, on abandonna les classifications de Walnut. Le criminel ne devait quitter sa cellule ni le jour ni la nuit.

« Mais cet essai fut fatal à la plupart des détenus. Pour les réformer, on les avait isolés. Cette solitude est au-dessus des forces de l'homme; elle consume le criminel sans relâche et sans pitié; elle ne réforme pas, elle tue. »

Depuis 1823, le système d'isolement cessa d'être pratiqué à Auburn; on rechercha les moyens d'en arrêter les inconvénients en conservant ses avantages; on crut y parvenir en laissant les condamnés dans leur cellule pendant la nuit, et en les faisant travailler pendant le jour dans des ateliers communs, au milieu d'un silence absolu.

Ce système obtint un grand succès, et, en 1825, l'État de New-York ordonna l'érection d'une nouvelle prison qui contient mille cellules, et cette décision amena la création de Cherry-Hill, qui n'est qu'une combinaison de Pittsburg et d'Auburn, à savoir l'isolement de jour et de nuit, et le travail dans la cellule.

Depuis cette époque, les meilleurs esprits sont restés partagés

sur la supériorité de l'un ou de l'autre système. MM. de Tocqueville et de Beaumont hésitent à se prononcer :

« En France, la Restauration fonda, en 1819, la Société royale pour l'amélioration des prisons. Toutes les illustrations du pays tinrent à honneur de faire partie de cette nouvelle société. M. Moreau, en 1838, constatait que bien inutilement, hélas ! on prodigua aux détenus des soins, des bienfaits, des conseils. On crut avoir affaire à des malades et on se mit à les catéchiser, à les sermonner, à les convertir. Tous se repentaient, tous se disaient juifs ou protestants, tous voulaient être baptisés ; ils voulaient tous se confesser et communier ; en retour, le travail chômait et la ration de vin augmentait. Il en est qui firent six fois la première communion dans des prisons différentes où ils entraient toujours juifs ou protestants. Ce temps-là fut l'âge d'or des détenus, mais il fut l'anarchie des prisons. »

De tels résultats amenèrent de grandes luttes. MM. de Beaumont et de Tocqueville ranimèrent les discussions, et, pendant dix ans, les hommes les plus compétents descendirent dans l'arène.

En 1840, une commission de la Chambre des députés élaborait un projet de réforme qui fut modifié sur le rapport de M. de Tocqueville, en 1843, et amendé en 1847 par la Chambre des pairs, sur le rapport de M. Bérenger.

En 1848 et 1849, une commission fut nommée pour élaborer un nouveau projet, et des instructions adressées aux préfets portaient sur la limitation du régime cellulaire aux seules prisons d'arrêt ou de justice. Depuis cette époque, il s'est opéré une réaction qui est devenue plus vive contre le régime cellulaire.

En 1853, le gouvernement se borna à prescrire la séparation des détenus par quartier, en réservant les moyens d'isolement pour les circonstances exceptionnelles.

Après avoir résumé ainsi tous les systèmes si laborieusement accu-

mulés, votre commission vous proposera celui qui lui paraît le plus en rapport avec nos mœurs, celui qui lui semblera se rapprocher le plus du but à atteindre.

Dans le premier de ces systèmes on propose l'encellulement absolu du condamné, comme en Pensylvanie; il importe, dit-on, que le prisonnier échappe complètement au contact de ses codétenus, qu'il soit séquestré loin du reste des hommes, et que là, seul en face de lui-même, il réfléchisse à la gravité de sa faute et au commerce de ses semblables, qu'il a perdu pour avoir eu des torts envers eux.

Mais des objections nombreuses se dressent aussitôt contre cette théorie; une peine semblable serait la plupart du temps cent fois plus cruelle que la mort: on la comprend, dans une certaine mesure, appliquée à un homme lettré, à un savant qui la regarderait souvent comme un bienfait; mais quelle situation fera-t-on au malheureux dont l'intelligence est peu cultivée, c'est-à-dire à la majorité des condamnés? Pour eux, l'isolement n'est qu'un vide affreux et le néant dans son horreur; incapables de se livrer à des méditations solitaires, privés de la distraction du travail, qui est à peu près impossible en cellule, ils tombent dans une tristesse profonde, leur esprit perd toute vivacité, leur santé se débilite; enfin la prolongation de cet horrible châtiment, contraire à la nature, les entraîne infailliblement à l'idiotisme ou à la folie furieuse. L'expérience de ce système a été faite à Mazas, où le nombre des suicidés est devenu considérable. Un inspecteur des prisons possède un album qui représente plus de 60 détenus de cette prison dans la position où ils ont été trouvés lors de la constatation de leur décès. Chose triste à dire, il fallait que le désespoir fût poussé jusqu'à la rage et donnât à ces détenus une énergie surhumaine, car on les a trouvés presque tous étouffés par la simple pression du cou qu'ils appuyaient sur le bord de leur lit; de telle sorte que, pendant l'accomplissement du suicide, il leur aurait suffi, jusqu'au dernier moment, de faire un mouvement pour revenir à la vie <sup>(1)</sup>. On a encore tenté l'application de ce sys-

<sup>(1)</sup> M. Block, p. 562.

tème dans quelques prisons de province, à Bordeaux, par exemple; partout les observations recueillies et les constatations faites en ont amené en grande partie l'abandon. L'abrutissement se présente comme une suite si nécessaire de la séquestration, que les directeurs des maisons de détention s'abstiennent tous d'infliger à long terme la peine disciplinaire du cachot. Cette opinion se trouve confirmée dans le rapport publié en 1856 par M. l'inspecteur général Perrot, et par celui de M. Le Gouest, directeur des prisons de Toulouse.

D'autres esprits ne méconnaissent point le danger qui résulte d'un encellulement très-prolongé; aussi veulent-ils l'imposer au prévenu, d'abord pour le soustraire aux influences pernicieuses dont il pourrait être victime, et au condamné correctionnel ensuite, quand sa peine ne dépassera pas une certaine durée, un an, par exemple. Ce système, qui séduit au premier abord, ne paraît pas exempt de contradictions quand on le soumet à l'épreuve d'un examen attentif et d'une critique sévère, puisque, de l'aveu de tous les hommes spéciaux, et en particulier des médecins, la prison cellulaire est une peine terrible qui ébranle le corps et déränge ordinairement les facultés intellectuelles; il est étrange qu'on songe à la prononcer contre les hommes les moins dangereux, les moins coupables, puisque la société les a jugés suffisamment châtiés par une détention de quelques mois. Quant aux prévenus, il semble tout aussi difficile de s'expliquer la pensée des auteurs de ce système, car, si l'homme arrêté est innocent, le supplice qu'on lui fait subir est profondément injuste; si, plus tard, il doit être condamné, on lui imposera en réalité une aggravation de la peine qu'il aura à subir ou une peine anticipée qui ne comptera point pour sa libération.

Enfin une troisième opinion, qui est, en général, celle des directeurs de prison, consiste à apporter à l'état présent des choses un seul changement important. Les détenus, séparés en catégories suivant l'âge, les antécédents, la nature du délit ou des crimes, travailleraient, pendant le jour, dans les ateliers, en observant la loi du silence, et se promèneraient dans les préaux où, sous la surveil-

lance des gardiens, ils seraient autorisés à causer entre eux ; la nuit, au contraire, on les enfermerait en cellules au lieu de les entasser dans des dortoirs trop souvent témoins d'actes d'une inqualifiable lubricité.

Ce régime, pratiqué dans l'État de New-York, est connu sous le nom de *régime cellulaire mixte*.

Telles sont, Messieurs, les différentes idées qui se sont fait jour dans le sein de votre commission, où elles ont donné lieu à de brillantes discussions dont je n'ai pu vous donner ici qu'une trop sèche analyse.

Maintenant que vous connaissez les principaux arguments présentés en faveur de chacun des systèmes, il me reste à vous indiquer, en deux mots, celui que nous avons finalement accepté.

On avait émis l'avis, au sein de la commission, afin d'éviter la corruption par le contact, d'isoler tous les détenus les uns des autres en les enfermant le jour aussi bien que la nuit ; mais leurs cellules, disait-on, n'en resteraient pas moins ouvertes à leurs parents, à leurs amis, aux aumôniers, aux membres de la commission de surveillance et même aux personnes charitables de la ville qui voudraient participer à la propagande moralisatrice. Cette opinion, soutenue avec force par un de nos collègues, n'a cependant pas prévalu. Sans doute il serait désirable que l'esprit du condamné, rendu inaccessible à toutes les influences délétères, ne pût subir, au contraire, que l'heureuse influence des bons conseils ; mais par quels moyens réaliser cette grande pensée ? Si chaque prisonnier est autorisé à recevoir sa famille et ses amis, il faudra décider qu'il subira toujours sa peine dans l'arrondissement où il a été condamné ; de là un encombrement de détenus qui nécessiterait un grand nombre de gardiens, un par cinq hommes en moyenne. Comment, d'ailleurs, empêcher ces nombreux visiteurs, dont quelques-uns seront loin d'être irréprochables, de nuire à la réformation du condamné au lieu de la favoriser ? Avant le jugement, ces relations fréquentes entre le prisonnier et les personnes du dehors ne gêneraient-elles pas très-souvent l'action de la

justice ? Je livre à la cour ces considérations. Admettons même pour un instant qu'aucun de ces inconvénients ne soit fondé; pour beaucoup de condamnés l'isolement complet subsistera avec tous ses dangers : la plupart d'entre eux en effet n'ont ni parents qui s'intéressent à eux, ni amis dignes de ce nom; et, d'autre part, le sentiment chrétien n'est peut-être pas assez vif pour entretenir, dans notre société, ce zèle, ce dévouement continu, qui seul pourrait rendre salutaires et fréquentes les visites des associations charitables. La commission s'est vue forcée de rejeter par tous ces motifs la proposition dont nous venons de vous présenter l'analyse, et elle a l'honneur de conclure en maintenant l'emprisonnement tel qu'il se pratique aujourd'hui, à la condition que les détenus seront répartis par quartiers et par catégories, suivant le mode que nous avons déjà proposé.

#### SEIZIÈME QUESTION.

Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait favorable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de la durée ?

La réponse que nous venons de faire à la précédente question dicte en quelque sorte notre réponse sur celle-ci.

Si le système cellulaire était admis, il devrait être appliqué à toute la durée de la détention, sauf les faveurs spéciales qui pourraient être accordées aux moralisés. (Voir la réponse à la 7<sup>e</sup> question.)

Mais, dans ce cas, la durée des peines devrait être diminuée.

## CHAPITRE II.

### PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

#### PREMIÈRE QUESTION.

Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

La première partie de notre travail a été consacrée à l'étude du ré



gime des prisons; nous avons vu comment, dans l'état actuel des choses, les condamnés et les prévenus de toutes catégories sont surveillés, employés à des travaux, instruits même quelquefois, et votre commission a déjà fait connaître à la cour les mesures urgentes qu'il conviendrait d'adopter pour faciliter leur moralisation. Je me place maintenant à l'époque de la libération du condamné et je me demande s'il est aujourd'hui l'objet d'une protection particulière qui lui permette de reprendre une place honorable dans la société. Les nombreux documents que j'ai dû consulter avant d'arrêter ma conclusion ne me laissent aucun doute sur l'insuffisance absolue de l'assistance donnée soit aux libérés adultes, soit aux jeunes détenus. Dans les maisons centrales, quand le reclusionnaire ne possède presque rien à la sortie, l'administration se contente de lui fournir un secours de route calculé à raison de 30 centimes par myriamètre, et de plus les vêtements indispensables; dans les prisons départementales, à plus forte raison dans celles d'arrondissement, l'assistance est encore moindre, et l'on éprouve, paraît-il, beaucoup de peine à obtenir des objets d'habillement pour les hommes dénués de toutes ressources. Il faut même ajouter que, sans la bienfaisance de quelques personnes charitables, l'autorité administrative serait la plupart du temps hors d'état de procurer aux prisonniers ces maigres allocations.

Votre rapporteur n'ignore pas, Messieurs, que des efforts plus sérieux en apparence ont été faits depuis longtemps pour secourir les jeunes détenus qui, pendant trois ans au moins, à dater de leur libération, sont placés sous le patronage de l'assistance publique (art. 19 de la loi du 5 août 1850). D'après les dispositions des règlements en vigueur, ces enfants devraient être remis à des sociétés de patronage chargées de leur donner du travail et de pourvoir à leurs besoins. La première de ces sociétés fut fondée, en 1833, sous l'inspiration de M. Charles Lucas, dans le département de la Seine, et plusieurs associations de ce genre ont été créées dans les principales villes de France. Mais il suffit de jeter un regard autour de soi afin de se con-

vaincre que cet exemple a été bien peu suivi ; dans un grand nombre de localités, les jeunes détenus libérés ne rencontrent personne qui veille sur leurs premiers pas et les défende contre leurs mauvaises passions, dont les sollicitations les attendent à la porte de l'établissement pénitentiaire.

L'assistance que l'on donne aux libérés de tout âge est donc inefficace, et nous allons étudier les moyens à prendre pour combler cette grande lacune de notre législation pénale. Il serait bon, avant tout, de seconder autant que possible la création et le développement dans toutes les villes d'œuvres de bienfaisance semblables à celles qui existent depuis de longues années à Toulouse, sous le nom de *Bureau de la Miséricorde*. Cette association remonte à plus de deux cents ans ; elle a pris son origine dans une confrérie instituée pour le soulagement des prisonniers, et dont les membres s'imposaient le pénible devoir d'accompagner les patients jusqu'à l'échafaud. Aujourd'hui, grâce à des ressources nouvelles, jointes à celles qu'elle possède déjà, elle distribue aux prisonniers des secours en argent ou en nature et soulage même dans certains cas leurs familles ; nous devons remarquer à cette occasion que la protection donnée aux libérés dans le chef-lieu du ressort est peut-être plus grande que dans la plupart des autres villes de France, où elle n'existe que nominale-ment, comme nous le disions au début de ce chapitre. Ainsi la commission de surveillance y dispose de fonds assez importants, et il serait à souhaiter que l'État ou le conseil général allouât partout ailleurs aux comités de cette nature une somme suffisante pour leur faire produire des résultats sérieux. De même, dans ces derniers temps, fonctionnait à Toulouse, pour le patronage des jeunes libérés, une commission qui, régulièrement, adressait des rapports au préfet. Elle suivait pendant trois ans les libérés qui sortaient des pénitenciers agricoles, les plaçait chez des patrons honnêtes, et veillait sur leur avenir. J'ajoute que la maison pénitentiaire de l'abbé Barthier ayant été supprimée, elle a cessé d'exister aujourd'hui ; mais les bienfaits qu'elle a répandus restent toujours présents à nos sou-

venirs et nous permettent de désirer de nombreuses copies de ce modèle.

## DEUXIÈME QUESTION.

Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

Pour atteindre le but sans modifier la législation pénale et le régime des prisons, votre commission ne peut donc proposer à la cour que le développement de l'œuvre du patronage. D'autres systèmes ont été exposés avec talent dans des ouvrages spéciaux, mais ils ne paraissent point acceptables, parce qu'ils nécessitent tous plus ou moins, pour leur application, l'ingérence de l'État dans des affaires qui doivent rester privées. On a proposé, par exemple, de créer de vastes chantiers où seraient employés après leur libération les détenus qui en feraient la demande. Beaucoup de prisonniers n'ont pas de domicile et encore moins de famille; leur pécule de réserve sera bientôt épuisé; et l'abandon, le manque de travail, la misère, les entraîneront, quelques jours après, à une seconde faute. Pourquoi, dit-on, ne pas donner à ces hommes une occupation que les patrons leur refusent partout? L'État seul peut s'en charger, lui qui dispose de ressources immenses? Cette idée paraît au premier abord séduisante; ne voit-on pas cependant qu'elle renverse les principes économiques sur lesquels reposent les sociétés? Le Gouvernement doit à tous le bon ordre et la sécurité : il n'est pas tenu d'assurer à chacun le bien-être. Son rôle consiste à écarter les obstacles qui pourraient gêner l'expansion de l'activité humaine; il manquerait à ses devoirs s'il prétendait se substituer à l'initiative individuelle et prendre directement la tutelle d'une certaine classe d'individus. Conçoit-on ces ateliers nationaux, où, au grand détriment des ouvriers libres, le paresseux, à sa sortie de prison, gagnerait, sans fatigue, un salaire payé par le contribuable? Autant vaudrait dire, suivant la théorie socialiste, qu'il serait bon de réunir entre les mains de l'État toutes les richesses du pays, pour qu'il en fit une distribution journalière à tous les citoyens.

Il est évident qu'après l'exécution de la peine, le pouvoir central n'a pas plus le droit que le devoir de prendre à sa charge l'entretien du prisonnier, sous quelque forme qu'il manifeste d'ailleurs son intervention. Il peut utiliser assurément des condamnés libérés, c'est-à-dire les admettre, au même titre que les autres ouvriers, dans les grands chantiers qu'il établit pour le défrichement des terres incultes ou le percement des routes nationales. On comprend même qu'il puisse être obligé de les transporter, aux frais du trésor public, dans le lieu de leur domicile d'origine; mais encore une fois, sous aucun prétexte, sa faveur ne saurait aller au delà. Il faut donc, et tel est le sentiment que partage la commission, laisser au dévouement inépuisable de la charité chrétienne le dessein de multiplier les comités de secours; qu'on fasse appel à la générosité privée et que la magistrature, le clergé, se mettent à la tête du mouvement; dans chaque canton, peut-être, nous verrons se former des associations dont le trésor, alimenté par les cotisations volontaires et les souscriptions publiques, soulagera bien des misères, préviendra le retour de bien des crimes.

#### TROISIÈME QUESTION.

Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Nous venons de dire qu'il est indispensable d'imprimer une forte impulsion aux sociétés du patronage; mais loin de nous la pensée de leur donner législativement une organisation uniforme. Chacun de ces comités, composé d'hommes honorables, appréciera, suivant les circonstances particulières et les besoins de la localité, le genre d'assistance qui convient le mieux au libéré repentant; il rédigera lui-même ses statuts et réglera son mode d'action. Les détenus, à leur sortie de prison, se présenteront spontanément devant les membres de ces bureaux de charité; ils recevront quelques secours, si leur fonds de réserve est insuffisant, et, grâce à la puissante recommandation de leurs protecteurs, ils seront reçus dans tous les ateliers, accueillis dans toutes les communes.

La commission qui, d'après la loi du 5 août 1850, s'occupe des jeunes libérés, devra aussi prendre soin des libérés adultes. La fin que l'on se propose est la même dans les deux cas; les moyens à employer pour la moralisation des uns et des autres sont à peu près identiques; pourquoi donc les ressources votées par les corps délibérants ne seraient-elles pas appliquées à toutes les catégories de prisonniers?

Deux causes principales ont, jusqu'ici, empêché les sociétés de patronage de faire tout le bien qu'elles promettaient. En premier lieu, les libérés se gardent bien de s'adresser à elles pour trouver du travail; ils regarderaient cette obligation comme une peine supplémentaire ajoutée à celle qu'ils viennent de subir, comme une mesure de surveillance insupportable dont leur jugement de condamnation ne les a pourtant pas frappés. Ce mal sera irréparable tant qu'on n'aura point modifié le régime des prisons suivant le plan proposé par votre commission et de manière à inspirer au détenu le sentiment du repentir; en attendant, nous ne croyons pas qu'il soit possible de contraindre un prisonnier libéré à recourir à la société de patronage, c'est-à-dire à user d'un bienfait que lui confère la loi: ce serait, il nous semble, altérer complètement le caractère de ces associations charitables et les transformer en commissions de sûreté.

Une seconde cause nuit, comme nous l'avons dit, au développement de l'œuvre du patronage; c'est le désir immodéré de la réglementation et la tyrannie des formalités administratives. Les sociétés privées, et en particulier les sociétés de bienfaisance, ont besoin, pour ne pas languir, de vivre d'une vie indépendante; c'est le seul moyen pour elles de secouer une funeste torpeur. Les comités de secours aux détenus libérés ne peuvent en rien compromettre les intérêts supérieurs de l'ordre public; quand on en aura fait des personnes morales capables de recevoir par donation ou par legs, quand on leur aura permis de se mettre en relations pour diriger leur action vers un but commun, le patronage des prisonniers sera sérieusement établi sans que l'État ait eu à s'imposer de trop grands sacrifices

d'argent; et cette grande œuvre, digne de notre siècle, sera le couronnement de toutes les réformes dont nous avons demandé l'adoption.

#### QUATRIÈME QUESTION.

Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Aux termes des ordonnances du 9 avril 1819 et du 25 juin 1823, il y a dans chaque département une commission spéciale des prisons. Le premier président et le procureur général dans les villes où siège une cour d'appel, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République dans les autres villes sont, de droit membres de ces commissions, qui sont présidées par le préfet ou le sous-préfet; elles sont, en outre, composées de trois à sept membres nommés par le ministre de l'intérieur, et pris parmi les notables de la localité. Il y aurait un peu d'exagération à dire qu'elles sont aujourd'hui tombées en désuétude; mais il est certain au moins qu'elles ne fonctionnent plus avec régularité, car l'administration ne les convoque point d'ordinaire. Il serait bon d'en revenir, sur ce point, à l'exécution pure et simple des règlements; les membres des commissions de surveillance, s'ils se réunissaient périodiquement, se pénétreraient bien vite de l'importance des services qu'ils sont en mesure de rendre. Ils devraient visiter très-souvent les prisons, recevoir les plaintes des détenus, constater la tenue des registres, désigner les détenus qui leur paraîtraient dignes de la clémence du chef de l'État, étudier enfin les améliorations à introduire dans le service intérieur pour les signaler aux inspecteurs généraux.

Les commissions de surveillance ainsi organisées prêteraient aux sociétés de patronage le concours le plus efficace, non-seulement en leur facilitant l'entrée des prisons, mais en leur donnant des notes complètes sur les antécédents, la moralité et l'aptitude de chacun des libérés.

Il nous semblerait toutefois dangereux de confondre leurs attributions, qui sont d'une nature essentiellement différente : le conseil de surveillance des prisons est appelé à jouer le principal rôle pendant toute la période de la détention et a un caractère officiel précisément parce qu'il préside à l'exécution de la peine; la mission de la société de patronage ne commence, au contraire, qu'au moment de la libération du condamné; pour l'accomplir, il faut un dévouement qui ne s'impose pas, une sorte de vocation à la charité et à l'abnégation.

## CINQUIÈME QUESTION.

Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

Les considérations que nous avons déjà développées autorisent votre commission à proclamer qu'en dehors des sociétés libres, il n'existe aucun moyen sérieux de venir en aide aux libérés. Il serait même jusqu'à un certain point immoral d'étendre outre mesure la protection qui leur est due.

Nous avons déjà dit qu'une condamnation ne saurait jamais créer un droit au travail, et procurer ainsi à l'individu frappé par la justice des avantages dont serait privé l'homme resté honnête. Nous repoussons, par le même motif, toute idée de gratifications, de récompenses pécuniaires accordées au condamné qui se serait fait remarquer par sa persévérance dans la bonne conduite. Nous ne voulons pas d'un prix de vertu réservé aux coupables et qui semblerait être trop souvent un encouragement au vice, comme la subvention communale payée aux filles-mères.

## SIXIÈME QUESTION.

La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1861, soit par l'article 14 du Code pénal, est-elle favorable à l'action du patronage?

La cour sait le prix que nous attachons à l'œuvre du patronage; le dévouement des hommes généreux prêts à se consacrer à cette

grande mission a été trop souvent paralysé par l'abus de la protection administrative : il nous reste à voir si les dispositions de la loi n'entravent pas les efforts si louables de l'initiative privée. La question se présente naturellement à propos du régime de la surveillance et de ses effets sur la moralisation du condamné.

Avant de faire connaître la solution à laquelle votre commission s'est arrêtée, je crois devoir retracer succinctement l'historique d'une institution qui a été l'objet de tant de critiques.

Cette étude compliquée nous aurait demandé beaucoup plus de temps et de travail, si nous n'avions eu la bonne fortune de compter parmi nous un honoré collègue qui est l'auteur d'un remarquable traité <sup>(1)</sup> sur la surveillance de la haute police. Qu'il me permette d'emprunter pour un instant sa science et d'en faire mon guide à travers les difficultés du sujet.

Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les condamnés à des peines corporelles étaient bannis à temps ou à perpétuité du ressort du bailliage où le crime avait été commis et le jugement rendu. S'ils rompaient leur ban, ou s'ils se conduisaient mal dans leur nouvelle résidence, le gouvernement pouvait, en vertu de son pouvoir arbitraire, les transporter dans une colonie pénale ou les faire envoyer aux galères comme vagabonds.

Le Code pénal du 25 septembre 1791 n'ayant pas reproduit ces dispositions, le condamné libéré demeura parfaitement libre de choisir sa résidence jusqu'au décret du 17 juillet 1806, qui interdit aux forçats, après l'exécution de la peine, le séjour de Paris, de Versailles, de Fontainebleau et des autres villes où l'empereur avait l'habitude de résider. Le Code pénal de 1810 aggrava cette mesure et en étendit l'application à toutes les personnes dont les tribunaux prononceraient le renvoi sous la surveillance de la haute police; le condamné frappé de cette peine accessoire était admis à fournir un cautionnement de bonne conduite dont le jugement fixait le montant; et, si son

<sup>(1)</sup> M. Auzies, conseiller à la cour de Toulouse. Voir *Études sur la surveillance de la haute police*.



indigence ne lui permettait point de jouir de ce bénéfice, le gouvernement pouvait non-seulement ordonner son éloignement de certains lieux, mais encore lui imposer un domicile sur un point déterminé de l'empire. Le Conseil d'État, les 4 août et 20 septembre 1812, abrogea même implicitement ce qu'il pouvait y avoir de favorable pour le condamné dans cette législation, en décidant que l'autorité administrative aurait toujours le droit de placer le libéré sous le régime de la surveillance, à la condition de ne point réclamer la somme dont le *quantum* aurait été arrêté dans le jugement.

Cependant beaucoup d'individus disparaissaient du lieu où le gouvernement leur avait prescrit de résider, et on était unanime à reconnaître que le système inauguré par le Code pénal produisait de déplorables résultats. Aussi, lors de la révision de 1832, on revint à l'idée qui avait inspiré les décrets de 1806 ; désormais le gouvernement eut la faculté d'interdire au condamné d'habiter et même de se présenter dans certaines villes ; mais, en dehors de la zone de prohibition, le condamné fut libre de choisir partout sa résidence (art. 44), sans pouvoir toutefois s'en écarter, à moins d'autorisation demandée trois jours à l'avance. Telle est la législation qui nous régit, depuis qu'un décret du 24 octobre 1870 a abrogé celui du 8 décembre 1851, dont nous aurons à examiner la teneur à propos de la quatrième question du chapitre suivant.

Le renvoi sous la surveillance perpétuelle de la haute police est la conséquence nécessaire de toute condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion (art. 47 du Code pénal) ; il est aussi prononcé contre tous les condamnés au bannissement pendant un temps égal à la durée de la peine principale (art. 48), et en matière correctionnelle toutes les fois qu'une disposition particulière de la loi l'a autorisé.

Les publicistes ont dirigé, dans ces derniers temps, les objections les plus sérieuses contre l'emploi de cette pénalité ; votre commission a pesé longtemps les diverses considérations qu'ont fait valoir les criminalistes, et elle a étudié de près les conséquences pratiques de l'ar-

ticle 44; elle s'est trouvée en présence des adversaires les plus convaincus de la surveillance de la haute police telle qu'elle est appliquée de nos jours. Certes la société a le droit incontestable de prendre des mesures efficaces et d'un caractère préventif à l'égard de ces hommes dangereux qui ont déclaré une guerre acharnée à toutes les lois de leur pays. Le condamné libéré doit inspirer la plupart du temps trop peu de garanties au législateur pour qu'on l'abandonne complètement à ses propres inspirations. S'enquérir de sa conduite, de ses démarches, lui donner même une résidence obligatoire, ce n'est pas, comme on l'a prétendu, lui infliger une seconde peine à raison d'un seul fait, mais bien plutôt édicter contre lui une incapacité perpétuelle ou temporaire, suivant les cas, comme la dégradation civique, la défense de disposer et de recevoir à titre gratuit, ou l'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42.

Nous applaudissons donc à la pensée éminemment protectrice de l'intérêt social qui a présidé à la rédaction de cette partie du Code de 1810, et, en théorie pure, nous serions presque tentés de décerner des éloges à l'institution de la surveillance. Mais l'expérience nous a démontré que la peine portée dans l'article 44 aboutit forcément à un résultat tout à fait opposé à celui qu'il avait en vue; aussi désirons-nous ardemment qu'elle disparaisse de nos codes pour faire place à des mesures vraiment efficaces et plus en rapport avec le but final d'une bonne législation criminelle, c'est-à-dire l'amélioration du coupable. Sur cent libérés soumis à la surveillance, trente, en moyenne, et par conséquent un peu plus du quart, obéissent à la loi; les autres ne vont pas à la résidence fixée, ou, ce qui revient au même, s'éloignent sans autorisation de celle qu'ils ont choisie librement. Où est la cause de cette révolte contre la loi? Pour plusieurs d'entre eux, sans doute, on la trouverait dans le désir de l'oisiveté, l'amour de la vie aventureuse; mais le plus grand nombre peut-être est contraint de suivre cette voie qui les mène fatalement au crime, parce que le législateur leur fait involontairement une situation intolérable. Les surveillés, signalés à la défiance des patrons et au mépris des ouvriers,

sont chassés d'un grand nombre de maisons. Avant l'abrogation du décret de 1851, le choix quelquefois inintelligent de la résidence les mettait dans l'impossibilité matérielle de continuer l'exercice de leur profession, et, aujourd'hui même, la notoriété qui s'attache à cette peine est si grande, elle gêne si bien tous leurs mouvements, qu'il leur est souvent difficile de gagner honorablement leur vie. On les voit alors, pris de découragement, entreprendre une lutte désespérée contre la société, errant à l'aventure dans toute l'étendue du territoire; ils entassent condamnations sur condamnations et ne sortent d'une prison que pour entrer dans une autre. Le refus du travail, la honte qui les suit, en renouvelant partout le châtiment d'une faute déjà expiée, exaspèrent à tel point certains d'entre eux, que leurs instincts mauvais se réveillent et se manifestent trop souvent par les attentats les plus audacieux contre les propriétés ou contre les personnes.

Les critiques sévères que les adversaires de cette peine adressent à la surveillance, si juste en principe et pourtant si condamnable en réalité, sont bien plus fondées encore quand nous en étudions l'application aux simples délits. Lors de la discussion du Code, Cambacérés était allé jusqu'à dire qu'une mesure aussi grave ne devait être prise que par la cour d'assises; la commission du Corps législatif, sans tomber dans cette exagération, se borna à émettre le vœu qu'en matière correctionnelle le renvoi sous la surveillance fût une arme laissée aux tribunaux dans des circonstances extraordinaires, et quand l'immoralité du coupable l'exigerait impérieusement. Malgré cette sage observation, le Code pénal voté en 1810 a prodigué cette peine, et les lois postérieures n'ont fait que l'étendre à de nouveaux cas. A supposer qu'on la maintienne dans la réforme que se propose l'Assemblée nationale, il faudrait donc l'infliger seulement aux récidivistes ou aux coupables de certains délits dont la perpétration menace directement l'existence même de la société.

Mais, nous le répétons, Messieurs, une pareille atténuation ne saurait satisfaire les adversaires de cette peine; on ne doit pas hésiter à

faire disparaître de nos codes une disposition légale, si les inconvénients en sont révélés chaque jour dans la pratique. Les abus qu'on signale ont été si bien reconnus à Toulouse, que la police y délivre à tous les condamnés libérés des permis de séjour où il n'est fait aucune mention de la surveillance dont beaucoup d'entre eux sont frappés. En quoi dès lors la peine de la surveillance peut-elle être exemplaire, comme le disent ses partisans, puisque le public tout entier, trompé par l'autorité elle-même, en ignore l'application aux personnes qui se présentent à lui? Une mesure est jugée lorsqu'on se voit réduit à de semblables expédients pour la faire accepter.

En résumé, dans l'opinion de votre commission, le renvoi sous la surveillance de la haute police ne réalise pas la double condition que doit présenter une peine : elle n'est en effet ni protectrice pour la société, ni réformatrice pour le coupable. Trop peu efficace pour gêner le criminel dans l'accomplissement de ses projets, elle devient, au contraire, un obstacle souvent insurmontable à son amélioration. On peut dire que son principal résultat est de créer une source abondante de délits purement légaux : ceux de rupture de ban.

Tous ces motifs devaient nous amener à conclure à l'abrogation pure et simple du régime de la surveillance établi dans l'article 44 du Code pénal, sauf à édicter, dans l'intérêt social, d'autres dispositions que j'aurai l'honneur de soumettre, dans le cours de ce travail, à l'approbation de la cour.

#### SEPTIÈME QUESTION.

L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Si le régime de la surveillance crée les obstacles les plus sérieux à l'action du patronage, l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ne pourrait-elle pas, au contraire, la fortifier puissamment? Telle est la question qui s'impose maintenant aux méditations de la cour. Plusieurs des tribunaux du ressort estiment

qu'il serait bon de diviser en deux périodes la durée de l'emprisonnement fixée par la décision rendue. Pendant la première, qui correspondrait, si l'on veut, à la moitié ou même aux trois quarts de la peine à subir, le condamné serait effectivement incarcéré; pendant la seconde, au contraire, on lui permettrait de travailler au milieu d'ouvriers libres, sauf à lui retirer cette faveur, si sa conduite au dehors l'en rendait indigne. Deux grands systèmes ont été développés au sein de votre commission, et notre devoir est de les étudier avec quelques détails. Les partisans du premier ont peine à comprendre cette théorie de la liberté, dite *préparatoire*, et les avantages qu'on en retirerait pour la moralisation du prisonnier. Voici les observations qu'ils présentent pour faire partager leur opinion à la cour. Tout d'abord, disent-ils, le jugement prononçant un châtimeut déterminé par la loi, à raison d'un fait qualifié crime ou délit, ne doit pas être une simple mesure comminatoire dont il serait possible, dans la pratique, d'é luder les dispositions; quelle intimidation et par suite quel effet préventif produirait une peine d'un mois d'emprisonnement, par exemple, si le condamné n'était en réalité détenu que quinze ou vingt jours seulement? Ce serait consacrer législativement le mensonge que de laisser inexécutée, en partie, une décision judiciaire. Mais, cette considération mise à part, il en est d'autres non moins puissantes qui repoussent ce système, proposé, suivant eux, par certains esprits généreux jusqu'à l'excès. Le premier soin de la plupart des prisonniers laissés en liberté sera évidemment de prendre la fuite; exiger d'eux qu'ils rentrent tous les soirs dans la maison d'arrêt quand il leur est si facile de se soustraire aux investigations de l'autorité, n'est-ce pas trop présumer des forces humaines? Et comment, d'autre part, établir cette surveillance qui seule pourrait les maintenir dans le respect de la loi? Les condamnés devront travailler dans les ateliers de la ville, mais séparément, de peur que leur rapprochement donnant naissance à des relations dangereuses, ne favorise l'œuvre de la corruption commencée dans l'établissement pénitentiaire; il faudra dès lors placer un gardien à côté de chaque détenu pour contrôler sa conduite et

l'empêcher de s'évader, ou, si mieux l'on aime, transformer tous les patrons en agents de police.

Telles sont les considérations qui ne permettent pas la moindre hésitation aux partisans du premier système, quand ils se placent au point de vue de l'intérêt social. Les raisons tirées des facilités plus grandes que l'on donnerait ainsi à l'œuvre du patronage ne paraissent point les convaincre davantage. Le condamné mis en liberté préparatoire sera-t-il moins exposé que le condamné libéré aux soupçons des honnêtes gens et au mépris de ses compagnons? Ne sera-t-on pas tout aussi bien averti de ses antécédents que si on l'obligeait à subir entièrement sa peine? Lui fera-t-on meilleur accueil quelque part? Sans doute l'espoir d'obtenir, en récompense de sa bonne conduite, une mise en liberté anticipée, serait au détenu, dès le début de sa peine, un stimulant puissant pour le ramener au bien; mais quel *criterium* certain servira à distinguer l'hypocrisie du repentir véritable? n'est-il pas à craindre que les condamnés, afin d'obtenir cet adoucissement considérable, ne prennent impudemment le masque de la résignation, même de la piété, et ne s'habituent ainsi à la plus ignoble parodie des meilleurs sentiments de notre nature? Les membres de la société de patronage, sans grande expérience du personnel des prisons, et entraînés peut-être à leur insu par les illusions d'une âme charitable, seraient les premiers à se laisser tromper par cette conduite, et, quand plus tard ils viendraient à reconnaître qu'ils étaient tombés dans un piège, la force leur manquerait bien souvent pour signaler à l'autorité administrative les écarts de conduite de leurs protégés; naturellement enclins à la douceur, ils ne voudraient pas exposer le condamné à de nouvelles rigueurs, et les suggestions de cet amour-propre dont aucun de nous ne peut se défendre, malgré la pureté de ses intentions, les empêcheraient quelquefois de reconnaître leur erreur.

Quelle que soit la force des motifs sur lesquels se base la théorie que nous venons d'exposer à la cour, votre commission estime qu'on ne doit point s'y arrêter, et elle vous propose de voter un second

système pratiqué dans la Grande-Bretagne et appelé pour cela *système Irlandais*. Dans ce pays, la liberté préparatoire n'est accordée qu'à des prisonniers renfermés dans des cellules; son organisation comprend trois périodes de la détention, et elle ne peut être appliquée qu'aux peines de longue durée; nous ne l'admettrions nous aussi que pour les peines d'une certaine durée, c'est-à-dire d'une année au moins. Le condamné resterait soumis à la détention proprement dite pendant la plus grande partie du temps fixé par le jugement ou l'arrêt, dix mois sur douze, par exemple, et la liberté préparatoire ne pourrait être accordée qu'à ce moment, ou seulement après que le condamné aurait subi les  $\frac{4}{5}$  de sa peine; mais cette détention elle-même serait considérablement mitigée à l'égard de celui qui se rendrait digne de clémence. On le ferait passer d'abord dans le quartier des *moralisés* dont nous avons parlé précédemment; puis il serait placé sous le régime de la prison intermédiaire, qui lui permettrait de jouir, dans l'établissement, d'une liberté relative, et les directeurs de la prison pourraient même charger les hommes de cette catégorie de certaines commissions à faire en ville ou de quelques achats. A la prison intermédiaire succéderait enfin la liberté préparatoire, limitée toutefois aux derniers moments de la captivité à subir.

Les prisonniers laissés dans cet état se prépareraient ainsi peu à peu à rentrer définitivement dans la société, et, au bout de ce temps d'épreuve, il n'y aurait plus d'inconvénients à les abandonner à eux-mêmes. On les ferait d'ailleurs surveiller par la police, et la faveur qui ne leur aurait été accordée qu'à titre purement précaire leur serait immédiatement retirée dès qu'on les signalerait comme s'adonnant à la paresse ou à l'ivrognerie. Quant aux évasions, il est certain qu'elles seraient très-rares; le prisonnier, après avoir subi un an ou deux ans de détention, ne voudrait pas compromettre sa liberté prochaine et définitive en devançant d'un ou de deux mois l'heure de sa délivrance.

Votre commission accepte donc le système irlandais, d'après le-

quel le condamné jouit d'une condition plus douce à mesure que sa conduite devient meilleure.

En résumé, la commission propose d'accorder la liberté préparatoire dans les conditions suivantes :

1° Le détenu ne l'obtiendrait qu'après avoir subi les  $\frac{4}{5}$  de sa peine;

2° La peine à subir devrait être d'un an au moins;

3° Elle ne s'appliquerait qu'à ceux qui auraient mérité d'être compris parmi les moralisés;

4° Elle ne serait accordée, sur l'initiative du directeur ou d'un membre de la commission de surveillance, qu'après avoir pris l'avis du ministère public;

5° Elle serait retirée par la commission de surveillance, sur le rapport du directeur et sur l'avis du chef du parquet.

### CHAPITRE III.

## RÉFORMES LÉGISLATIVES.

#### PREMIÈRE QUESTION.

L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Une distinction nous servira à résoudre la question qui nous est proposée. Si l'Assemblée nationale croit devoir suivre l'avis de la cour de Toulouse, si elle se contente d'introduire dans le régime pénitentiaire les simples modifications exposées plus haut, et dont les principales portent sur la répartition des prisonniers en diverses catégories, il devient presque inutile de toucher à la législation pénale, et la seule réforme importante consiste dans l'abrogation de



l'article 44, c'est-à-dire dans le remplacement de la surveillance par la transportation hors du territoire continental de la France.

Dans le cas, au contraire, où l'on adopterait le système cellulaire comme mode d'exécution de l'emprisonnement et de la reclusion, il faudrait nécessairement reviser tout le livre I<sup>er</sup> du Code de 1810 dans ses dispositions relatives à la détermination des peines, à la manière de les subir et à leur durée. Pour n'insister que sur ce dernier point, il nous paraît évident que l'isolement complet du condamné étant beaucoup plus dur pour lui que la détention collective, il y aurait lieu de fixer par exemple le *maximum* de l'emprisonnement correctionnel à 4 ans et celui de la reclusion à 8 ans. C'est ce que proposait d'ailleurs, en 1840, la commission de la Chambre des députés, qui, sur le rapport de M. de Tocqueville, s'était prononcée en faveur du système de Philadelphie. Par les mêmes motifs, lorsque la peine de la reclusion serait perpétuelle ou dépasserait le maximum établi aujourd'hui par l'article 21, c'est-à-dire lorsque les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés à temps seraient encourus par un sexagénaire, il faudrait décider que le vieillard condamné resterait enfermé pendant huit ou dix ans dans une cellule, et, s'il vivait à l'expiration de ce délai, qu'il jouirait ensuite d'une liberté relative dans l'intérieur de la prison. Il est inutile assurément de faire remarquer à la cour le danger, pour ne pas dire l'étrangeté, de pareilles modifications, mais elles nous semblent des conséquences nécessaires de l'adoption dans nos codes du régime cellulaire. Le législateur de 1810, s'il avait pu prévoir une telle aggravation de peine, aurait peut-être appliqué la reclusion à un bien moins grand nombre de faits et ne se serait jamais résolu à en fixer le *minimum* à une durée de cinq années.

#### DEUXIÈME QUESTION.

L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

En laissant de côté l'emprisonnement solitaire que nous avons

jugé trop rigoureux et même impraticable, nous ne pensons point qu'il convienne de modifier l'échelle des peines, telle qu'elle résulte des articles 6, 7, 8, 9, 11 et 464 du Code pénal. En cette matière, on se flatterait du reste vainement d'arriver à la perfection; un châtement placé par le législateur au dernier échelon de la pénalité est considéré quelquefois par une classe de condamnés comme bien plus redoutable que le châtement d'un degré supérieur. Ainsi la peine de 100 francs d'amende prononcée contre le riche ne l'atteindra dans sa fortune que d'une manière insignifiante; elle sera souvent si cruelle pour le pauvre, qu'il lui préférerait un emprisonnement. De même le repris de justice aime mieux, généralement, subir une condamnation aux travaux forcés, qui lui procurera dans la colonie un semblant de liberté, qu'une peine de reclusion d'une moindre durée dans les établissements pénitentiaires du continent. L'expiation, pour réaliser l'idéal de la justice, doit donc être non-seulement en rapport avec la gravité du délit, mais avec la situation particulière du coupable. La hiérarchie des châtements établie par le Code pénal accorde à ce principe fondamental la satisfaction la plus complète qu'on puisse demander à une législation humaine. Après tant d'auteurs autorisés, votre commission, je le répète, n'a rien trouvé à reprendre à la définition des peines ou à leur nature. Quant au mode d'exécution de l'emprisonnement, elle persiste cependant dans le vœu formel qu'elle a émis, tendant à la séparation absolue des reclusionnaires et des condamnés correctionnels à un an et au-dessus. Si l'on devait continuer à les réunir tous dans un même établissement et à leur imposer le même régime, nous ne verrions aucune raison plausible de donner des noms différents aux peines qu'ils subiraient, les uns et les autres, dans des conditions identiques.

#### TROISIÈME QUESTION.

Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Les condamnés aux travaux forcés, peine qui remplace celle des galères, si prodiguée dans l'ancien droit, furent longtemps employés

dans les arsenaux maritimes de Brest, de Rochefort et de Toulon ; mais, lorsqu'en 1840 l'attention des assemblées politiques eut été spécialement attirée sur les graves questions qui se rattachent au régime pénitentiaire, on constata bien vite que l'organisation des bagnes dans nos ports militaires les plus importants ne donnait à la société aucune garantie sérieuse. Les évasions devenaient chaque jour plus fréquentes, et les relations nées entre les forçats pendant la durée de leur peine avaient pour conséquence inévitable de former, sur tous les points du territoire, de vastes associations de malfaiteurs qui infestaient la banlieue de Paris ou compromettaient la sûreté des grandes routes. On résolut donc de supprimer ces foyers de corruption en utilisant quelques-unes de nos possessions lointaines où des terrains immenses étaient laissés incultes, à cause de la rareté des colons. On rappelait à l'envi l'exemple de l'Angleterre, qui, au moyen de ses *convicts*, avait su fonder en Australie des établissements considérables, et les esprits les plus distingués rêvaient alors d'atteindre en peu de temps un résultat aussi merveilleux, peut-être même de le dépasser.

Le décret du 27 mars 1852 fut le premier pas dans cette voie ; il établit que les condamnés, avec leur consentement, pourraient être transportés dans la Guyane. La loi du 30 mai 1854 a rendu cette translation obligatoire ; sa disposition la plus importante se trouve dans l'art. 6, aux termes duquel tout individu condamné à huit années de travaux forcés, est tenu de résider toute sa vie dans la colonie pénale ; si la peine est inférieure à huit années, l'obligation de la résidence est imposée pendant un temps égal à la durée de la condamnation. Lorsque les forçats ainsi transportés se rendent dignes d'indulgence par leur bonne conduite, ils peuvent obtenir une concession de terrain qui, à l'expiration de leur peine, deviendra définitive (art. 11 de la loi du 30 mai 1854).

Ce mode d'exécution de la peine des travaux forcés nous paraît à l'abri de tout reproche. Sans doute la transportation dans les colonies n'a pas réalisé les espérances un peu trop ambitieuses qu'on en

attendait dès le début, et il fallait le prévoir. Dix ou quinze ans n'ont point suffi à l'Angleterre pour peupler l'Australie et y bâtir ces grandes villes qui sont devenues les rivales des plus riches cités de la métropole; le malheureux choix de la Guyane a d'ailleurs empêché la législation récente de produire tout avantage important. La mortalité exerçait tant de ravages parmi les condamnés, qu'on a dû abandonner cette partie de l'Amérique et faire un essai qui promet d'être meilleur dans la Nouvelle-Calédonie, grande île de l'Océan Pacifique, au climat très-salubre, et dont le Gouvernement français a pris possession en 1853. La transportation y a été organisée par un décret du 2 septembre 1863, et l'évacuation des établissements de la Guyane s'opère progressivement. En 1869, sur 7,252 condamnés aux travaux forcés, 3,728 se trouvaient encore à Cayenne, 2,047 avaient été déjà réunis à la Nouvelle-Calédonie, et 1,436 attendaient au bague de Toulon le départ des bâtiments qui devaient les conduire à leur destination définitive.

D'après les relations des missionnaires et des marins <sup>(1)</sup>, il n'y a aucune comparaison à établir entre la situation des condamnés dans les bagnes et celle qu'ils ont dans l'île où on les transporte aujourd'hui. Aussitôt arrivés à Nouméa, où se trouve l'établissement pénitentiaire central, les forçats cessent d'être enchaînés. Les uns, qu'on laisse séjourner au dépôt, exercent leur industrie dans des ateliers, et ils sont généralement rétribués proportionnellement au travail produit; les autres sont répartis sur divers points de la côte, dans des postes ou pénitenciers détachés qui ont à leur tête des surveillants militaires. Les condamnés y font des travaux de culture et sont chargés de l'entretien des routes. Ceux des transportés qui se recommandent par leur bonne conduite ou leurs antécédents à la bienveillance de leurs chefs obtiennent une concession de terre qui, provisoire dans les premiers temps, devient définitive au moment de

<sup>(1)</sup> Des renseignements fort intéressants ont été fournis au rapporteur par un des officiers les plus distingués de la marine, M. Durand, lieutenant de vaisseau, fils de l'honorable inspecteur de l'académie du Lot.

leur libération; le Gouvernement s'occupe actuellement de faire construire à Paris 1,200 maisonnettes en bois destinées à ces colons d'un nouveau genre. Il y a aussi des condamnés qui obtiennent l'autorisation de s'employer au service des habitants de l'île, et ceux-là jouissent d'une situation relativement heureuse.

Ce simple aperçu suffira pour convaincre la cour que la société gagnera à transporter en Océanie les condamnés aux travaux forcés, qui, mieux traités qu'en France, sont, par suite, moins tentés de mal faire. J'ajoute que les évasions assez fréquentes, à Toulon, deviennent pour ainsi dire impossibles dans cette île lointaine, bordée de récifs et en grande partie peuplée de tribus anthropophages.

Nous croyons donc qu'il y a lieu de maintenir sur ce point la législation existante, et de prendre les mesures les plus efficaces pour encourager la colonisation par les forçats libérés. Quant aux femmes condamnées aux travaux forcés, elles ne peuvent être conduites que sur leur demande dans un des établissements créés hors du territoire français (art. 4 de la loi du 30 mai 1854), et cette disposition nous paraît aussi devoir être maintenue, car, si, dans l'ordre moral, la femme est l'égale de l'homme devant la loi et devant la justice, tout le monde admettra que, la nature l'ayant rendue plus faible, il serait cruel de la soumettre aux mêmes châtimens corporels que lui.

Si l'on n'a jamais élevé d'objections sérieuses contre la peine du travail forcé, plus moralisatrice que toutes les autres, on en a souvent critiqué l'emploi lorsqu'on l'inflige à un condamné pour toute sa vie; c'est, dit-on, lui fermer la porte de l'espérance et le pousser à un découragement fatal. Ceux qui raisonnent ainsi oublient sans doute que le chef de l'État peut pardonner; sous l'empire de la Constitution de 1791, où ce droit n'était point reconnu au souverain, nous comprenons que le Code du 25 septembre ait fixé à vingt-quatre ans la durée maximum de la peine des fers; mais, dans nos législations modernes, comme le fait remarquer M. Pacheco, savant commentateur du Code espagnol, la grâce devient le prix du repentir, et l'espoir de la mériter soutient jusqu'au dernier moment le condamné

dans ses bonnes résolutions. Nous ajouterons que nous devons avoir d'autant moins de répugnance pour l'emploi des peines perpétuelles, que leur existence dans nos lois permet d'appliquer plus rarement le châtiment suprême.

#### QUATRIÈME QUESTION.

La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?

Demandons-nous maintenant si la transportation à laquelle sont soumis aujourd'hui les condamnés aux travaux forcés ne devrait pas être étendue à d'autres classes d'individus et notamment aux repris de justice. Notre ferme conviction est que cette mesure remplacerait avantageusement la peine de la surveillance dont nous avons signalé en détail les graves abus. Lorsqu'un malfaiteur, par des attentats fréquents, a profondément troublé la tranquillité des citoyens, la société ne saurait sans abdication demeurer désarmée; les intérêts confiés à la puissance publique sont d'un ordre trop élevé pour qu'elle les laisse périlcliter dans ses mains. Mais, au lieu de parquer le condamné sur un point du territoire et d'imprimer sur son front un stigmate si flétrissant qu'on le place parfois dans la terrible alternative de mourir de faim ou de redevenir criminel, n'est-il pas préférable que l'autorité judiciaire ordonne son expulsion du territoire français et lui impose un séjour forcé dans un de nos établissements d'outre-mer? Cette idée une fois admise, rien n'est, il nous semble, plus facile que d'en réaliser les applications. On répondra sans doute que le budget de la marine serait grevé au delà de toutes les prévisions par des dépenses de cette nature : une pareille objection aura, nous n'en doutons pas, devant les représentants du pays, un poids considérable; mais votre commission ne pouvait s'y arrêter. Abstraction faite de toutes ces considérations financières ou autres qui franchissent le cercle de nos attributions, on demande à la cour son avis motivé sur les résultats que pourrait amener telle ou telle réforme. Si le

malheureux état du trésor national ne permet point de passer immédiatement de la théorie à la pratique, il n'en est pas moins vrai que la solution dont nous exposons en ce moment les avantages est, à nos yeux, la plus désirable de toutes; et partant celle que nous devons hardiment proposer.

Cette peine de la transportation appliquée aux récidivistes n'est pas d'ailleurs nouvelle dans nos lois; le Code pénal du 25 septembre 1791 décidait, dans son article 1<sup>er</sup> du titre II, que tout individu coupable d'un second crime subirait le châtement attaché à son infraction et ensuite serait déporté dans une colonie; il n'y avait d'exception que pour les faits politiques entraînant la peine du carcan ou celle de la dégradation civique. La guerre maritime qui, à part de rares interruptions, se prolongea jusqu'en 1815, empêcha de donner suite à la volonté du législateur. Plus près de nous, le décret du 8 octobre 1851, s'inspirant de la même pensée, essaya encore d'organiser sur des bases plus sérieuses la peine complémentaire de la transportation. Nous nous approprierons les dispositions de ses articles 6, 7 et 8, mais avec cette modification importante que l'envoi dans les colonies pénitentiaires ne sera jamais laissé, comme mesure de sûreté générale, à la discrétion du Gouvernement. Nous pensons que les tribunaux seuls devront avoir la faculté de le prononcer.

Tout individu ainsi transporté passerait dans la colonie le temps déterminé par le jugement de condamnation. Cette durée devrait être assez longue afin qu'il pût réformer sérieusement sa conduite et se procurer quelques ressources pour l'époque de son retour en France; mais l'espoir de regagner le continent ne lui serait jamais arraché, et la prolongation de séjour ne pourrait lui être infligée qu'à titre de peine, par une juridiction spéciale si l'on veut, l'autorité militaire, par exemple, dans le cas où il viendrait à se rendre indigne de revenir dans son pays. On accorderait au transporté et à sa famille une certaine étendue de terrain qu'il féconderait de ses sueurs, et qui, au bout d'un certain nombre d'années, deviendrait sa pleine et entière propriété, s'il consentait à s'y fixer pour toujours; en attendant,

il jouirait de la presque totalité des fruits de son exploitation; le reste serait dévolu à l'État, qui rentrerait ainsi dans une partie de ses déboursés. Inutile d'ajouter que le choix de la colonie appartiendrait au Gouvernement.

Il nous reste à indiquer les condamnés qui pourraient être l'objet de cette grave mesure. Votre commission s'est trouvée en présence de deux systèmes principaux que je vais faire passer l'un et l'autre sous les yeux de la cour.

Dans le premier, les individus frappés de la peine de la reclusion ou de la détention, au lieu d'être placés à perpétuité sous la surveillance de la haute police, seraient désormais, au jour de leur libération, *transportés dans une colonie pénitentiaire pendant un nombre d'années que déterminerait l'arrêt de condamnation*, sauf à les y retenir ensuite plus longtemps, comme nous l'avons déjà dit, si leur amendement n'était point suffisant pour leur permettre de tenir au sein de la société une conduite honorable.

Seraient encore transportés les *récidivistes*, c'est-à-dire toutes personnes ayant encouru, pour un délit ou pour un crime, un emprisonnement de plus d'une année (art. 57 et 58 du Code pénal); l'envoi dans les colonies étant *obligatoire*, comme dans l'hypothèse précédente, on ne pourrait en affranchir les condamnés que par application de l'article 463.

Enfin les tribunaux correctionnels auraient, de plus, la faculté de prononcer la peine de la transportation, quand un individu viendrait à commettre successivement *trois délits de même nature* ou *cinq délits différents*, pourvu que les uns et les autres soient qualifiés par le Code pénal *attentats contre les personnes* ou *contre les propriétés*. Lorsqu'un homme a été condamné dans de pareilles conditions, disent les auteurs de ce projet, il a donné une si large mesure de perversité, qu'on peut, sans injustice, se prémunir à son égard en le dirigeant quelque temps dans une colonie pénitentiaire; si, d'ailleurs, les circonstances paraissaient atténuantes, les tribunaux s'abstiendraient



d'ordonner la transportation, dont la durée pourrait être, dans toutes les hypothèses, de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Votre commission, Messieurs, frappée des conséquences graves de la peine de la transportation, vous propose d'adopter un second système moins rigoureux que le précédent et dont voici le résumé.

*Seraient de plein droit* envoyés dans les colonies pour y subir leur peine :

- 1° Tout individu condamné deux fois à la peine de la reclusion;
- 2° Tout individu qui, déjà condamné à un emprisonnement de cinq ans, subirait ensuite une nouvelle condamnation au *maximum* de la peine de la reclusion;
- 3° Tout récidiviste condamné comme tel à cinq ans d'emprisonnement et contre lequel serait prononcée une nouvelle peine de plus de trois ans.

*Pourraient* être envoyés aux colonies pour y subir leur peine, en vertu d'une disposition du jugement ou de l'arrêt, tout individu déjà frappé de peines d'emprisonnement dont le total atteindrait la durée de trois ans, s'il venait à encourir une condamnation nouvelle au *maximum* d'une peine correctionnelle.

*Pourraient* encore être transportés ceux qui auraient été condamnés dix fois à l'emprisonnement, sans que ces peines cumulées atteignent trois ans de prison, s'ils encouraient une nouvelle peine à l'emprisonnement d'un an.

Dans tous les cas que nous venons d'indiquer, le condamné transporté résiderait dans la colonie cinq ans au moins après l'expiration de sa peine.

Votre commission s'est préoccupée du rejet de ses conclusions, et, supposant que la peine de la surveillance ne serait pas remplacée par la transportation, elle vous propose de décider :

- 1° La suppression de la surveillance de la haute police comme châtiment perpétuel;

- 2° Sa suppression comme conséquence obligée d'une autre peine;
- 3° Son application restreinte aux catégories de condamnés désignés ci-dessus.

## CINQUIÈME QUESTION.

Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Si la transportation est toujours une peine moralisatrice et d'un caractère intimidant ou préventif, il n'en est plus de même de l'emprisonnement prononcé plusieurs fois et à de courts intervalles contre un malfaiteur endurci. Pour l'homme qu'une défaillance momentanée a conduit devant les tribunaux, la condamnation à quelques jours de prison peut être considérée comme un châtiment des plus rigoureux, parce qu'elle le couvre de honte aux yeux de ses concitoyens. Mais quel effet salutaire peut produire, sur des natures perverses, une détention peu prolongée? Les faits que vous avez vus si souvent se reproduire devant vous parlent assez haut pour que la réponse à cette question ne soit pas douteuse. Il est malheureusement trop certain qu'on rencontre un grand nombre d'hommes tellement corrompus, que la crainte d'une dure captivité est seule capable de dominer leurs détestables passions. Depuis de longues années ils ont perdu la notion de l'honneur; que leur importe donc la perte de l'estime publique et la flétrissure qui s'attache à une condamnation? L'instruction élémentaire, l'éducation religieuse, l'habitude du travail qu'on essaye de leur donner, ne peuvent faire naître dans leur âme de meilleurs sentiments; car ils passent trop peu de temps dans les maisons de correction pour profiter de ces enseignements. Aussi, à peine sont-ils mis en liberté qu'ils se hâtent de dissiper en orgies le pécule amassé en prison; puis ils reprennent leur ancienne existence, c'est-à-dire la profession de voleur, de mendiant ou de vagabond, sauf à revenir quelques jours après et périodiquement devant le tribunal correctionnel. Bien plus, certains d'entre eux, quand l'approche de l'hiver se fait sentir, ne manquent pas de se rendre dans la ville où se trouve la prison la plus confortable, et là ils demandent leur arres-

tation au premier agent de police qu'ils rencontrent afin de passer la mauvaise saison à l'abri des murailles de la maison d'arrêt, transformée pour eux en hôtellerie gratuite. On voit des repris de justice que les châtimens les plus sévères sont impuissans à arrêter, témoin, parmi tant d'autres, ce récidiviste dont parle M. Charles Berriat-Saint-Prix<sup>(1)</sup>, et qui, vingt-trois fois condamné, avait à subir cent trente-sept ans de reclusion ou de travaux forcés, en défalquant les peines infligées par les arrêts de contumace; de quelle force coercitive jouissent donc des sentences répétées à un court emprisonnement, même quand elles sont prononcées contre des hommes beaucoup moins dangereux?

Pour que les décisions de la justice soient redoutées, pour qu'elles soient efficaces à l'égard de tous les coupables, nous ne connaissons qu'un seul moyen: il consistera, d'après nous, à modifier la peine suivant la solution donnée à la question précédente.

#### SIXIÈME QUESTION.

L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il existe, de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

La réponse à la sixième demande adressée à la cour par le questionnaire ne saurait nous arrêter longtemps. Il va de soi que l'application d'un système de liberté préparatoire rendrait nécessaire la modification du régime actuel des peines, des règles suivies aujourd'hui pour l'exécution des condamnations, et même, jusqu'à un certain point, de la législation criminelle en général. Puisque la détention à subir se diviserait désormais en deux ou trois périodes, il faudrait d'abord déterminer d'une manière uniforme à partir de quel moment la liberté préparatoire pourrait être accordée; de plus, comme cette faveur ne deviendrait un droit pour le condamné que si sa conduite était satisfaisante, il serait indispensable de bien indiquer dans la loi quelle juridiction apprécierait le degré d'amendement du prisonnier

<sup>(1)</sup> *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, § II, p. 295, à la note.

et quelles formalités elle devrait observer dans cette mission délicate; enfin il y aurait également nécessité de préciser les moyens à l'aide desquels on réintégrerait en prison la personne qui aurait abusé de cette sorte de grâce : ici encore le législateur aurait inévitablement à choisir entre les prétentions respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, et nous avons indiqué dans la réponse à la précédente question comment votre commission entendait résoudre ces difficultés. Pour elle, tout conflit serait conjuré si les prescriptions qu'elle indique étaient fidèlement exécutées. Certainement quelques inconvénients se présentent à l'esprit quand on approfondit davantage ce régime de la liberté préparatoire; mais votre commission croit les avoir fait disparaître; dans tous les cas, nous vous avons soumis les deux systèmes, et nous n'avons adopté le second qu'après l'avoir longuement discuté et minutieusement étudié : c'est à vous à décider.

#### SEPTIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Les développements donnés dans le premier chapitre, consacré au *Régime des prisons*, sous les n<sup>os</sup> : 11, 12 et 13, nous dispensent de revenir sur les améliorations considérables réalisées par la loi du 5 août 1850. Cette loi, ont dit les publicistes français, et même les publicistes étrangers, est la plus complète qui existe en Europe sur ce point important. Lord Brougham disait un jour en plein parlement que « Mettray suffisait à la gloire de la France. » Il y a donc lieu d'en demander le maintien, en souhaitant toutefois qu'on y introduise, par des règlements d'administration publique, les perfectionnements que l'expérience viendrait à suggérer. En fait, nous devons le dire, l'exécution de la loi de 1850 laisse un peu à désirer; ainsi il résulte des statistiques que les enfants acquittés, mais non remis à leurs familles, et les enfants condamnés à une peine plus ou moins prolongée, sont réunis dans le même établissement, contraire-

ment à tous les principes et au grand préjudice moral des plus intéressants d'entre eux. Il faut qu'on établisse immédiatement une séparation complète entre ces catégories si différentes de prisonniers; il importe encore de satisfaire le vœu de la loi en les faisant travailler à l'air libre dans les pénitenciers agricoles, au lieu de les tenir enfermés en cellule, comme cela se pratiquait dans les derniers temps à la Roquette. L'administration commettrait une faute grave, si elle ne se hâtait point d'utiliser, dans la plus large mesure possible, ces établissements remarquables fondés par la charité privée, et où des hommes généreux ont voué leur vie entière à la moralisation des jeunes détenus. L'État, comme le disait à l'Assemblée nationale M. Corne, rapporteur du projet, peut bien introduire dans des pénitenciers créés par lui un ordre régulier, une discipline exacte et uniforme, mais il ne saurait commander à ses fonctionnaires la chaleur d'âme, le zèle religieux, qui font le succès des œuvres morales.

## HUITIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

Il ne suffit point, pour justifier l'intervention de la loi pénale, qu'une personne ait accompli un fait matériel présentant les caractères extérieurs d'un délit; il faut encore que l'agent soit responsable de l'action, c'est-à-dire qu'il l'ait commise en toute liberté et en pleine puissance de ses facultés intellectuelles. En l'absence de cette condition, qu'on appelle *l'imputabilité* dans le langage du droit criminel, la répression n'a pas de raison d'être, et le pouvoir qui prétendrait l'exercer se rendrait lui-même coupable d'une inutile cruauté. C'est par application de ce principe évident, qu'un enfant en bas âge est considéré comme innocent du mal qu'il a fait; ses actions les plus criminelles en apparence, et qui constitueraient des infractions punissables, si leur auteur avait l'usage de sa raison, sont, quant à lui, des accidents, des événements fortuits, qui peuvent tout au plus

engager la responsabilité civile de ses parents, chargés par la loi de le surveiller. Cependant on ne saurait s'empêcher de reconnaître que la notion du juste précède, chez l'enfant, la plupart des autres connaissances, que souvent même sa dépravation précoce s'élève à la hauteur d'un péril social : *malitia supplet aetatem*, comme disaient les jurisconsultes romains ; aussi toutes les législations ont-elles admis l'imputabilité de ses actes sous certaines conditions et dans une mesure que nous rappellerons brièvement.

Notre ancienne jurisprudence avait interprété les traditions du droit romain, en ce sens que la responsabilité commençait à neuf ans et demi chez les femmes et à dix ans et demi chez les hommes, au moins pour les crimes que l'on qualifiait d'atroces ; seulement la peine de mort n'était jamais appliquée <sup>(1)</sup>.

Le Code pénal du 25 septembre 1791 (titre V, art. 1<sup>er</sup>) introduisit, en matière de crimes, la présomption d'irresponsabilité pour les agents au-dessous de seize ans accomplis. Si le jury n'écartait pas cette présomption par une déclaration de discernement, le tribunal criminel devait, selon les circonstances, ordonner que l'enfant serait rendu à ses parents ou qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pouvait excéder l'époque à laquelle il atteindrait l'âge de vingt ans. Dans le cas où le jury reconnaissait l'existence du discernement, la peine de mort était convertie en vingt années de détention dans une maison de correction, et le coupable subissait l'exposition publique ; la peine des fers, de la reclusion, de la gêne ou de la détention, était convertie en un emprisonnement dans une maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il eût encouru ces peines, s'il eût été majeur de seize ans.

Le Code pénal de 1810 a adopté le système de la Constituante dans les articles 66, 67, 68 et 69, modifiés par la loi du 28 avril 1832. Mais il a toujours substitué une peine correctionnelle à la peine

<sup>(1)</sup> Muyart de Vouglans, *Int. du droit crim.*, part. III, chap. IV, § 1<sup>er</sup>, p. 74, n° 2.

afflictive et infamante que subissait antérieurement le mineur; de plus, une loi du 24 juin 1824 a décidé que les individus âgés de moins de seize ans qui n'auraient pas de complices au-dessous de cet âge et seraient inculpés de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, seraient jugés par les tribunaux correctionnels.

On nous demande s'il est convenable de maintenir cette législation. Et tout d'abord ne doit-on pas abaisser ou élever la limite d'âge au-dessous de laquelle les tribunaux sont obligés de se poser la question du discernement? Le droit criminel, avons-nous dit, n'est que l'expression et la sanction de cette loi morale, gravée dès les premières années dans le cœur de l'enfant; il est évidemment plus facile à l'être humain de distinguer le bien du mal qu'une bonne affaire d'une mauvaise. Les lois anglaises, partant de cette idée, décident que pour les agents au-dessus de sept ans, le jury a à statuer sur l'imputabilité, et Blackstone nous fait le désolant récit d'un procès dans lequel furent condamnés à mort deux enfants, l'un de neuf ans et l'autre de dix ans. Le Code italien, promulgué le 20 novembre 1857, fixe à quatorze ans la majorité au point de vue du discernement<sup>(1)</sup>; mais, de quatorze à dix-huit ans, l'âge constitue une cause d'adoucissement de peine. On se convaincrait facilement, en parcourant les législations étrangères, que la France est le pays où l'enfance jouit de la protection la plus étendue au point de vue de l'application des lois criminelles. Votre commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de reculer à dix-huit ans, comme on l'a proposé dans plusieurs rapports de présidents, la limite d'âge fixée par l'article 66. Même dans un âge beaucoup plus avancé, il est certain que le jeune homme n'a pas la réflexion qu'on trouvera chez lui quand ses facultés intellectuelles auront atteint leur complet développement; il n'est pas moins incontestable qu'il n'a pas non plus sur ses passions l'empire qu'il acquerra plus tard, mais toutes ces

<sup>(1)</sup> Il en est de même en Angleterre et en Autriche.

raisons ne peuvent nous porter à admettre qu'il faut attendre la maturité pour infliger à l'homme les pénalités ordinaires portées par nos codes criminels. Les tribunaux, usant du pouvoir souverain d'appréciation qui leur est laissé, tiendront compte de la jeunesse de l'accusé et verront la plupart du temps dans son jeune âge une excuse atténuante. Cette considération, empruntée au pouvoir discrétionnaire des juridictions de répression, nous fait également repousser toute proposition tendant à abaisser la limite d'âge à quatorze ans; avec la faculté que possèdent les tribunaux de reconnaître le discernement, on arrivera toujours à une répression suffisante et en rapport avec la valeur morale de l'action incriminée. Il serait d'ailleurs impossible d'établir d'une façon précise le moment où la raison commence à éclairer l'enfant, et, en pareille matière, avec une règle absolue, on n'arriverait jamais à l'exactitude.

Votre commission a donc l'honneur de conclure au maintien pur et simple de la législation en vigueur; elle accepterait pourtant très-volontiers une innovation dont elle a trouvé le germe dans le travail qui lui a été envoyé par le tribunal de Castres. La loi devrait fixer un âge avant lequel aucune poursuite correctionnelle du ministère public ne serait recevable. Quand l'auteur d'une action est dans la première enfance, au-dessous de dix ans, par exemple, quel avantage y a-t-il pour la société de faire intervenir avec éclat la puissance publique? Quel profit compte-t-on retirer pour l'amélioration de l'agent de la solennité d'un débat judiciaire? Il y a même dans cette publicité d'une audience dont on fait les honneurs à un enfant quelque chose qui froisse un sentiment intime de la nature humaine. Aussi nous ne verrions pas d'inconvénients à décider que, dans le cas d'inaction et de faiblesse de la part des parents, le procureur de la République serait investi du droit de requérir l'emprisonnement par voie de correction, et le président du tribunal serait correctionnellement investi du droit que lui confèrent les articles 376 et suivants du Code civil.

Mais il est inutile d'ajouter que cette mesure ne pourra être prise



contre l'enfant âgé de moins de dix ans que si le fait commis par lui constitue un délit.

S'il s'agit d'un crime, la procédure ordinaire suivra son cours, et, dans ce cas, c'est aux juges à se prononcer sur la question de discernement.

#### NEUVIÈME QUESTION.

D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

D'une manière générale et pour résumer ses conclusions sur le troisième chapitre dont les développements comporteraient plusieurs volumes, votre commission est d'avis :

1° De maintenir le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ;

2° Pour remplir, dans notre code, le vide laissé par l'abrogation de l'article 44, d'organiser un régime de transportation temporaire, facultative ou obligatoire, suivant le cas, et qui consisterait à envoyer dans les colonies les diverses catégories de condamnés dont nous avons fait plus haut l'énumération ; ils y subiraient leur peine et y séjourneraient après leur libération au moins pendant cinq années ;

3° D'exécuter dans toute sa teneur la loi du 5 août 1850 et de conserver la limite d'âge fixée par l'article 66 du Code pénal ;

4° De soustraire les mineurs de dix ans, prévenus de délits, à toute poursuite judiciaire, en réservant au ministère public la faculté de requérir d'office l'action disciplinaire du président du tribunal ;

5° D'admettre à la liberté préparatoire les condamnés compris dans une certaine catégorie, dans les formes et sous les conditions que nous avons tracées ;

6° Et, dans le cas où la peine de la surveillance serait maintenue dans nos codes, la modifier dans le sens indiqué.

Tels sont les points sur lesquels il nous paraît utile de réformer ou de consacrer de nouveau notre législation pénale dans ses rapports avec le système pénitentiaire.

Je crois, Messieurs, avoir rempli jusqu'au bout la mission dont m'avait honoré la confiance de mes collègues. On rendra certainement à votre commission ce témoignage qu'elle a mis tout son dévouement et tous ses soins à traiter ces questions si délicates. Puissé-je m'être bien pénétré de sa pensée et l'avoir rendue d'une manière digne de vous!

Laissez-moi l'espoir que la haute approbation de la cour sera la récompense de nos efforts.

*Le Rapporteur,*

HENRY AMILHAU, Conseiller en la cour.

---

Après avoir entendu cette lecture,

La Cour,

A ordonné le dépôt du rapport au greffe; elle a ordonné qu'il serait transmis sur le registre de ses délibérations; elle ordonne, enfin, qu'il sera imprimé et distribué.

Elle fixe la discussion et la délibération au vendredi 31 janvier courant.

L'an mil huit cent soixante et treize et le trente et un janvier, à midi, la cour d'appel de Toulouse, convoquée en assemblée générale par M. le premier président, s'est réunie dans la grand'chambre.

Étaient présents :

MM. DE SAINT-GRESSE, premier président;

FORT, CAROL, TOURNÉ, présidents de chambre;

QUÉRILHAC, BLAJA, ESCUDIÉ, PRÉVOST, BÉRIGAUD, VILLENEUVE, GASQUETON, GRANIÉ, DEJEAN, AUDIBERT, VIALA, BURGUERIEU, REGERT, SARRANS, AUZIÈS, SERVILLE, DEYRES, PUISSÈGUR, GAYTOU, CAVAYÉ, CAUSSÉ, LAURENS et AMILHAU, conseillers;

RAMÉ, procureur général;

LEGEARD DE LA DIRYAIS, SARRUT, LAGOINTA, avocats généraux;

DE LA BUSQUETTE et BREUIL, Substituts.

M. le premier président a successivement lu les questions posées par M. le Garde des sceaux et les solutions proposées par la commission que la cour avait choisie.

Chacune de ces questions a donné lieu à des discussions suivies d'un vote.

Le nombre des voix ayant été recueilli sur chacune des questions soumises aux délibérations de la cour, M. Amilhau, secrétaire et rapporteur, a été invité à préparer et à soumettre ultérieurement à la cour le procès-verbal contenant les solutions ainsi arrêtées :

## CHAPITRE PREMIER.

### 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> QUESTION.

La cour homologue le travail de la commission.

### 3<sup>e</sup> QUESTION.

M. Legeard de la Diryais, avocat général, a présenté la proposition suivante :

L'administration et la direction des établissements pénitentiaires doivent, sans aucun doute, appartenir à une autorité centrale. Ce

n'est qu'à cette condition que se peut réaliser une exacte uniformité dans l'exécution des peines.

Cette autorité doit se personnifier dans un directeur général relevant, non plus du Ministère de l'intérieur, mais du Ministère de la justice.

Le transport de la haute administration des prisons dans les attributions du Ministre de la justice est un des éléments essentiels de la réforme qu'étudie en ce moment l'Assemblée nationale. Il est commandé par la plus simple logique, le droit d'assurer l'exécution des peines étant inséparable du droit de punir. La cour estime, en outre, que des fonctionnaires choisis par le chef de la justice, imbus, par conséquent, de l'esprit judiciaire, incessamment dominés par la préoccupation qui préside à l'application même de la peine, sauront mieux que tous les autres embrasser, dans une égale sollicitude, les intérêts moraux et les intérêts matériels auxquels la direction des maisons de détention doit donner satisfaction, et qu'ils veilleront avec plus de soin et de succès à ce que les condamnations produisent leur triple effet d'intimidation, d'expiation et de *moralisation*.

Chaque maison de détention doit être placée sous l'autorité d'un fonctionnaire particulier nommé par le Ministre de la justice, sur la présentation du directeur général, et qui prendra le titre de directeur.

L'institution des commissions de surveillance doit être maintenue. il convient de préciser et développer leurs attributions de telle sorte que, sans pouvoir entraver l'action du directeur dans les cas qui réclament une décision rapide et énergique, elles soient appelées à exercer un contrôle soutenu et vraiment sérieux et utile.

L'administration municipale ne saurait conserver aucun droit d'ingérence dans l'administration des prisons. Le droit de police que l'article 613 du Code d'instruction criminelle confère aux maires, dans les maisons de détention, doit être supprimé. Les maires ne peuvent conserver qu'une place dans la commission de surveillance.

Ils ne sauraient, notamment, être investis du pouvoir d'autoriser les visites aux détenus. Ces visites, quand il s'agit d'inculpés, de prévenus ou d'accusés, ne doivent avoir lieu qu'avec l'autorisation des juges d'instruction et des procureurs de la République, qui sont seuls en mesure de connaître la marche des informations et d'apprécier l'opportunité ou le péril des communications avec les personnes du dehors.

M. Lacoïnta, avocat général, a, de son côté, proposé à la cour de compléter les observations de M. l'avocat général Legeard par l'amendement suivant :

Subsidiairement, si ce droit est maintenu à l'administration, que la faculté de faire opposition à la communication sera réservée, non-seulement au président des assises et au juge d'instruction, mais à tous autres magistrats compétents, lorsque les inculpés, les prévenus et les accusés ne relèvent ni du président de la cour d'assises ni du Juge instructeur.

La cour homologue la double proposition de MM. Legeard et Lacoïnta.

#### 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> QUESTION.

La Cour homologue le travail de la commission.

#### 14<sup>e</sup> QUESTION.

La Cour a adopté :

- 1<sup>o</sup> De placer les établissements pénitentiaires sous la haute direction du Ministre de la justice;
- 2<sup>o</sup> De maintenir les fonctions de directeur général;
- 3<sup>o</sup> De placer les directeurs sous le contrôle du directeur général et des commissions de surveillance;
- 4<sup>o</sup> De placer entre les mains des magistrats seuls le droit d'autoriser ou de défendre les communications des détenus avec le dehors.

Elle homologue les solutions 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la page 60 et 61 du rapport.

Elle décide qu'il faut réunir dans la prison du chef-lieu du département tous les condamnés à trois mois d'emprisonnement et au-dessus

#### 15<sup>e</sup> QUESTION.

M. le conseiller Serville, combattant les conclusions du rapport, a dit :

Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté ?

Après avoir placé sous les yeux de la cour les différents systèmes présentés pour résoudre le grave problème proposé par la quinzième question, le rapport de la commission conclut « en maintenant « l'emprisonnement tel qu'il se pratique aujourd'hui, à la condition que les détenus seront répartis par quartiers et par catégories, suivant le mode proposé en répondant à la septième « question, avec encellulement pendant la nuit et silence absolu « dans les ateliers pendant le jour.

Mais cette conclusion, arrêtée à la majorité de cinq voix contre une, a été combattue par M. le conseiller Serville, qui a proposé *un amendement tendant à ce que la cour accorde, au contraire, ses préférences au régime cellulaire, conformément au système dont la commission a, sur sa demande, déposé le germe dans son rapport.*

Les observations présentées par ce magistrat peuvent être résumées dans les termes suivants :

Il peut exister des divergences d'idées sur l'organisation d'un bon système pénitentiaire ; mais il y a unanimité pour reconnaître la nécessité de réformer le régime actuel.

De sages modifications ont été apportées, depuis quelque temps,

aux règlements intérieurs des prisons; mais les plus nobles efforts n'ont pu réussir à assurer l'amendement moral des détenus et à empêcher surtout que le séjour des prisons ne devienne pour eux la cause d'une plus grande perversité.

Les mesures les plus sages ont échoué en présence des excitations funestes et de la *corruption mutuelle*, si douloureusement favorisée par la détention en commun.

C'est, en effet, dans la vie commune que se trouve le principe de la dégradation morale dont les effets sont si désastreux pour les détenus et pour la société, et personne n'ignore que, dans cette promiscuité déplorable, l'influence et la domination appartiennent aux natures les plus audacieusement perverses.

Le mal est grand, et il est urgent d'en arrêter les progrès. Il est temps d'en finir avec un système de détention qui favorise ces liaisons pernicieuses, ces associations funestes, ces engagements coupables, dont le crime est le lien, et de recourir résolûment à un régime pénitentiaire qui soit véritablement moralisateur.

La société a le droit de se défendre et de punir; mais les peines infligées aux coupables n'ont pas seulement pour but la répression et l'expiation. La nature des peines temporaires ne peut se concilier avec la pensée que les condamnés seraient fatalement inaccessibles à tout sentiment de repentir. Les lois répressives doivent avoir surtout en vue l'amélioration de ceux qui ont failli, et la société moderne, qui ne saurait vivre et grandir qu'en s'abandonnant aux sublimes inspirations du christianisme, a le devoir de tenter sur ceux qu'elle châtie tous les moyens de moralisation et de réhabilitation morale.

Or l'emprisonnement cellulaire, que M. de Tocqueville a appelé l'emprisonnement individuel, le système de Philadelphie, en un mot, mis en harmonie avec les exigences du caractère français, n'est-il pas le plus sûr moyen d'exciter dans l'âme du coupable des remords propres à le ramener à la vertu!

Il ne s'agit pas d'introduire en France un système d'isolement absolu qui interdirait au détenu toute communication et le placerait

constamment seul en face de lui-même. Une aussi complète solitude, dont la rigueur ne saurait être tempérée ni par les distractions moralisatrices du travail, ni par les consolations d'une parole amie, serait au-dessus des forces de l'homme. Une séquestration de cette nature serait ici unanimement repoussée, et l'on comprendrait que le rapport de la commission se fût fait, à cet égard, l'écho des critiques de M. Maurice Block.

Ce n'est pas un pareil système que des hommes tels que MM. de Tocqueville, Béranger et Delangle auraient consenti à défendre.

Le régime proposé aux préférences de la cour consiste à élever une barrière infranchissable entre les détenus. Il ne leur permet ni de se voir, ni de se connaître, et il anéantit, en rendant entre eux toute communication impossible, ce foyer de corruption dans lequel se forment ces liaisons pernicieuses qui étouffent dans leur germe les plus généreuses résolutions. Il ne s'agit ni de séquestration absolue, ni de confinement solitaire. C'est le contact avec les hommes flétris par la justice qu'on veut empêcher; mais, une fois garantie contre ce danger, la cellule des détenus restera ouverte pour les employés de la prison, les ministres du culte, l'instituteur, les parents et les amis d'une moralité reconnue, les membres de la commission de surveillance, les congrégations religieuses et les personnes charitables qui voudraient participer à la propagande moralisatrice.

Cette société honnête, substituée à une société corrompue, l'action salutaire d'un travail assidu et la promenade réglementaire dans les préaux, éloigneront de la cellule les dangereux ennuis de la solitude, suffiront aux besoins de la santé du corps, et fortifieront celle de l'âme en la disposant à des méditations favorables aux résolutions heureuses et au repentir.

Ce régime réparateur n'est pas seulement l'expression d'une idée : pratiqué en Amérique et dans plusieurs contrées de l'Europe, il a été organisé en France dans les prisons de Bordeaux, de Tours et de la Roquette.

Étudié par les hommes les plus compétents, il a été approuvé et



défendu par d'éminents publicistes. Plusieurs, même, parmi lesquels on rencontre MM. de Beaumont et de Tocqueville, d'abord hostiles à l'emprisonnement individuel, ont loyalement reconnu sa supériorité après avoir été éclairés par l'expérience.

Les consolants résultats obtenus en France par les premiers essais de ce régime pénitentiaire, qui était encore cependant bien loin d'atteindre le perfectionnement dont il est susceptible, produisirent en sa faveur un mouvement irrésistible. En 1843, un projet de loi qui proclamait le principe de l'isolement complet avec travail et qui évitait soigneusement les dangers de la solitude, fut présenté à la Chambre des députés : adopté en 1844, après de profondes et solennelles discussions, ce projet fut présenté à la Chambre des pairs, qui désira, avant de se prononcer, consulter la Cour de cassation et les cours d'appel.

La cour de Toulouse chargea une commission de préparer son examen et ses résolutions. Elle se composait de M. le premier président Legagneur, le procureur général Nicias Gaillard, des présidents Garrisson et Martin, des conseillers Dejean, Vialas, Moynier et Caze et des avocats généraux Daguilhon-Pujol et Ressigeac. M. le conseiller Caze fut chargé de rédiger le rapport, et la cour, adoptant les conclusions de la commission, donna son adhésion à cette grande réforme pénitentiaire, qui répondrait à la fois aux exigences de la morale, de la justice et de la sécurité publique.

Les événements de 1848 ne permirent pas au législateur de terminer son œuvre, et une circulaire du 17 août 1853 fit connaître que le gouvernement renonçait à appliquer le régime cellulaire. C'est cette circulaire qui fournit à M. Delangle, alors président du conseil général de la Seine, l'occasion de proclamer que *l'emprisonnement individuel lui paraissait être le seul qui pût exercer une heureuse influence sur le moral des détenus.*

Tel est le régime que le rapport de la commission a cru devoir repousser, sous le prétexte que son adoption entraînerait une lourde charge pour l'État, et que la cellule est incompatible avec l'organisa-

tion du travail, qu'elle met en péril la santé et l'état mental des détenus, et que les visites destinées à les moraliser et à les distraire seraient souvent trop rares, ou exigeraient, si elles se multipliaient, une surveillance impossible.

Ces objections ne sont pas dirigées contre le système lui-même, et il est permis de penser que la commission se serait déterminée à reconnaître sa supériorité, si elle n'avait craint que ses meilleurs résultats fussent compromis par les difficultés d'exécution.

Il serait téméraire de soutenir qu'une réforme aussi radicale puisse s'accomplir sans fournir matière à la controverse ou à la critique; est-il d'ailleurs une institution humaine qu'il soit possible de mettre dès le premier jour à l'abri des imperfections? Il suffit que le principal problème soit résolu, car l'expérience ne tarde pas à perfectionner ce qui a été fondé sous l'influence d'une sage prévoyance.

Il est néanmoins facile de répondre aux principales objections déposées dans le rapport.

La construction des prisons cellulaires nécessiterait, il est vrai, des dépenses importantes; mais il existe déjà en France un très-grand nombre de prisons édifiées d'après ce système. Cette circonstance permettrait de commencer à l'appliquer sur une assez vaste échelle et de choisir le moment favorable pour l'achèvement de cette grande œuvre.

Ces préoccupations financières ne rentrent pas, d'ailleurs, dans l'ordre d'idée que la cour examine, elle doit accorder ses préférences au régime pénitentiaire qui lui paraît être le meilleur, et laisser au législateur le soin de rechercher les moyens d'assurer son application.

D'un autre côté, le rapport ne tient pas compte des faits constatés en affirmant que la cellule est incompatible avec l'organisation du travail; il est reconnu que plus de soixante et dix professions ou métiers peuvent être exercés dans une cellule, et que le travail, si nécessaire à l'amélioration du condamné, se concilie parfaitement

avec le système cellulaire dans les nombreux États où il est pratiqué.

Il n'est pas plus exact de dire que ce régime met en péril la santé et l'état mental des détenus. Les observateurs les plus compétents, les médecins et les aliénistes les plus autorisés ont déclaré que l'emprisonnement individuel, tel qu'il est proposé, ne peut avoir aucune action funeste sur l'intelligence et sur la santé.

Il est permis d'invoquer à cet égard le témoignage de l'un des plus chaleureux antagonistes du régime cellulaire, de M. Laroche-foucauld-Liancourt, qui a déposé les lignes suivantes dans une brochure publiée sous ce titre : *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire*.

« Si les détenus recevaient sans cesse, comme on veut le leur permettre, leurs parents et leurs amis, il n'y aurait plus de prison; ce régime serait, comme on le dit, très-doux, mais beaucoup trop doux; le condamné ne serait pas puni. . . . »

« Au surplus, poursuit-il quelques lignes plus bas, dès l'instant qu'on permet aux cellulés de recevoir des visites, alors tombe sur-le-champ le principe même de l'isolement; car il ne produit plus le principal effet qu'on en prétendait retirer, celui de dompter les pervers par le désespoir de la solitude. »

Après ces paroles, il est permis de dire, comme on l'a proclamé déjà en 1844 dans cette enceinte, que la société peut accepter sans scrupules un mode de répression qui fait une si large part à l'humanité.

Mais est-il vrai, ainsi que le pense M. le rapporteur, que les détenus seraient exposés souvent à être trop rarement visités, et que, si les visites se multipliaient, elles exigeraient une surveillance impossible.

Il faut rappeler avant tout que les visites des parents et des amis ne seraient pas indispensables pour assurer aux détenus le bienfait de communications consolantes. Le personnel administratif des prisons serait nombreux, et, si le soin des prisonniers était confié à des

corporations religieuses, il est incontestable que ces dernières puiseraient dans leur admirable dévouement les plus ingénieuses inspirations pour les distraire, les exhorter et les consoler. Les aumôniers, l'instituteur, leur viendraient en aide, et, si ces derniers ne pouvaient pas se rendre chaque jour dans la cellule de chaque prisonnier, il leur serait toujours possible de parler en même temps à un très-grand nombre, car les prisons cellulaires sont construites de manière à ce qu'il soit aisé d'être vu et entendu par tous sans transgresser le principe de la séparation absolue entre détenus.

A tous ces moyens de communication viendraient se joindre les visites des membres de la commission de surveillance et celles des personnes charitables qui voudraient participer, comme cela a été déjà dit, à la propagande moralisatrice.

Il n'est pas à craindre, malgré les doutes exprimés à cet égard dans le rapport, que le sentiment chrétien ne soit pas assez vif pour entretenir dans notre société ce zèle, ce dévouement continu, qui seuls pourraient rendre salutaires et fréquentes les visites des associations charitables.

On s'exposerait à calomnier notre époque, si l'on ne considérait que l'énormité des crimes et le nombre des défaillances qui sont déjà passées dans le domaine de l'histoire. Il faut reconnaître qu'aujourd'hui, comme toujours, la foi a inspiré des prodiges de dévouement, et qu'au milieu de nos plus douloureuses épreuves contemporaines, partout où il y a eu un homme malheureux, il s'est rencontré un homme pour le consoler. Il est permis d'ajouter que partout où il existera une prison cellulaire on verra bientôt se former des associations pieuses et se grouper sous leurs bannières des adeptes capables de s'imposer les plus grands sacrifices. Les détenus seront visités, ils seront consolés et moralisés; les visiteurs seront nombreux et leur présence dans les cellules ne nécessitera pas une plus grande surveillance, car la société n'a pas à redouter les actes inspirés par la charité.

Après cet exposé et la discussion approfondie à laquelle ont pris

part plusieurs magistrats du siège et du parquet, M. le premier président a mis aux voix l'amendement proposé, qui a été adopté par la cour.

16<sup>e</sup> QUESTION.

La cour estime que le système cellulaire, tel qu'elle l'a approuvé dans sa réponse précédente, devrait être appliqué à toute la durée de la peine, sans que la durée des peines eût besoin d'être modifiée.

## CHAPITRE II.

1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> QUESTION.

La cour homologue le travail de la commission.

6<sup>e</sup> QUESTION.

La cour a repoussé la solution proposée par la commission; elle maintient la peine de la surveillance de la haute police, et déclare qu'elle n'est ni favorable ni contraire à l'action du patronage.

7<sup>e</sup> QUESTION.

M. Deyres, contrairement à la solution présentée par la commission, a proposé et fait accepter par la cour l'amendement suivant :

« Le système de la liberté préparatoire pratiqué dans la Grande-Bretagne, et appelé pour cela système irlandais, doit être rejeté. »

La cour a adopté cet amendement.

## CHAPITRE III.

1<sup>re</sup> QUESTION.

M. le président Fort a présenté et la cour a accepté la solution ci-après :

La commission a émis l'avis que, dans le cas où le système cellulaire serait adopté, il serait nécessaire d'abaisser le *maximum* des peines de l'emprisonnement et de la reclusion, tel qu'il est établi en

ce moment par le Code pénal. La cour n'a point partagé ce sentiment. En donnant la préférence, pour réaliser la séparation des détenus entre eux, au régime de la cellule, avec tous les adoucissements qu'il comporte et qu'elle a indiqués, sur le régime qui lui est opposé, la cour n'a point entendu que ce régime devait avoir pour conséquence d'aggraver la peine. Cette aggravation n'existe qu'aux yeux de ceux qui nourrissent contre la séquestration cellulaire des préventions que ni l'observation ni l'expérience ne justifient. Il est vrai que, dans la confiance de ceux qui acceptent ce régime comme base principale de la réforme, il aura pour résultat de faciliter la *moralisation* du condamné, à laquelle les promiscuités du système contraire créeraient les plus grands obstacles; mais cette seule considération ne peut suffire pour déterminer une modification de la limite *maximum* des peines de l'emprisonnement et de la reclusion actuellement existante, ces pénalités ayant trouvé leur raison d'être dans un intérêt de défense sociale qui, avant de chercher sa satisfaction par l'amendement des coupables, doit surtout agir par l'efficacité exemplaire du châtement.

#### 2<sup>e</sup> QUESTION.

La cour estime que l'échelle des peines ne doit pas être modifiée, et elle homologue le travail de la commission.

#### 3<sup>e</sup> QUESTION.

La cour adopte l'avis de la commission.

#### 4<sup>e</sup> QUESTION.

La cour estime que la transportation doit être appliquée aux récidivistes comme aux condamnés aux travaux forcés.

Elle adopte les solutions 1 et 2 de la commission. Elle décide que les condamnés compris dans le paragraphe 3 ne seraient pas trans-

portés de plein droit; mais que, pour eux comme pour ceux des catégories suivantes, la transportation serait facultative.

La commission a adhéré à cet amendement.

5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> QUESTION.

La cour homologue le rapport de la commission.

8<sup>e</sup> QUESTION.

Sur l'amendement de M. Deyres,

La cour homologue la première partie du travail de la commission, mais elle repousse le système proposé pour les enfants âgés de moins de dix ans; elle estime qu'il n'y a pas à innover, et qu'il suffit de s'en rapporter à la prudence et à la sagesse des magistrats chargés de l'action publique.

9<sup>e</sup> QUESTION.

La cour repousse les conclusions portées aux nos 4, 5, 6.

Elle homologue les solutions portées aux paragraphes 1, 2, 3, sauf ce qui, dans le paragraphe 2, touche au système de la surveillance.

Délibéré à la chambre du conseil, par les magistrats soussignés.

*Le Premier Président,*

DE SAINT-GRESSE.

*Le Secrétaire,*

HENRY AMILHAU.

## COUR D'APPEL DE BOURGES.

---

L'an mil huit cent soixante et douze, le quatre juillet, en la chambre du conseil de la cour d'appel de Bourges, toutes les sections assemblées.

M. le premier président a dit qu'il avait convoqué la cour pour lui donner connaissance d'un questionnaire sur le régime des prisons dressé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale, et sur lequel M. le Garde des sceaux invite la cour d'appel de Bourges à délibérer.

M. le premier président a donné lecture de ce document, puis il a demandé si, avant de procéder à une délibération, il n'y aurait pas lieu, comme en 1844, de nommer une commission qui serait chargée de faire à la cour un rapport sur le questionnaire qui lui est adressé.

Plusieurs de MM. les magistrats sont entendus dans leurs observations.

La Cour, après en avoir délibéré,

Arrête qu'une commission de cinq membres, dont quatre pris parmi MM. les présidents et conseillers et un parmi MM. les membres du parquet, sera nommée afin d'étudier le questionnaire soumis à la cour, et désigne comme membres de cette commission : MM. Chonez, président de chambre; Baille de Beauregard, Mesnager, Geofrenet de Champdavid, conseillers; Chénon, avocat général, qui, avec MM. Baudouin, premier président, et Durand, procureur gé-



néral, membres de droit, seront chargés de faire leur rapport à la cour au jour qu'il plaira à M. le premier président d'indiquer.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an susénoncés, lequel a été signé par M. le premier président et par le greffier en chef. Ainsi signé en la minute.

BAUDOIN et E. VEILHAULT.

---

## RAPPORT

*de la Commission nommée par la Cour de Bourges.*

---

MESSIEURS,

La réforme du régime des prisons et des établissements pénitentiaires est une question toujours ouverte, mais qui devient nécessairement plus impérieuse dans le temps où le bon ordre et la sécurité des personnes ont plus que jamais besoin d'être protégés.

Malgré les nombreux travaux des publicistes, malgré les grandes discussions parlementaires qui se sont produites sous le gouvernement de 1830, la contrariété subsiste dans les théories, sur les idées fondamentales, et les conflits existent non-seulement dans les systèmes, mais jusque dans les données de la statistique.

Les observations des magistrats, puisées à une source commune d'expérience, auraient semblé devoir, en cette matière, revêtir un caractère particulier d'unité; mais celles qui, déjà provoquées en 1844, ont répondu à l'appel de la Chambre des députés, ont manifesté une diversité qui rend nécessairement anxieux ceux dont l'avis est aujourd'hui demandé, non plus seulement sur les questions précédemment posées, mais sur un ensemble beaucoup plus étendu et dans des directions plus variées.

Les documents de toute sorte recueillis et publiés, les expériences déjà faites en France et au dehors, les dépositions des hommes les plus capables et les plus compétents, ont mis à la disposition de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale une abondance de renseignements que nous ne pouvons prétendre utilement enrichir. Nous nous bornerons donc à résumer les raisons principales qui nous semblent justifier nos opinions sur les questions posées.

### 1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Onze prisons existent dans le ressort de la cour de Bourges;

Trois prisons départementales;

Huit prisons d'arrondissement.

*Au point de vue hygiénique*, les prisons départementales de Châteauroux et de Nevers, les prisons d'arrondissement du Blanc, de Cosne, de Château-Chinon et de Clamecy, qui sont de construction récente, sont les seules qui soient dans de bonnes conditions.

Toutes les autres, organisées dans de vieux bâtiments qui n'avaient point été construits pour cette destination, sont à refaire totalement ou à rebâtir. Elles manquent d'air et d'espace; les cours, pour la plupart, trop resserrées par les grands murs qui les entourent, ne reçoivent que peu ou point de soleil; elles sont humides et froides, et les salles qui ne s'ouvrent que sur ces cours le sont plus encore.

Dans plusieurs des salles, il n'y a d'ouvertures que d'un seul côté, de sorte que l'air y est difficilement renouvelé.

C'est à peine si, dans certaines salles, on trouverait le cube d'air suffisant pour la respiration des prisonniers que le peu de logement force quelquefois d'y placer.

Il n'y a pas non plus de préaux couverts où puissent se placer les prisonniers les jours de pluie.

Les prisons d'Issoudun et de Bourges sont, au point de vue hygiénique, les plus défectueuses du ressort. Celle de Bourges, surtout, qui, comme prison de la ville dans laquelle siège la cour d'appel, devrait être la mieux organisée, se recommande entre toutes les autres à l'attention de ceux qui étudient la question si intéressante du régime des prisons, par la difficulté de son service, l'impossibilité d'y surveiller suffisamment les détenus, son état de vétusté, ses grands murs noircis par le temps, et l'odeur qu'y apportent incessamment des conduits que des servitudes au profit des maisons voisines, ne permettent pas de supprimer.

Depuis longtemps déjà la nécessité de construire à Bourges une nouvelle prison a été reconnue. La commission croit devoir vous demander d'insister pour que cette construction se fasse le plus tôt possible.

Néanmoins il est juste de reconnaître que, dans ces vieilles prisons, la mortalité n'est pas plus considérable que dans les autres.

Ceci peut s'expliquer :

1° Par le court séjour des détenus, qui ne restent pas au delà d'un an dans la prison de Bourges, et plus d'un à deux mois, suivant les localités, dans les prisons d'arrondissement;

2° Par ce fait que la population des prisons n'est pas, généralement, une population de vieillards et d'infirmes, mais plutôt une population d'individus valides et jeunes encore;

3° Et enfin, parce que les détenus recevant dans les prisons une nourriture plus saine et s'y tenant plus proprement qu'ils n'en ont l'habitude, il y a là de quoi combattre les inconvénients résultant de la prison elle-même.

*Au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus.*

L'état des prisons anciennes, c'est-à-dire de Bourges, de Saint-

Amand, de Sancerre, de la Châtre et d'Issoudun, ne permet pas d'y appliquer un autre régime que celui de l'emprisonnement en commun; et encore ces prisons sont-elles insuffisantes, comme nous le dirons en répondant à la septième question, pour satisfaire aux classifications prescrites par la loi et les règlements.

Dans les prisons de Châteauroux, du Blanc, de Nevers, de Cosne, de Château-Chinon et de Clamecy, ces prisons ayant un certain nombre de cellules, si le régime réglementaire est le régime de l'emprisonnement en commun, on y pratique cependant un régime mixte, et les détenus qui le demandent peuvent, sur l'avis du directeur ou du gardien-chef, et sur l'autorisation du préfet ou du sous-préfet, être placés seuls dans une cellule. Les détenus sont encore séparés sur la demande des magistrats instructeurs.

Votre commission n'a point été interrogée au point de vue de la sécurité qu'offrent les prisons du ressort. Malgré cela, elle croit devoir faire remarquer que plusieurs des anciennes prisons n'ont point de chemin de ronde, de façon que de l'extérieur on pourrait, sans la grande vigilance des gardiens, communiquer avec l'intérieur et réciproquement, en lançant certains objets par-dessus les murs.

Enfin, votre commission croit devoir signaler que, dans les vieilles prisons du ressort, il existe une salle plus ou moins propre, dite la pistole, dans laquelle les prévenus, de l'avis du gardien-chef et sur l'autorisation du préfet ou du sous-préfet, peuvent être placés moyennant finance; suivant votre commission, c'est là un abus contraire au principe d'égalité qui doit régir tous les individus incarcérés.

Chaque prévenu devrait, en effet, suivant votre commission, avoir le droit, sans payer, d'obtenir de se faire séparer des autres. Nous verrons, sous la seizième question, si même la séparation individuelle des détenus, le régime cellulaire, ne devrait pas être appliqué partout et à tous les détenus.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements (les établissements péniten-

tiaires du ressort) pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

Dans l'état actuel des faits, c'est-à-dire en présence de l'application du régime de l'emprisonnement en commun, une surveillance active de la part des gardiens est le seul effort fait pour empêcher la corruption des détenus du sexe masculin les uns par les autres.

Or il est facile de se rendre compte de l'insuffisance de cette surveillance telle qu'elle est organisée.

Dans les salles, dans les préaux, dans les ateliers, même dans les dortoirs, les détenus d'une même catégorie sont sans gardien. Celui qui les surveille leur fait seulement de fréquentes visites.

Dès lors, rien ne peut empêcher les détenus d'épier l'arrivée du gardien, d'avoir à voix basse les conversations les plus malsaines et de se corrompre les uns par les autres.

Certains dortoirs n'ont pas même de guichet pour permettre de voir ce qui s'y passe, et il faut ouvrir les portes afin de s'assurer que la lampe reste allumée pendant la nuit.

Si d'autres dortoirs ont des guichets, ils sont placés de telle sorte que l'œil du gardien ne peut atteindre tous les recoins de la pièce, ou bien encore, il faut que le gardien sorte la nuit de son lit pour aller regarder par les guichets.

La surveillance, telle qu'elle se pratique avec le régime de l'emprisonnement en commun, ne saurait donc empêcher la corruption des détenus les uns par les autres.

*Pour arriver à leur moralisation*, les seuls moyens employés dans toutes les prisons du ressort sont : la lecture par les détenus quand ils savent et veulent lire les livres qui se trouvent dans les bibliothèques très-peu fournies des prisons, les instructions données trop rarement par l'aumônier ou le pasteur protestant, s'il y en a un dans la ville et s'il y a des protestants dans la prison, et enfin, le travail quand les entrepreneurs en peuvent donner.

Dans les prisons de Bourges et de Nevers, il est cependant fait,

pour moraliser les détenus du sexe féminin, quelque chose de plus que pour moraliser les détenus du sexe masculin.

Dans la prison de Bourges, où les femmes détenues ont pour surveillantes des religieuses de l'ordre de la charité, dans celle de Nevers où les surveillantes sont des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph, ces religieuses sont presque constamment avec les détenues. Par suite, ces religieuses leur inspirent plus de confiance, leur font sans cesse entendre d'excellents conseils, et, en travaillant, lisant et priant avec elles, obtiennent de bons résultats qui se constatent chaque jour et ne sont dus qu'à leur bienfaisante influence.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

L'uniformité dans l'application des peines est une des conditions essentielles de la justice. La même peine doit être subie de la même manière dans les diverses prisons.

Le maintien de cette égalité nécessaire exige la direction d'une autorité centrale. Elle seule peut assurer l'uniformité de discipline et empêcher les variétés de traitement.

Sous ce rapport, de grands progrès ont été accomplis.

La loi de budget du 5 mai 1855, en chargeant l'État des dépenses économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui jusque-là étaient à la charge des départements, comme celles de construction et de réparation des bâtiments, a introduit une innovation heureuse et qui doit être maintenue. « La diversité de vue des administrateurs, l'inégalité des ressources départementales, parfois d'anciennes habitudes locales, amenaient autrefois des résultats disparates dans le régime de ces établissements (1); » la centralisation des

(1) Statistique des prisons pour 1855, p. 6.

moyens financiers d'exécution et l'unité de direction y ont rétabli l'égalité.

L'administration spéciale des prisons constitue actuellement un de nos grands services publics, ayant ses vues, ses études particulières, l'esprit de suite.

La création d'une direction générale, celle d'un comité permanent composé d'inspecteurs généraux appelés à délibérer en commun, à provoquer les réformes et à en surveiller l'exécution dans leurs tournées; l'établissement au chef-lieu de chaque département d'un directeur principal, chargé de préparer les marchés et cahiers de charges, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes, d'en vérifier le règlement et la liquidation, de surveiller la comptabilité espèces et matières, de centraliser le contrôle de toutes les opérations; toutes ces modifications ont assuré à la direction et à la gestion financière des prisons des garanties nécessaires. Du jour où les principes à pratiquer auront été fixés et proclamés par la loi, notre administration des prisons aura la puissance de réaliser les améliorations qui devront s'accomplir.

Sans doute l'autorité locale doit apporter son concours à l'administration centrale; mais sa participation doit être mesurée avec prudence. Il peut être utile et convenable que l'autorité municipale ne soit pas étrangère à l'administration de la prison de la commune, elle doit être admise à participer à la surveillance intérieure, à aider à l'assistance du patronage; mais les mesures d'ordre, de discipline, les conditions du régime économique ne pourraient, sans les inconvénients les plus graves, relever de son pouvoir.

Les prisons doivent, nous le croyons, demeurer placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur; à cette autorité seule doivent appartenir la nomination et la révocation des agents, la direction du régime du travail, etc. C'est là désormais une question résolue par la pratique et par l'opinion commune.

Mais, à côté de l'autorité administrative, un autre pouvoir, la ma-

gistrature, a des devoirs particuliers à remplir et que la loi n'a pas assez nettement ni assez largement reconnus.

Notre ancienne législation donnait aux juges la haute surveillance et le gouvernement des prisons. (Ordonnance de 1670, titre XIII.)

Depuis l'Assemblée constituante, ce pouvoir a été attribué à l'autorité administrative. Toutefois, à l'époque de la discussion du Code d'instruction criminelle, cette règle n'a pas été admise sans contestation. Cambacérès disait : « Il serait assez étonnant que l'administration surveillât et dirigeât, quand c'est la justice qui agit. . . Certes l'administration doit être chargée d'entretenir les prisons, d'en établir la sûreté, d'y faire régler la salubrité, mais non pas se mêler des hommes qui sont sous la main de la justice. » Et Treilhard ajoutait : « Cette partie du projet se sent un peu du temps où elle a été rédigée; alors on donnait trop à l'administration. . . La section a cru faire beaucoup, mais on peut faire mieux; pour revenir aux vrais principes, il faut borner l'administration au matériel, et attribuer le personnel à la justice. »

Cette revendication des pouvoirs de la justice dans l'administration des prisons soulevait une difficulté considérable; elle appelait le législateur à combiner avec soin, pour éviter les froissements, les attributions respectives de l'administration et de la justice, « ligne de démarcation difficile à tracer, » a dit alors M. Berlier. Un ajournement fut prononcé pour préparer une solution; mais cette discussion est demeurée sans suite, et les dispositions des articles 605 et 606 du Code d'instruction criminelle sont restées dans la loi avec leur insuffisance. La répartition des pouvoirs n'a pas été faite par la loi.

Il y a là une lacune regrettable, et il en est advenu que la magistrature, si intéressée cependant à surveiller l'exécution juste et régulière des peines qu'elle prononce, a été successivement éloignée de toute intervention suivie, de tout contrôle sérieux dans l'administration des prisons. L'exécution des peines est devenue de plus en plus une affaire presque exclusivement administrative.

Si la solution de cette question de législation est restée difficile,



elle est demeurée nécessaire et le deviendrait plus que jamais, si l'emprisonnement individuel était admis comme le mode normal d'exécution des peines, si des modifications devaient être apportées à cette exécution même par l'admission de la libération préparatoire ou de quelque autre procédé. Il serait impossible, dans ces conditions nouvelles, qu'un pouvoir tutélaire ne fût pas restitué, dans une proportion équitablement mesurée, à la magistrature; qu'elle ne fût pas appelée à surveiller de près et d'une façon suivie le régime moral, les mesures disciplinaires, la conduite même des détenus; à vérifier si le condamné subit sa peine conformément à la loi et au jugement; à empêcher toute possibilité d'arbitraire, l'emploi de rigueurs imméritées.

La crainte des froissements n'est pas suffisante pour éconduire cette réglementation nécessaire, et dont la pratique d'ailleurs prouve, sous un certain rapport, la possibilité.

La participation commune des deux autorités administrative et judiciaire subsiste sans conflit dans les maisons d'arrêt et de justice, art. 613 du Code d'instruction criminelle, l'administration veillant à la partie matérielle de la prison, le magistrat étant investi du pouvoir d'ordonner les mesures que l'instruction et le jugement peuvent exiger. Serait-il donc impossible de généraliser la concurrence des pouvoirs et de renfermer chacun dans le rôle que la loi lui attribuerait? Nous ne le croyons pas.

La Chambre des députés avait introduit dans le projet de loi de 1840 une disposition particulière qui réservait à l'autorité judiciaire son action dans les cas prévus par les lois et règlements. Ce n'était point assez. Il faut que la loi préserve davantage et mette en œuvre efficacement la prérogative qui appartient essentiellement à la justice de surveiller l'exécution des jugements et arrêts criminels, dont mieux que personne elle connaît l'étendue et l'esprit.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se compose

ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Le personnel des prisons départementales se compose d'un directeur, d'un gardien-chef, de gardiens ordinaires surveillant les détenus du sexe masculin, et de surveillantes laïques ou appartenant à un ordre religieux pour les femmes détenues.

Le nombre des surveillants et surveillantes varie suivant la population présumée des prisons.

Le personnel des prisons d'arrondissement, se compose d'un gardien-chef toujours marié, et dont la femme est surveillante des détenues du sexe féminin.

Si la prison d'arrondissement doit contenir un certain nombre de détenus, un gardien ordinaire ou surveillant est adjoint au gardien-chef.

Les directeurs des prisons départementales, les gardiens-chefs de ces prisons, ainsi que des prisons d'arrondissement, sont nommés par M. le ministre de l'intérieur.

Ils sont choisis parmi les personnes déjà employées dans l'administration des prisons, parmi d'autres employés de l'administration de l'intérieur, parmi d'anciens militaires.

Ils doivent avoir de trente à quarante ans et posséder une instruction assez étendue.

Pour ce genre de fonctions, le personnel se recrute facilement et dans de bonnes conditions de moralité.

Quant aux gardiens d'un ordre inférieur, qui doivent avoir de vingt-cinq à quarante ans, savoir lire, écrire, compter et être capables de faire au besoin un rapport, ils sont nommés par les préfets.

Autant que possible, ils doivent être pris parmi d'anciens militaires ayant de bons états de services. Mais les préfets sont bien obligés de prendre des gardiens honnêtes où ils peuvent en trouver. Ces places, en effet, peu lucratives, très-absorbantes, sont peu recherchées.

A l'égard des surveillantes laïques, ce sont les préfets qui les nomment parmi les femmes peu nombreuses aussi qui se présentent

pour ce genre de fonctions. Elles doivent être d'une bonne moralité, savoir lire et écrire, et travailler à l'aiguille.

Lorsque l'administration a décidé que la surveillance des femmes détenues dans une maison départementale serait confiée à des religieuses d'un ordre particulier, les conditions sont réglées avec la supérieure de l'ordre, le ministre accorde ou refuse son approbation; s'il l'accorde, c'est ensuite la supérieure de l'ordre qui nomme les religieuses.

A Châteauroux, une laïque surveille les femmes détenues; à Bourges, ce sont des religieuses de l'ordre de la Charité; à Nevers, ce sont des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph.

Les gardiens-chefs, les gardiens ordinaires, les surveillantes laïques ou religieuses, ne doivent s'immiscer en rien dans les fournitures à faire aux détenus.

Généralement le personnel des prisons se comporte bien.

Mais, à l'exception des religieuses de Bourges et de Nevers, ce personnel ne travaille pas à l'amélioration des détenus, et cependant, si les prisons ne doivent pas être seulement un lieu de séquestration, si elles doivent être aussi, comme on l'a dit, un lieu d'expiation et d'amendement, c'est avec le concours des gardiens et des surveillantes qu'on peut le mieux obtenir cet amendement.

Dans les prisons d'arrondissement où les détenus ne subissent que des peines de courte durée, nous reconnaissons qu'au point de vue de l'amélioration il n'y a rien à espérer. Mais dans les prisons départementales où sont enfermés ceux qui, dans le département, sont condamnés à plus de deux mois et à moins d'un an et un jour d'emprisonnement, et où, suivant l'opinion de la commission, tous les condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement devraient subir toute leur peine, il est permis de croire qu'on pourrait améliorer les détenus. Dans tous les cas on devrait le tenter. Or, nous le répétons, pour obtenir cette amélioration, le concours des surveillants et des surveillantes semble indispensable.

Peut-être alors faudrait-il que le mode de recrutement des surveillants fût changé, et qu'au lieu d'être confiée à des laïques, la surveillance des détenus fût confiée à des religieux qui, se consacrant tout entiers aux soins et à l'amélioration des prisonniers, se prépareraient à cette mission par une instruction et une éducation spéciales.

Nous ne sommes pas les premiers, Messieurs, à signaler la convenance qu'il y aurait à en appeler aux ordres religieux pour l'amélioration des détenus. M. Béranger, dans son remarquable rapport à la chambre des Pairs, le 24 avril 1847, sur l'organisation de notre système pénitentiaire, s'exprimait ainsi sur la même question :

« Dans les ordres religieux seuls, on peut trouver le dévouement pieux qui, s'inspirant d'en haut, fera que, repoussé, le gardien ne se rebuera jamais, et qu'à force de douceur et de patience, devenu le consolateur des détenus, leur conseil, leur appui, leur ange tutélaire, il découvrira dans leur cœur la corde sensible, la fera vibrer et provoquera le repentir. »

Si surtout, comme le demande votre commission, le régime cellulaire était mis en pratique, des gardiens méritant la plus grande confiance seraient d'absolue nécessité, dans ce cas, dit encore M. Béranger dans le même rapport :

« L'action du gardien sur le moral des détenus sera de tous les jours, de tous les instants, sans rivale.

« Si le gardien est bon, insensiblement le détenu s'attachera à lui, lui donnera sa confiance, se laissera diriger par lui dans la voie de régénération qui lui sera ouverte; et alors, qui ne sent que, mieux que tout autre, le religieux saura ranimer les bons sentiments dans le cœur du détenu, les faire naître s'ils n'y ont jamais existé, et lui parler du Dieu qui pardonne. »

Cette opinion du reste, que, pour améliorer les détenus, il ne faut mettre autour d'eux que des hommes pieux et animés du plus pur

esprit de charité, est fort ancienne. Au *xvi<sup>e</sup>* siècle, le jurisconsulte Damhouder, parlant des qualités recherchées dans les guichetiers de son temps, disait :

« *Eligant viros bonos, cordatos, humanos, mites, misericordes, benignos, affabiles, pios, bonæ conscientiæ, timentes Deum, qui suis captivis diligenter necessaria subministrent, eos subinde consolentur, et, ut pii patresfamilias in quibusvis necessitatibus juvamen et solatium præbeant afflictis.* »

Nous ne saurions moins faire pour les détenus au *xix<sup>e</sup>* siècle qu'au *xvi<sup>e</sup>*; aussi votre commission conclut-elle, que, si le régime cellulaire doit être établi, la garde des détenus doit être confiée à un ordre religieux; que, si l'emprisonnement en commun doit continuer, des gardiens appartenant à un ordre religieux sont encore préférables aux gardiens laïques, si, dans les prisons centrales et départementales, on veut sérieusement tenter l'amélioration des détenus.

Pour les femmes, du reste, l'expérience est faite depuis longtemps; personne n'oserait plus contester que, dans les maisons centrales et départementales, l'amélioration constatée dans les quartiers des femmes ne soit due à l'intervention si dévouée des religieuses.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs ?

Le pouvoir disciplinaire du directeur de la prison départementale est un pouvoir à peu près discrétionnaire.

Il en est de même du pouvoir du gardien-chef dans les prisons d'arrondissement.

On comprend qu'il n'en peut guère être autrement avec le régime de l'emprisonnement en commun, alors qu'un homme seul doit gouverner une population aussi difficile à contenir que celle des prisons.

Dans les prisons du ressort, les peines disciplinaires sont :

La privation de la promenade dans les cours;

La privation des visites et des correspondances avec le dehors;

La privation de certains aliments ;

Le pain sec;

La mise en cellule ou cachot ;

La mise aux fers dans le cas de violence (art. 614 du Code d'instruction criminelle).

Les peines corporelles ne sont jamais appliquées.

Dans les prisons départementales, le directeur prononce les peines sur le rapport du gardien-chef, après avoir entendu le détenu. Le directeur rend compte dans les vingt-quatre heures à M. le préfet de la peine prononcée. Il mentionne, en outre, la peine et ses causes sur un registre à ce destiné et qui est soumis à l'inspection de ses supérieurs.

Dans les prisons d'arrondissement, le gardien-chef, lorsqu'il applique une peine, doit en rendre compte au maire dans les vingt-quatre heures, il doit, en outre, mentionner la peine et ses motifs sur le registre à ce destiné, et signaler le fait dans son rapport journalier au directeur des prisons du département.

Il y a déjà là des garanties sérieuses pour les détenus, à ces garanties se joint encore la possibilité pour eux de se plaindre aux membres de la commission de surveillance, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, lorsque les uns ou les autres de ces fonctionnaires visitent les prisons.

Enfin, si les directeurs et gardiens-chefs prononçaient des peines sans motifs suffisants, ils s'exposeraient à être révoqués; et, s'ils infligeaient des peines autres que celles édictées par la loi ou les règlements, ils pourraient être punis conformément à l'article 82 de la Constitution de l'an VIII, confirmé par l'article 615 du Code d'instruction criminelle.

Si les condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement dans un département devaient subir toute la durée de leur peine dans la pri-

son départementale ainsi que le demande votre commission, la population des détenus augmentant dans ces prisons, le nombre des employés augmenterait aussi; dans ce cas, votre commission serait d'avis que le directeur ne pût exercer le pouvoir disciplinaire qu'assisté d'un ou de deux employés, à l'exemple de ce qui se pratique dans les maisons centrales.

Votre commission demande encore que le directeur dans les prisons départementales et le gardien-chef dans les prisons d'arrondissement soient obligés, lorsqu'ils prononceront une peine disciplinaire, d'en donner immédiatement avis à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui serait désigné par la loi et serait soit le président du tribunal, soit le procureur de la République.

Ces garanties supplémentaires demandées par votre commission, lui paraissent nécessaires pour que le pouvoir disciplinaire confié aux directeurs et aux gardiens-chefs des prisons ne puisse engendrer d'abus.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

L'enseignement primaire n'existe dans aucune des prisons du ressort.

Le directeur de la prison départementale de Châteauroux avait cherché à l'organiser dans cette prison; il y a renoncé, trouvant que les détenus se renouvelaient trop souvent pour lui permettre d'arriver à un résultat sérieux.

On pourrait dire également que l'enseignement religieux n'existe dans aucune de nos prisons. Ce n'est pas seulement en disant une messe tous les huit ou quinze jours, et en ne faisant aussi qu'une instruction tous les huit ou quinze jours, suivant les prisons, que l'aumônier, seul chargé de l'enseignement religieux, peut rendre à la religion des âmes qui l'ont si complètement oubliée.

En ce qui concerne les prisons d'arrondissement, nous convenons

cependant qu'il n'y a pas lieu de faire davantage. La population s'y renouvelle trop rapidement pour pouvoir tirer profit des efforts plus grands qui seraient tentés.

Mais, à l'égard des prisons départementales où, comme nous l'avons dit sous le n° 4, sont envoyés les condamnés de deux mois à un an d'emprisonnement, et où, si l'opinion de la commission était admise, tous les condamnés du département à plus de deux mois d'emprisonnement devraient subir leur peine entière, la commission pense qu'on pourrait faire plus qu'il n'est fait.

Si l'enseignement primaire et l'enseignement religieux étaient confiés à des personnes vraiment dévouées et comprenant tout ce qu'il y a de bien et de grand à ramener à la vertu leurs semblables égarés; si ces deux enseignements étaient combinés ensemble de manière à s'aider l'un l'autre; si l'instituteur, le prêtre ou le pasteur chargés de donner ces enseignements, étaient bienveillants et sympathiques aux détenus, on pourrait espérer des résultats utiles.

Si des religieuses surtout étaient appelées, dans toutes les prisons de femmes, à donner ce double enseignement aux femmes détenues, plus de condamnées sortiraient de la prison meilleures qu'elles n'y sont entrées.

Et qu'on ne croie pas que l'emprisonnement individuel serait un obstacle au progrès des enseignements primaire ou religieux. On sait aujourd'hui que, dans les prisons cellulaires, des méthodes particulières permettent de faire l'école à tous les détenus à la fois, quoique placés chacun dans leur cellule, et que leurs progrès sont d'autant plus rapides qu'ils trouvent dans l'étude une heureuse distraction.

De même, les cérémonies religieuses peuvent s'accomplir pour tous les détenus à la fois et être vues par eux sans qu'ils se voient les uns les autres. Et quel effet ne devront pas produire sur ces malheureux les paroles d'un prêtre ou d'un pasteur intelligent et doux, lorsque, après son départ, chaque détenu restera seul en face de



sa conscience et qu'il n'entendra pas les lazziis d'un coupable plus cynique ou plus fanfaron ?

Constatons encore que, dans nos pays catholiques, les détenus appartenant à un autre culte n'entendent point parler de leur religion, si ce n'est à Bourges et à Sancerre, où les détenus protestants peuvent être visités par les pasteurs qui y demeurent.

Aussi votre commission n'hésite-t-elle pas à émettre le vœu que, dès qu'un détenu d'un *culte autre* que celui suivi dans une prison, s'y trouvera enfermé pour plus de trois mois, il soit immédiatement transféré dans une prison dans laquelle son culte est mis en pratique.

Votre commission ne demande en cela, du reste, que l'application aux détenus adultes de ce qui se fait déjà pour les jeunes détenus dans leurs divers pénitenciers.

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel ?

Dans les prisons départementales du ressort, les détenus doivent être classés suivant leur sexe, leur âge et le degré auquel est parvenue la procédure suivie contre eux.

Les détenus pour dettes, les passagers civils et militaires, les détenus en vertu de l'autorité paternelle, doivent, en outre, être classés à part.

Ni le degré de perversité des détenus, ni le fait pour lequel ils sont poursuivis ne sont pris en considération.

Après le jugement ou l'arrêt, les condamnés qui doivent être transférés dans une autre prison à raison de la gravité de la peine prononcée, sont séparés des condamnés qui doivent rester.

Voici, au surplus, le détail de la classification à laquelle doivent se conformer les directeurs.

Les sexes doivent être rigoureusement et absolument séparés.

Puis les détenus de chaque sexe doivent être divisés en trois grandes catégories: *prévenus, accusés, condamnés*.

Chacune de ces trois catégories est ensuite subdivisée elle-même en deux catégories, l'une formée des individus au-dessus de seize ans, l'autre de ceux au-dessous de cet âge.

Enfin des salles spéciales sont destinées aux détenus pour dettes, aux passagers civils et militaires, aux détenus en vertu de l'autorité paternelle.

Dans les prisons départementales de Châteauroux et de Nevers, on trouve effectivement un quartier pour les hommes, un quartier pour les femmes, un quartier pour les enfants, et dans chaque quartier il existe des salles et des préaux pour que chacune des catégories de détenus ci-dessus indiquées trouve sa place. Mais, dans la prison départementale de Bourges, il n'en est plus ainsi; et, si l'on y trouve des salles en nombre suffisant pour classer les hommes, il n'en est plus de même pour les enfants au-dessous de seize ans non plus que pour les femmes.

Pour ces deux catégories, les prévenus, les accusés et les condamnés sont forcément dans les mêmes salles.

Dans les prisons d'arrondissement où les mêmes divisions sont prescrites pour les prévenus et condamnés, on y peut satisfaire dans les prisons de construction récente, c'est-à-dire au Blanc, à Cosne, à Château-Chinon et à Clamecy. Dans les autres arrondissements, les prévenus et les condamnés du sexe masculin n'ont parfois qu'un seul préau, et ils n'en jouissent qu'à tour de rôle. A Issoudun et à Sancerre, si l'instruction oblige à séparer un prévenu des autres détenus de la même catégorie, on est quelquefois obligé de le placer avec les condamnés.

Quant aux femmes, elles sont, comme à Bourges, toutes réunies, prévenues et condamnées, dans la même salle et dans le même préau.

C'est la violation manifeste des articles 603 et 604 du Code d'ins-

truction criminelle, et on sent tout ce qu'il y a d'aggravant dans ce honteux mélange.

Nulle part les détenus ne sont classés d'après leur degré de perversité. Serait-ce plus rationnel d'agir ainsi?

A l'égard des prévenus ce serait souvent impossible au début de l'instruction, puisque la plupart du temps leurs antécédents ne sont connus que par l'obtention du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Séparer ces détenus des autres après l'obtention du bulletin du casier serait inutile. Le mal aurait été déjà fait.

En ce qui touche les condamnés, leur classement d'après leur degré de perversité semble aussi bien difficile; de plus, il paraîtra souvent arbitraire; dans tous les cas, il ne laisserait plus aux peines d'un même genre l'uniformité que prescrit la loi. A ce point de vue, et sous le régime de l'emprisonnement en commun, votre commission repousserait donc ce mode de classement.

Mais cette difficulté du classement des prévenus et des condamnés est une des nombreuses preuves de l'infériorité du régime de l'emprisonnement en commun comparé avec le régime de la séparation individuelle des détenus, régime qui, s'il ne constitue pas un droit pour tous les détenus, en constitue au moins un pour les prévenus.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

Organisées par le décret du 16 juin 1808 et l'ordonnance du 2 avril 1817, les maisons centrales existant à cette époque furent constituées :

1° Maisons de force pour renfermer, conformément aux dispositions du Code pénal (art. 16 et 21), les individus des deux sexes condamnés à la peine de la reclusion et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés;

2° Maisons de correction pour les condamnés par voie de police

correctionnelle, lorsque la peine à subir ne serait pas moindre d'une année.

Plusieurs d'entre elles étaient mixtes, c'est-à-dire comprenaient sous la même direction et dans la même enceinte des individus des deux sexes. Ce système, dont l'expérience avait démontré les dangers, a été progressivement abandonné; mais, si, depuis dix ans environ, il n'existe plus en France d'établissements mixtes, la plupart des maisons centrales n'en ont pas moins conservé, jusqu'à ces derniers temps, la double destination de maisons de force et de correction à laquelle elles avaient été primitivement affectées.

Les maisons d'hommes comprennent en effet à la fois des condamnés à l'emprisonnement, à la reclusion et aux fers; les maisons de femmes, des condamnées à l'emprisonnement, à la reclusion et aux travaux forcés, et, bien que ces diverses catégories dussent, aux termes des règlements constitutifs des maisons centrales, être tenues dans des locaux séparés et distincts, elles étaient souvent confondues pendant le jour dans des ateliers communs. Les effets moraux de cette promiscuité doivent être désastreux, surtout dans les maisons de femmes, où des condamnées à une peine correctionnelle de courte durée se trouvent en contact avec des individus frappés de peines infamantes et perpétuelles. L'attribution à une même maison du double caractère de maison de force et de correction n'est pas seulement un danger pour la sécurité sociale, elle est aussi une véritable infraction à la loi, qui a prescrit d'isoler les uns des autres les condamnés à des peines différentes. Cette confusion est l'une des principales causes de la fréquence des récidives, et toutes les convenances administratives doivent, ainsi que les prétendues raisons d'économie, s'effacer devant la constatation de ce résultat.

En conséquence, nous pensons, si la détention en commun doit survivre aux critiques dont elle est aujourd'hui l'objet, que non-seulement les diverses catégories de condamnés ne doivent avoir entre elles aucune espèce de communication, mais qu'il convient aussi de

les placer dans des maisons distinctes et séparées, de manière à prévenir tout contact, même accidentel.

L'administration supérieure des prisons, au surplus, est déjà entrée spontanément dans cette voie, et, pour ce qui concerne spécialement le département du Cher, les condamnés qui quittent les prisons départementales ou d'arrondissement pour être transférés dans une maison centrale sont dirigés, depuis l'année dernière : les reclusionnaires sur la maison de Melun, les correctionnels sur celle de Riom.

L'Administration doit-elle aller plus loin? Nous le croyons, et nous estimons même qu'elle peut le faire sans imposer de trop lourdes charges aux finances de l'État. La plupart des maisons départementales, dont la construction ne remonte pas au delà de ce siècle, et surtout celles élevées depuis 1830, en vue de l'application du système cellulaire, ont été édifiées dans des dimensions bien supérieures aux nécessités de la population qui s'y trouve actuellement, et elles pourraient facilement réunir de 150 à 200 détenus. Le premier de ces chiffres serait à peu de chose près la moyenne de celui des détenus qu'elles devraient recevoir, si nos 13,000 condamnés correctionnels des deux sexes, qui sont entassés avec les reclusionnaires et les femmes condamnées aux travaux forcés, dans vingt-sept ou vingt-huit maisons centrales, étaient répartis dans quatre-vingt-six maisons départementales. Plusieurs de ces maisons sont, il est vrai, insuffisantes, mais les unes, depuis longtemps condamnées et destinées à disparaître, seraient reconstruites dans les dimensions nécessaires, et les autres pourraient y être ramenées à l'aide d'annexes peu coûteuses. La réunion de tous les condamnés correctionnels dans les maisons départementales serait ainsi possible, et, sans entrer dans le détail de toutes les améliorations que cette nouvelle organisation pourrait faciliter, ses avantages les plus saillants seraient, suivant nous :

De réaliser la séparation complète des diverses catégories de détenus, dont il faut, à tout prix, prévenir la promiscuité;

D'établir une démarcation plus tranchée au point de vue de l'effet moral de la peine, entre la reclusion et l'emprisonnement;

De réduire des deux tiers la population de nos maisons centrales, rendues à leur véritable destination de maisons de force, et de donner à leur surveillance toute son efficacité, en faisant cesser l'encombrement.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Par l'effet même de la sentence prononcée contre lui le condamné est assujéti au travail; et la loi ne l'eût pas dit, que l'État qui nourrit, entretient et protège le détenu, serait en droit d'exiger de lui qu'il contribuât par son travail à pourvoir à ses dépenses. D'autre part, l'État doit au détenu les éléments d'instruction et de moralisation qui devront l'aider à reprendre plus tard sa place dans la société; et, à tous ces points de vue, le travail des prisons devrait être, autant que possible, fructueux pour les besoins présents de l'État et utile pour l'avenir du détenu; mais le milieu dans lequel ce travail doit nécessairement s'exécuter, et certaines règles économiques dont l'administration française n'a jamais voulu se départir, n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'atteindre d'une manière satisfaisante ce double résultat.

Au point de vue disciplinaire, l'Administration se prête peu à procurer aux détenus les moyens d'utiliser, pendant la durée de leur détention, la profession qu'ils pouvaient exercer auparavant; et ce n'est que par tolérance et dans les prisons d'arrondissement seulement, que l'on peut voir quelques individus se livrer isolément aux travaux de leur ancienne profession. Les détenus ne peuvent donc que très-rarement, pour ne pas dire jamais, utiliser les connaissances industrielles acquises avant leur condamnation, et ils doivent, par conséquent, être soumis à un apprentissage. Mais l'expérience a démontré que les professions manuelles les plus lucratives sont toujours celles qui demandent l'apprentissage le plus prolongé, et il ne faut

pas chercher ailleurs la cause de l'infériorité et souvent de l'absence du travail dans les prisons départementales. La brièveté du séjour des détenus, qui ne peuvent jamais rester plus d'une année dans ces prisons et dont le plus grand nombre y passe seulement quelques mois, ne permet pas l'apprentissage. Aussi n'y trouve-t-on, dans l'état actuel, que des industries faciles et peu lucratives, et, lorsqu'un détenu sort d'une maison départementale où il a été employé à des ouvrages en paille ou à des travaux de couture, suivant son sexe, il n'a remboursé à l'État qu'une faible part de la dépense qu'il lui a occasionnée et n'a pas non plus acquis une industrie qui lui permette, une fois libre, de subvenir à ses besoins.

Les industries véritablement rémunératrices ne sont donc possibles que dans les établissements où la détention a une certaine durée, telles que les maisons centrales; mais là aussi des considérations d'un autre ordre ont constamment maintenu la production du travail des prisons à un niveau inférieur à celui de l'industrie libre; retenue, en effet, d'un côté, par le désir de ménager les susceptibilités des travailleurs libres, de l'autre, par la crainte d'exposer son crédit aux oscillations de la concurrence et du commerce, l'Administration n'a jamais voulu exploiter directement pour son compte le travail des détenus, ni servir d'intermédiaire entre la production de ses prisons et la consommation extérieure. Dans les maisons soumises au système de la régie, l'État loue les bras dont il dispose à divers concessionnaires qui en utilisent l'emploi à leurs risques et profits, et les remet, dans les autres, à un entrepreneur général pour l'aider à subvenir aux dépenses dont il s'est chargé. Celui-ci les sous-loue habituellement à des sous-traitants; et, dans les deux cas, l'Administration n'intervient que pour fixer les conditions du marché, en surveiller l'exécution, et prélever sur le prix de la main-d'œuvre la part revenant aux détenus à titre de pécule.

Si le principe de la réunion des détenus dans les ateliers communs a fait son temps, et s'il doit céder la place à celui de l'isolement, l'expérience seule nous révélera les meilleures méthodes à

employer pour l'organisation du travail dans la cellule, les industries qui se prêteront le mieux au travail individuel et les ressources que l'Administration et les détenus peuvent en espérer; mais, dans le cas contraire, et en admettant que le système actuel doive fournir encore une carrière de quelque durée, nous pensons qu'il ne produit pas tous les effets utiles qu'on pourrait en attendre, et nous croyons qu'il pourrait être l'objet d'améliorations progressives, dont les plus urgentes seraient :

De faciliter au lieu de proscrire, pour les détentions de courte durée, l'exercice de l'ancienne profession du détenu, lorsqu'elle ne présenterait pas d'inconvénients sérieux au point de vue de la sécurité et du maintien de la discipline;

D'élever à deux ans au moins la durée de la détention dans les prisons départementales, en attendant qu'elles fussent disposées pour recevoir tous les condamnés correctionnels;

D'intéresser directement l'État à la meilleure et plus grande production possible, en attirant et favorisant, dans les maisons centrales, la fabrication des objets de première nécessité, destinés à la consommation des prisons mêmes, ou à celle de nos grands services militaires et maritimes.

Et, si l'Administration craignait, en agissant ainsi, d'éveiller les susceptibilités mal fondées, à notre avis, du travail libre et de l'industrie privée, ne pourrait-elle pas essayer d'appliquer les bras dont elle dispose à l'exploitation de certaines industries dont l'État s'est réservé le monopole dans un but fiscal? La surveillance y serait bien plus facile que dans les ateliers libres, et les précautions prises pour déjouer la fraude n'auraient là rien d'humiliant.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

En l'état actuel, et à ne considérer que l'organisation du travail, qui est certainement l'un des agents les plus efficaces de la morali-



sation possible des détenus, la prédominance de l'un des deux systèmes, régie ou entreprise, sur l'autre est insignifiante, puisqu'ils ont tous deux recours aux mêmes procédés, c'est-à-dire au concours de l'industrie extérieure par voie d'adjudications générales ou partielles, et que l'Administration, qui seule pourrait trouver dans l'organisation et la distribution du travail les moyens d'agir sur le moral des détenus, est forcée de remettre ces détenus aux mains du fabricant. Elle dispose d'un certain nombre de bras, et, comme nous l'avons dit, elle les loue au prix le plus élevé que lui permettent d'obtenir les entraves de la discipline et les devoirs de la société envers l'individu qu'elle a privé de sa liberté. L'Administration ne peut donc utiliser l'influence que devraient lui donner l'organisation et la direction du travail appliquées à l'état de sujétion du détenu, et son action ne sera, suivant nous, réellement efficace que le jour où, renonçant aux règles économiques qu'elle a suivies jusqu'à présent, elle consentira à sortir de son abstention. Doit-elle le faire sous le régime du travail en commun? Nous hésitons à répondre affirmativement, parce qu'avec le maintien du système actuel, les efforts de l'Administration pour agir sur le moral des détenus à l'aide de la distribution du travail seraient toujours paralysés par l'état de promiscuité dans lequel ils continueraient à vivre, et qu'étant ainsi notablement amoindris, les avantages de son intervention directe ne seraient peut-être pas assez marqués pour balancer les inconvénients de l'immixtion de l'État dans l'industrie. Il y aurait peut-être imprudence à l'Administration à sortir de la réserve qu'elle s'est imposée, tant que les détenus continueront à être réunis dans des ateliers communs, et, en cet état, nous estimons que le système de l'entreprise, qui est celui où la direction des prisons, dégagée de toutes préoccupations matérielles, se meut le plus librement pour assurer le maintien de la discipline et la satisfaction des besoins moraux des détenus, est préférable à celui de la régie.

Il devrait en être autrement, croyons-nous, dans le cas où l'atelier commun serait remplacé par la cellule; car, dans ce dernier

système, où toutes les autres considérations s'effacent devant le désir d'assurer la sécurité sociale et de favoriser l'amendement des détenus, l'Administration ne devrait s'en remettre qu'à elle seule du soin de faire tourner au profit des prisonniers tous les moyens d'action dont elle peut disposer. La concession graduelle, le retrait temporaire et la restitution du travail, devraient compter au nombre des plus puissants, et certainement l'entreprise s'accommoderait peu de ces variations, qui pourraient léser ses intérêts. Aussi, dans ce système, l'intervention de l'entreprise, restreinte aux fournitures matérielles et à l'approvisionnement de la maison, devrait, suivant nous, rester entièrement étrangère à la direction et à la répartition du travail.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

Il n'existe aucun pénitencier agricole dans le ressort. Nous ne pourrions donc, en dehors d'expériences faites sous nos yeux, nous prononcer en pleine connaissance de cause sur les résultats obtenus; et notre avis sur l'opportunité de multiplier le nombre de ces établissements ne pourrait avoir pour bases que les constatations des statistiques générales; il manquerait ainsi de cette autorité particulière que peut seule donner l'observation personnelle, et que la commission doit spécialement rechercher.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes ?

Par la loi du 5 août 1850 et par le règlement général de 1869 sur les colonies et maisons pénitentiaires, il a été judicieusement et suffisamment pourvu à l'organisation de ces établissements. Nous essayerons de le démontrer en répondant, sous le paragraphe des réformes législatives, à la question de savoir s'il y a lieu de reviser la législation de 1850.

Nous avons encore à faire, quant à l'organisation de ces établissements, des réserves en ce qui touche les conseils de surveillance établis près des colonies pénitentiaires et le mode de patronage à organiser pour les jeunes détenus après leur libération. Ces importantes questions trouveront naturellement leur solution dans les réponses qui seront faites aux articles composant le paragraphe spécialement consacré au patronage et à la surveillance.

Notre réponse à la question posée ci-dessus ne portera donc que sur la tenue des maisons et colonies pénitentiaires affectées, dans le ressort, à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

Ces établissements sont au nombre de six : quatre pour les jeunes garçons et deux pour les jeunes filles.

Ce sont, pour les jeunes garçons :

1° La colonie de Fontgombault, située dans l'arrondissement du Blanc, département de l'Indre. Elle est dirigée par des religieux et renferme environ trois cents détenus ;

2° La colonie de la Loge, située dans le canton de Baugy, arrondissement de Bourges, renfermant cent quarante jeunes détenus ;

3° La colonie de Fontillet, située dans le canton de Mehun, arrondissement de Bourges, ayant pour directeur-fondateur M. de la Mardière, ancien directeur de la colonie de la Loge, et contenant une population d'environ cent soixante et dix enfants ;

4° Enfin la colonie du Val-d'Yèvre, située dans le canton des Aix, arrondissement de Bourges, fondée, vers l'année 1840, par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, et qui, après avoir été dirigée successivement par son éminent fondateur et son fils, vient d'être récemment transformée en un établissement public. La population est actuellement d'environ trois cents jeunes détenus.

La tenue de ces quatre maisons pénitentiaires est, à tous les points de vue, satisfaisante.

Au point de vue matériel, le régime alimentaire est sain et bien

ordonné. Les bâtiments destinés aux détenus sont, en général, convenablement installés; et, sauf quelques exceptions qui vont certainement disparaître, les dortoirs en sont ou largement ou très-suffisamment aérés. Un médecin est attaché à chaque établissement. L'installation des infirmeries et le régime des malades sont réglementaires, et l'état sanitaire est partout satisfaisant.

Au point de vue de l'enseignement primaire, une heure au moins est consacrée chaque jour à l'instruction des jeunes détenus. Pendant les récoltes seulement, l'enseignement primaire n'est pas quotidien. Il n'existe, du reste, d'enfants complètement illettrés que parmi les nouveaux venus.

Quant à l'enseignement professionnel, il est partout presque exclusivement agricole. Ce n'est qu'exceptionnellement que les enfants sont appliqués aux industries qui se rattachent à l'agriculture. Les travaux auxquels sont appelés les jeunes détenus sont, du reste, fort variés. Ils embrassent presque tous les genres de culture, et des cours élémentaires, qui ont lieu le plus ordinairement le dimanche, complètent autant que possible l'enseignement professionnel, en éclairant par des notions théoriques la pratique de tous les jours.

En ce qui concerne le régime disciplinaire, les punitions et les récompenses sont graduées conformément aux prescriptions réglementaires. L'organisation du service de surveillance de jour et de nuit est généralement bonne. Les résultats sont, du reste, favorables; les évasions sont assez rares, et le nombre des insubordonnés envoyés, par voie disciplinaire et en exécution de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, dans les colonies correctionnelles, est, en général, restreint.

Enfin, quant à l'instruction morale et religieuse, elle est l'objet d'une attention particulière. Elle est confiée soit à un aumônier (Fontgombault), soit au curé de la paroisse; ces ecclésiastiques font aux jeunes détenus une instruction religieuse dans le courant de chaque semaine, indépendamment de celle du dimanche, et s'oc-

cupent spécialement des enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

Les deux établissements affectés à l'éducation pénitentiaire des jeunes filles sont : dans la Nièvre, la colonie de Varennes-lès-Nevers, et, dans le Cher, la maison du Bon-Pasteur, située dans l'intérieur même de la ville de Bourges.

Ces maisons, du reste, ne sont pas spécialement occupées par de jeunes détenues correctionnelles. Elles renferment plusieurs quartiers distincts dont chacun a une destination particulière.

A Varennes-lès-Nevers, il en existe quatre : l'un est affecté aux sœurs invalides de la congrégation des sœurs de la Charité, dont la maison mère est à Nevers, un autre aux jeunes orphelines du département, un troisième aux jeunes filles préservées ou repenties, et le quatrième aux jeunes détenues. Ces trois derniers quartiers n'ont entre eux aucune communication. Il en est de même dans la maison du Bon-Pasteur de Bourges, qui renferme tout à la fois des jeunes préservées et des jeunes détenues.

A Varennes-lès-Nevers, la population est de soixante-cinq ; au Bon-Pasteur, elle n'est que de vingt-trois.

Ces deux établissements, au point de vue de la manière dont ils sont tenus, ne diffèrent pas des établissements affectés à l'éducation des jeunes garçons.

Les régimes alimentaire et disciplinaire sont appropriés au sexe des jeunes détenues, et l'enseignement primaire ainsi que l'instruction morale et religieuse sont l'objet de la plus grande sollicitude.

Quant à l'enseignement professionnel, il consiste plus particulièrement dans l'apprentissage de la profession de couturière ou de lingère que dans l'application des jeunes détenues à l'accomplissement de travaux agricoles.

Néanmoins, à Bourges comme à Varennes-lès-Nevers, quelques jeunes filles sont occupées à ces travaux. A l'établissement de Va-

rennes, notamment, on en compte une vingtaine dont l'enseignement est tout agricole.

Pour en terminer sur cette question, nous devons dire qu'il existe dans la prison de Nevers un quartier distinct et séparé de toute communication avec les autres, destiné à recevoir les jeunes filles condamnées à plus de deux ans de prison comme ayant agi avec discernement et les indisciplinées des colonies pénitentiaires.

Le nombre de ces jeunes détenues qui sont confiées à la surveillance et à l'action immédiate de religieuses de l'ordre de Marie-Joseph est actuellement de vingt-sept.

Au point de vue du régime général, elles sont placées sous l'empire du règlement de 1869, et nous pouvons dire, pour nous résumer et répondre d'un mot à la question qui nous est posée, que la tenue de cette maison correctionnelle est, comme celle des autres colonies pénitentiaires du ressort, conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et dont le jugement ordonne la conduite dans les colonies pénitentiaires ne sont plus détenues dans des quartiers annexés aux maisons centrales. Cet abus criant a heureusement disparu.

Ces jeunes filles sont maintenant placées, comme nous venons de le voir, dans des maisons conventuelles désignées sous le nom de *maisons pénitentiaires*, qui sont seules de nature à offrir à la société des garanties suffisantes pour l'instruction et l'éducation de ces jeunes détenues.

Les travaux sédentaires sont encore dans ces maisons ceux auxquels sont plus particulièrement occupées les jeunes filles. Néanmoins l'Administration a, depuis assez longtemps déjà, invité les communautés qui reçoivent ces enfants à joindre à leur maison des enclos où elles pourraient être formées aux travaux de la ferme et du jar-

dinage, et, depuis 1861, les statistiques constatent l'augmentation du nombre des jeunes filles appliquées à l'agriculture.

Les deux maisons pénitentiaires du ressort, nous l'avons dit, renferment des annexes agricoles.

Au Bon-Pasteur de Bourges, le peu de développement de l'enclos ne peut permettre d'employer qu'un nombre fort restreint de jeunes filles aux travaux extérieurs; mais, à Varennes-lès-Nevers, le chiffre des jeunes détenues appliquées à ces sortes de travaux est plus élevé et varie entre vingt et vingt-cinq sur soixante-cinq environ.

Pour donner aux terres et au jardin dépendant de cette maison les préparations qui pourraient excéder les forces des jeunes filles, trois ouvriers habitant en dehors de l'établissement, et n'ayant aucun rapport avec les détenues, sont occupés l'un au jardinage et les autres au labourage ou à des travaux que des hommes seuls peuvent accomplir.

Les jeunes détenues sont employées à la culture sous la surveillance d'une ou plusieurs religieuses : tantôt, après un premier labour à la charrue, elles achèvent à la bêche de préparer les terres de l'enclos pour la plantation des pommes de terre ou des haricots, tantôt elles bêchent la terre du jardin ou procèdent à l'arrosage, tantôt elles lient la vigne, et toujours en l'absence du chef jardinier, qui sème, plante et taille quand les détenues sont dans leurs quartiers.

Elles sont à tour de rôle préposées à la garde des bestiaux, aux travaux de la boulangerie, de la cuisine, de la laiterie, de la buanderie, du blanchissage du linge et aux soins de la basse-cour.

Dans les moments de chômage, ou lorsque le temps ne permet pas de se livrer aux travaux de l'extérieur, elles rentrent dans l'atelier de couture et y acquièrent des notions qui complètent leur enseignement professionnel.

Aux travaux de couture, nous désirerions qu'il en fût ajouté d'autres qui se lient non moins étroitement aux nécessités de la vie agricole. Nous voudrions, par exemple, qu'on apprît à ces jeunes filles

à filer la laine, à tricoter, à teiller et à filer le chanvre; qu'on leur enseignât enfin tout ce qu'on ne doit pas ignorer à la campagne.

Quoi qu'il en soit, les résultats obtenus à Varennes-lès-Nevers sont excellents et semblent indiquer combien l'application aussi large que possible de l'enseignement agricole aux jeunes filles détenues pourrait être favorable à leur santé comme à leur moralisation.

Sans doute il existe quelques obstacles à l'extension de ce système; son application nécessite notamment de vastes enclos et la présence toujours fâcheuse de quelques hommes pour l'accomplissement de certains travaux préparatoires. Mais, en admettant qu'un enclos soit indispensable, on pourrait, en l'établissant sur un terrain léger, frais et profond, suppléer à son défaut d'étendue, et restreindre autant que possible la nécessité d'un secours étranger.

Si le sol de l'enclos est léger, en effet, presque toutes les façons de la terre pourront être données par les jeunes filles en en proportionnant la difficulté à leur âge et à leur force, et la charrue sera presque inutile.

Si le sol est, en outre, frais et profond, il sera essentiellement propre aux cultures sarclées qui exigent des soins de tous les instants, pour ainsi dire, et qui sont, dans les campagnes, confiés tout spécialement aux femmes. En multipliant ces cultures, qui exigent beaucoup de bras, on aura trouvé l'emploi, même dans un enclos relativement restreint, d'un nombre considérable de détenues.

Cette culture pourra, de plus, permettre de nourrir une vacherie nombreuse et de créer à la laiterie des occupations de diverse nature, pouvant encore retenir un assez grand nombre de jeunes filles, tout en leur fournissant l'occasion d'acquérir des connaissances précieuses pour les servantes de ferme, et qui, en perfectionnant leur enseignement professionnel, seront de nature à leur permettre de trouver, à leur sortie, une position avantageuse dans une exploitation agricole.

Nous estimons donc qu'il serait fort utile d'employer, dans les plus larges proportions possibles, les jeunes filles détenues dans les mai-



sons pénitentiaires aux travaux de l'agriculture et à tous ceux qui s'y rattachent et concernent leur sexe.

Nous estimons, en outre, que, même en continuant d'exiger que ces travaux s'accomplissent dans un enclos, il serait possible, par le choix du sol et des genres de culture, d'employer beaucoup de détenues sur un espace relativement peu étendu et de s'affranchir presque complètement des secours de l'extérieur.

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

Le régime actuel de nos prisons est loin de mériter toutes les critiques dont il est l'objet. Une tendance trop commune fait aisément méconnaître les effets des réformes de détail réalisées dans ces derniers temps.

De nombreux griefs du passé ont cependant été atténués.

Dans un grand nombre de localités l'état ancien des bâtiments a été réparé; dans d'autres, des prisons ont été reconstruites dans des conditions meilleures qu'autrefois; de nouvelles maisons centrales ont été créées et l'encombrement a diminué; la discipline a été fortifiée, le travail a été étendu; la séparation des sexes, des âges, non plus seulement au moyen de quartiers distincts, mais d'établissements séparés, a été poursuivie avec persévérance, accomplie sur une large échelle; les jeunes filles acquittées, mais détenues par voie de correction, sont toutes placées sous la protection de maisons conventuelles; les colonies agricoles publiques et privées se sont multipliées, et pas un seul enfant acquitté n'est maintenant détenu dans les prisons; on a fondé en Corse des pénitenciers où l'emploi d'une partie de l'effectif aux travaux agricoles a été essayé avec succès; le service du transport et de la distribution des condamnés dans les diverses prisons a été facilité et régularisé.

Les esprits prévenus peuvent seuls méconnaître l'importance de ces réformes accomplies, le zèle et les efforts de l'administration des prisons.

Si le régime actuellement pratiqué devait être continué, nous considérerions comme urgent :

1° De diminuer considérablement l'effectif de chaque maison centrale, non-seulement par l'évacuation des détenus correctionnels condamnés à plus d'un an, mais de façon que le nombre des reclusionnaires dans chaque établissement ne puisse dépasser 500 à 600; au delà de cette limite, déjà portée si loin, la surveillance est impossible et des dangers de toute sorte sont flagrants;

2° De provoquer au plus vite la création ou l'installation de prisons départementales convenablement organisées; si les maisons centrales souffrent de l'encombrement, les prisons départementales souffrent du mal contraire, et il suffira de leur restituer leur population correctionnelle pour améliorer considérablement leur régime;

3° D'améliorer l'état généralement mauvais des chambres ou dépôts de sûreté;

4° D'établir des commissions de surveillance armées de pouvoirs suffisants, composées d'hommes assez influents, pour enlever à l'autorité administrative son omnipotence;

5° D'organiser un patronage effectif pour les enfants et pour les libérés;

6° Mais ce qu'il faut surtout, c'est que, sans délai, les principes qui doivent désormais recevoir leur application soient nettement posés dans la législation; c'est que les réformes à accomplir soient l'exécution de la loi et non plus une affaire administrative. Il faut enfin que le législateur fasse son option, décide son système. Rien ne saurait être plus funeste que l'incertitude en cette matière. Les doutes enlèvent à la peine et à ceux qui l'appliquent une partie de leur autorité; ils retardent ou arrêtent les améliorations, suspendent les reconstructions et même les réparations de quelque importance; les bonnes volontés locales sont paralysées par l'inquiétude du len-

demain, qui pourra défaire l'œuvre de la veille; l'administration supérieure elle-même se prend de défiance et de découragement.

Les événements nouveaux ont remis en question ce que la volonté de l'administration avait, en 1853, tranché d'autorité <sup>(1)</sup>. La préoccupation commune fait de nouveau appel à la loi. Nous croyons que cette préoccupation est légitime et qu'une solution législative est urgente. Mieux vaudrait cent fois que la question n'eût pas été reprise, si, posée, elle ne devait pas être résolue et si elle devait être encore délaissée.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système devrait être adopté?

La question des prisons n'est pas une de ces questions libres, théoriques, dans lesquelles l'esprit ne relève que du raisonnement; le système à choisir est celui que l'expérience justifie.

Longuement discuté, arrivé près d'une réalisation pratique, formulé en projet de loi mûrement élaboré par des études et des observations dont le résultat a été déposé dans le remarquable rapport de M. Bérenger (de la Drôme) en 1847, le régime de l'emprisonnement individuel a été subitement répudié en 1853 par le gouvernement impérial, qui dès lors a adopté un régime mixte, éclectique, s'appliquant à modifier la situation existante par des améliorations dans les édifices, dans le régime économique, dans la discipline.

La commission a pensé que ces nouveaux essais, poursuivis avec zèle, n'ont servi qu'à manifester davantage l'incurable impuissance et les vices essentiels du système de l'emprisonnement collectif.

Elle estime que la loi doit établir en principe le régime cellulaire.

La prévention que ce régime soulève dans beaucoup d'esprits tient, il nous semble, à l'idée fausse qu'ils s'en font, s'imaginant

<sup>(1)</sup> Une circulaire du 17 août 1853 a coupé court aux projets sur le système cellulaire.

que ce mode d'emprisonnement implique la solitude, une sorte de séquestration, tandis que, ainsi que le disait fort justement l'honorable M. Demetz, dans son rapport sur les pénitenciers d'Amérique, ce n'est que le système de la séparation absolue et continue des prisonniers *entre eux*, de manière qu'à l'expiration de leur peine ils ne puissent retrouver ceux qui ont été détenus comme eux. Ce n'est pas l'interdiction complète de tout commerce humain, mais l'isolement de la contagion entre les hommes pervertis. Nos mœurs n'admettraient pas les rigueurs caractéristiques du système de Philadelphie. Aussi ce qu'on a appelé le système français admet non pas seulement les visites de l'instituteur et du prêtre; il permet la visite des parents, des amis, des membres des associations de charité et de patronage régulièrement organisées, des agents des travaux et de toutes autres personnes régulièrement autorisées. (Ces dispositions se trouvaient dans le projet de loi de 1840.)

Ainsi tempéré, ainsi adouci, l'emprisonnement cellulaire se dégage de l'odieux qui lui est attaché par la prévention.

I. Seul, ce régime a la vertu de remplir le double objet de la peine, l'intimidation et l'amendement.

De ces deux résultats nécessaires, le premier, l'intimidation, l'action de la crainte, est celui que la peine doit principalement poursuivre : « Bien plus que l'amendement, disait M. Dumon, en 1832, l'intimidation constitue l'effet préservatif de la peine : il n'agit que sur un coupable, elle agit sur la société entière. » Et M. Guizot a dit aussi : « L'intimidation préventive et générale, tel est le but principal, le but dominant de nos lois pénales; il faut, pour qu'il y ait utilité sociale dans les peines, qu'elles effrayent et contiennent le plus grand nombre. » Cette vérité est trop en oubli; des causes qu'il est inutile de développer ont depuis longtemps énervé la peine; il est nécessaire de réagir contre cet amollissement de l'esprit public. Les châtiments, dans notre pays, ont depuis longtemps cessé de se traduire par la douleur physique; c'est un honneur pour nos mœurs, mais il ne faut

pas que, par réaction, ce progrès tourne en faiblesse, et par suite en danger pour la société. Le régime cellulaire, sévère, mais admirablement susceptible de graduation dans ses rigueurs, sans qu'il doive jamais devenir cruel, peut seul rendre à la peine son énergie répressive. On peut compter qu'il effrayera les malfaiteurs, les uns par la crainte de le subir, les autres par le souvenir de l'avoir subi, double impression salutaire que nos prisons actuelles ne produisent que trop rarement.

II. Seul aussi, le régime cellulaire est capable de concilier les exigences de l'humanité, l'action moralisatrice, avec la sévérité légitime de la punition.

S'il n'est que secondaire dans le système de la justice sociale, l'amendement du condamné en est incontestablement un des devoirs. On l'a dit avec raison : « Parum est improbos coercere pœna nisi probos efficias disciplina, » idée généreuse que beaucoup d'esprits exagèrent aisément, mais que les magistrats, défendus par leur expérience, ne sauraient accueillir qu'avec réserve, sans la repousser toutefois comme une illusion. Oui, il est vrai que, dans une certaine mesure, l'influence morale peut parfois pénétrer jusque dans les âmes déchues des condamnés et les relever de leur abaissement. Mais c'est la cellule seule qui peut réaliser ce bienfait ; par les réflexions solitaires qu'elle fait naître, par le retour du prisonnier sur lui-même, par la faveur des bons conseils, par l'éloignement des mauvais, elle seule peut détendre les volontés coupables, aider le repentir.

III. Mais par-dessus tout, et c'est là sa justification par excellence, le régime cellulaire rend les détenus étrangers les uns aux autres ; il les enlève à cette contagion du mal qui opère au moral comme au physique, par le contact ; préserve de la corruption ceux qui ne sont pas encore pervertis ; empêche de se nouer ces relations funestes dans l'intérieur de la prison, redoutables surtout à la sortie.

S'il ne devient pas meilleur pendant son séjour, le prisonnier, du moins, ne sortira pas de la prison plus méchant qu'il n'y est entré.

N'eût-il que cette influence de préservation, le régime cellulaire mériterait de prévaloir.

IV. L'emprisonnement en commun non-seulement ne produit aucun bien, mais entraîne des effets désastreux et n'a d'action que pour corrompre; le méchant devient pire, et celui qui n'est pas déjà perverti s'y déprave. Cette influence délétère est « l'inévitable conséquence du rapprochement entre des hommes qui se méprisent et qui ont raison de se mépriser. » Cette accusation ancienne contre nos prisons est restée méritée, malgré tout ce qui a été fait pour les améliorer. Elles ne sont pas mauvaises parce qu'elles sont mal administrées, mais parce qu'elles ont des vices inhérents. « Par sa nature même l'emprisonnement collectif oppose à toute réforme sérieuse un obstacle insurmontable. » Pour combattre les dangers de la promiscuité, on a imaginé des expédients de détail qui rendent l'administration complexe et prêtent à l'arbitraire; on a créé des catégories multiples, des quartiers de préservation et d'amendement; on a imposé le silence absolu à des hommes réunis, exigence trop rigoureuse pour être observée; tous ces procédés et bien d'autres ne sont que des palliatifs impuissants, qui laissent à nos prisons le caractère d'écoles mutuelles de corruption et de crimes <sup>(1)</sup>. Pour les détenus, se voir c'est se connaître, se connaître c'est se perdre mutuellement. Aussi combien d'entre eux quittent la prison non-seulement sans crainte, mais avec l'intention d'y rentrer, et il n'est personne qui, appelé à en étudier les mœurs, n'ait eu occasion de constater avec quelle aisance et quelle satisfaction de nombreux habitués reviennent dans nos prisons comme chez eux et quel accueil familial ils y trouvent!

Quant à ceux qui, moins corrompus, voudraient, à leur sortie, rentrer dans une voie meilleure, les relations de la prison s'imposent

<sup>(1)</sup> Mittermaier, après avoir visité nos maisons centrales, les appelait les *casernes du crime*.

à eux comme une gêne intraitable, comme une flétrissure qui les suit et trop souvent les entraîne.

Aussi, malgré ce qui s'est fait, le régime de l'emprisonnement collectif n'a jamais cessé de développer comme un de ses fruits naturels un des plus grands fléaux de la société, les récidives. Il serait injuste sans doute de lui attribuer exclusivement la progression constamment ascensionnelle de ce danger; nous croyons qu'on exagère souvent l'influence du régime des prisons sur le développement de la criminalité; mais nous dirons cependant volontiers, contrairement à l'affirmation de M. Moreau-Christophe, que la récidive a bien plus sa source au dedans de la prison qu'au dehors.

La part de responsabilité qui revient aux vices de l'emprisonnement en commun dans les récidives nous semble condamner à l'abandon un régime aussi riche de dépravation qu'impuissant pour la bienfaisance.

V. Le principe posé, restera l'application, embarrassée, nous le savons, de difficultés de toute sorte. Il ne s'agit pas de procéder sur table rase. Il existe une situation, des bâtiments, un ensemble de faits dont il faut tenir compte et qu'il serait insensé de méconnaître. Le temps actuel se prête peut-être moins qu'aucun autre à la réalisation immédiate et complète d'un nouveau système, à la rénovation générale de nos établissements pénitentiaires. Une telle œuvre ne pourrait s'accomplir qu'à l'aide de ressources financières considérables, que d'autres besoins encore plus impérieux réclament. Ce qu'il faut, c'est que, du moins, la voie soit ouverte, nettement tracée sauf à n'y marcher qu'avec lenteur; c'est que désormais toutes les innovations tendent vers un but certain et qu'on ne tente plus de perfectionner l'impossible.

Nous ne nous dissimulons pas ce que, pendant la période de transition, l'application successive du régime cellulaire apportera de trouble, d'inégalité dans l'exécution des peines. Cette difficulté inévitable n'avait pas découragé le législateur de 1840. Le projet de loi

soumis aux discussions de cette époque contenait des dispositions que l'avenir devra reprendre, notamment celles qui réglèrent la proportion entre la peine à subir en cellule et l'emprisonnement en commun. Estimant avec raison la première plus sévère, on en réduisait relativement la durée. Ces tempéraments de la loi pourvoieraient au besoin de la justice et permettraient d'emprunter au temps son concours pour accomplir la réforme.

VI. Dans l'intérêt de la société d'abord, dans celui des détenus eux-mêmes, l'isolement nous paraît devoir être généralisé autant que possible.

1° Appliquée aux *inculpés*, aux *prévenus* et aux *accusés*, couverts par la présomption d'innocence, la détention n'est pas une peine, mais une nécessité sociale, un moyen indispensable d'administrer la justice. Pour eux, la séparation doit être, au moyen d'adoucissements particuliers, une simple préservation protectrice pour ceux qui ne seraient pas coupables, et qui ne pourrait paraître une aggravation qu'à ceux qui sont déjà corrompus. « La vie au sein d'une société criminelle n'est pas de droit naturel, disait le ministre de l'intérieur en 1840; la société criminelle n'est qu'un triste fait accidentel, qu'on doit s'attacher à détruire et qu'on n'est pas tenu de maintenir et de développer. »

Il ne suffit pas aux besoins de la justice et de l'humanité que les prévenus et les accusés soient séparés dans une catégorie distincte des condamnés; même restreint entre eux, le mélange de cette population incessamment renouvelée est nécessairement funeste et doit être absolument évité.

Cette réforme doit s'étendre non pas seulement aux maisons d'arrêt et de justice, mais aussi à ces chambres ou dépôts de sûreté, salles de police, prisons cantonales, dépôts pour les justices de paix, dont le nombre dépasse 2,200, dans lesquels sans doute le séjour n'est jamais que de peu de durée, mais où, dans un court trait de temps, la promiscuité peut produire d'irréparables malheurs, où les abus sont d'au-



tant plus à redouter, que la surveillance est presque nulle. La cellule, du moins, serait une protection.

Il serait désirable que l'attention se fixât avec fermeté sur ces lieux de détention, si nombreux et si négligés. Une installation convenable serait partout facile et, pour chaque localité, peu dispendieuse.

2° Pour les *condamnés correctionnels*, l'opinion commune, sauf quelque dissidence sur la mesure légitime de la durée de la peine, accepte sans résistance le régime de l'isolement. Dans notre conviction, le jour où chaque département aura institué au chef-lieu, pour l'étendue de sa circonscription, une maison cellulaire de correction, une des plus utiles réformes de notre temps aura été accomplie.

Ne l'oublions pas, c'est parmi les condamnés que les chances d'amendement et de préservation sont le plus favorables, parce que la population est moins corrompue. C'est là que la réforme peut agir sur le plus grand nombre. La sécurité sociale est intéressée au plus haut degré à surveiller et à protéger contre la contagion cette population considérable qui, chaque année, passe de la société dans les prisons, puis des prisons dans la société.

Ce n'est pas seulement dans les prisons départementales, c'est aussi dans les prisons d'arrondissement, où les peines de très-courte durée devront continuer de se subir, que le régime de préservation par la cellule devra être établi.

3° Il serait, à notre avis, aussi juste que nécessaire d'appliquer dans les maisons de force, qui désormais doivent être radicalement distinguées des maisons de correction, le régime cellulaire. Il serait contradictoire de réserver pour les peines le moins élevées dans l'échelle pénale le système le plus sévère. Si l'espoir d'amendement est ici moins autorisé, l'impossibilité de la contagion, jointe au pouvoir d'intimidation, resterait une justification suffisante.

Nous ne méconnaissions pas que cette application est, entre toutes, celle qui apporterait dans notre régime actuel la perturbation la plus grande; que l'organisation du travail notamment, dans nos maisons

centrales, en serait profondément troublée; que le produit en serait sans aucun doute notablement diminué; que la durée nécessairement plus longue de la reclusion rendrait l'isolement plus difficile à supporter; mais ces considérations ne nous paraissent pas décisives. Plus sévère dans son exécution, le châtement devrait être abrégé par la loi et par la justice, suivant les indications que fournirait l'expérience. Si le régime cellulaire pouvait permettre ou plutôt rendait nécessaire de réduire d'un tiers la durée de la reclusion, et nous le croyons, ne serait-ce pas un inappréciable mérite? Et cette abréviation même n'amoindrirait-elle pas dans une certaine mesure la dépréciation relative de la production du travail isolé? Mais, en cette matière, si les considérations financières ont leur rôle légitime, elles ne sont du moins que secondaires, et les profits achetés au prix d'une compromission de la sécurité sociale seraient payés fort cher. Il vaut mieux que le malfaiteur coûte davantage, s'il doit être par cela même moins dangereux.

Du reste nous croyons que la transformation ne présenterait pas de difficultés décourageantes et se pourrait opérer, au contraire, sans de trop grands efforts. Le nombre des maisons centrales est tel, qu'affectées exclusivement aux reclusionnaires, elles pourraient aisément les contenir au moyen d'aménagements cellulaires.

Il est à craindre que l'importance des dépenses déjà faites par l'Administration pour régulariser le régime intérieur de nos maisons centrales ne devienne longtemps un obstacle à ce que la transformation cellulaire s'y réalise. Il n'en serait ainsi qu'au grand dommage de la société.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Nous croyons que, si le système cellulaire était préféré, il devrait être appliqué à toute la peine et non pas seulement à une partie de sa durée. On ne pourrait rendre le détenu à la vie en commun dans la prison, après un temps d'épreuve, qu'au risque presque certain de

le livrer aux dangers de dépravation mutuelle qu'on a voulu éviter, de renouer les relations, les liens d'associations redoutables.

La conduite des prisonniers, le degré de leur repentir et de leur amendement sont d'observation difficile, et, pût-on compter sur la sagacité des gardiens, il serait encore fort à craindre que leur vigilance ne fût souvent mise en défaut par l'hypocrisie des apparences. Qui ne sait que les plus pervers sont souvent les plus dociles, les plus laborieux, ceux qui observent le mieux les règles de la discipline? Combien, par leurs démonstrations extérieures, réussiraient à gagner une confiance qu'ils sauraient bien tromper?

Nous tenons pour une règle absolue la nécessité d'empêcher, dans la prison, le contact entre les détenus.

Toutefois nous n'entendons pas que la conduite du prisonnier doive être absolument sans influence sur l'exécution de sa peine. Il est juste, au contraire, que, par cette considération, sa situation puisse être, dans une certaine mesure, adoucie.

Peut-être même, en dehors des occasions de grâce, dont la faveur est bienfaisante à la condition d'être modérée, serait-il convenable de ménager encore au détenu, comme un encouragement utile, la perspective d'une libération préparatoire.

Mais nous n'hésitons pas à repousser comme une imprudence la restitution à la vie en commun, dans des quartiers d'amendement ou de préservation.

## 2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes libérés des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Notre législation est muette sur le patronage des adultes et fort incomplète à l'égard du patronage des jeunes libérés.

Cependant, après la question de l'adoption d'un système pénitentiaire à la fois exemplaire et moralisateur, la question du patronage

des libérés est assurément la plus importante, tant à cause des problèmes qu'elle soulève que des avantages qui en peuvent ressortir pour l'individu et pour la société.

Quel que soit, en effet, le régime pénitentiaire auquel on accorde sa préférence, à l'heure de la libération l'Administration devra inévitablement choisir entre l'un de ces deux partis : ou abandonner à lui-même, c'est-à-dire aux tentations grossières, aux funestes conseils de la misère, aux suggestions de l'oisiveté, le condamné qui a subi sa peine, ou bien s'efforcer de le protéger, lui personnellement et en même temps la société, contre les dangers de la récidive.

En présence d'une telle alternative, il n'est pas possible que le choix soit un instant douteux, car, si nous avons renoncé à penser, avec les froids économistes du XVIII<sup>e</sup> siècle, *que l'aumône crée le pauvre*, nous avons appris à nos dépens que bien souvent *l'abandon crée le criminel*.

Aussi, sans prétendre instituer en France une charité légale qui deviendrait un grave abus, sinon un danger réel, le législateur ne saurait se désintéresser du mouvement d'opinion qui sollicite les meilleurs esprits en s'adressant aux sentiments généreux et sagement conservateurs.

Le Gouvernement l'avait bien compris quand il avait, en 1869, avec une sollicitude qui n'est pas suffisamment appréciée, mis officiellement à l'étude la question du patronage. Ces études pacifiques, si malheureusement interrompues par les funestes événements de 1870, semblent devoir reprendre naturellement leur cours sous les auspices de l'Assemblée à laquelle est imposée la grande tâche de la régénération du pays.

Dans l'état actuel des idées, le principe de l'efficacité du patronage n'est plus contesté, et, si l'on discute encore aujourd'hui, ce n'est plus que sur les moyens d'en organiser l'application pratique de la manière la plus satisfaisante, soit à l'égard des adultes, soit à l'égard des jeunes libérés.

C'est sous l'influence de cet ordre d'idées qu'il nous reste à examiner les questions proposées.

Dans le ressort de la cour de Bourges, qui, indépendamment des prisons d'arrondissement et des prisons départementales, renferme quatre colonies pénitentiaires en voie de prospérité, aucun mode d'assistance n'a pourtant encore été créé en faveur des libérés adultes ni même des jeunes détenus.

Ce n'est pas sans étonnement et sans regret que l'on constate ce fait dans un pays où les œuvres de bienfaisance et les associations charitables sont multipliées, servies avec dévouement, et fécondes en résultats fructueux.

Les administrations de certains de ces établissements essayent bien, à la vérité, de suivre sympathiquement les traces de ceux de leurs libérés qui donnent des espérances d'avenir et demeurent fidèles à la maison où ils ont reçu les premières notions du bien; mais ces actes isolés d'une insuffisante protection, à laquelle demeurent étrangers ceux qui, moins fermes dans la bonne voie, sembleraient devoir, par cela même réclamer plus de sollicitude, n'ont rien de commun avec le patronage proprement dit, qui doit embrasser toutes les catégories de libérés.

L'assistance par la voie du patronage est donc à créer entièrement là où, comme dans le ressort de la cour d'appel de Bourges, elle ne l'a été ni par l'Administration, ni par l'initiative privée.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Sans porter la main sur notre législation pénale, dont on ne doit aborder les réformes qu'avec une extrême circonspection, en conservant même le régime actuel de nos établissements pénitentiaires, quelque contraire qu'il soit à l'amendement des condamnés, il n'est pas défendu de poursuivre la réalisation d'améliorations sensibles sur l'état présent des choses.

Quelque incomplet que soit le mode d'assistance que l'on organise en faveur des libérés, il produirait des effets bien préférables encore au système d'indifférence et d'abstention avec lequel il est urgent de

rompre et auquel il faut attribuer le plus grand nombre des rechutes, causes permanentes d'inquiétudes pour la société.

On doit se demander tout d'abord si, pour atteindre le but désiré, il serait opportun de créer des asiles tels que l'ont conseillé certains théoriciens et que la bienfaisance a entrepris d'en établir sur quelques points.

Cette question doit être envisagée sous deux aspects distincts, relativement aux adultes et relativement aux jeunes détenus.

Nous ne nous expliquerons pour le moment qu'à l'égard des premiers.

Au nombre des écrivains qui ont traité cette délicate question en hommes compétents, on rencontre M. Débonnaire, entrepreneur de vannerie et marchand confectionnaire des maisons centrales de Melun et de Beaulieu. Il propose d'établir, à côté des maisons centrales, des *maisons de travail* dirigées par l'industrie privée; il donne un plan ingénieux de l'organisation et du régime économique de ces établissements, où seraient exclusivement admis, pour y trouver du travail et des moyens d'existence, les libérés sortant des maisons centrales.

M. H. Barthélemy, ingénieur, a fait aussi des études remarquables en vue de la construction et de l'aménagement d'un asile ayant pour base le travail industriel combiné avec les industries alimentaires.

Toutes ces conceptions témoignent assurément de louables efforts et sont, sans contredit, inspirées par le désir du bien, mais, tant qu'elles n'auront pas été soumises aux épreuves d'une pratique concluante, il sera facile d'en contester le mérite, ne fût-ce que par les inconvénients inhérents à la réunion sur le même point d'un nombre plus ou moins grand d'hommes flétris et dangereux.

A côté des théories viennent se placer des expériences faites dans des conditions toutes particulières.

Il n'est pas douteux que les différents refuges affectés aux femmes libérées et confiés au zèle charitable de la communauté des sœurs de Marie-Joseph ne rendent, depuis près de trente ans, au patronage de précieux services.

Le dévouement de M. l'abbé Villon, directeur de l'asile de Saint-Léonard, entretenu à Couzon par une société charitable de Lyon, paraît également obtenir des résultats satisfaisants pour l'amendement des repris de justice; mais, si ces établissements peuvent avoir réussi quant aux résultats moraux, les résultats financiers, qu'il est impossible de négliger absolument, sont ou peu connus ou peu encourageants.

Sans aller plus loin dans l'ordre des citations, qu'y a-t-il à conclure de ces précédents? D'abord que ce qui est possible à l'initiative privée, secondée par l'esprit de charité, ne l'est pas au même degré à l'État, qui se meut uniquement dans les limites d'un budget déterminé, discuté et contrôlé; ensuite que les généreux efforts déjà faits ne doivent pas être découragés.

Peut-être serait-il juste d'accorder même une certaine protection à des entreprises qui se proposeraient pour objet l'ouverture ou l'entretien de refuges, sorte de dépôts où seraient passagèrement accueillis et provisoirement occupés les libérés, en attendant le travail que les sociétés de patronage sont parfois impuissantes à procurer au moment même où il est le plus nécessaire. Mais gardons-nous des illusions, l'État ne saurait entreprendre la création d'asiles de ce genre, où la prudence conseille de n'admettre à la fois qu'un nombre d'hôtes restreint, et où le travail est inévitablement peu productif, à raison de la brièveté du séjour qu'est appelé à y faire chacun de ceux qui y sont reçus.

Indépendamment de ce que ces asiles constitueraient une charge onéreuse pour le Trésor, ils offriraient encore l'inconvénient capital d'être exposés à devenir une *ressource* qu'exploiteraient la paresse, l'intrigue ou l'hypocrisie.

Ce système des asiles, si peu exempt de critiques, a donc besoin d'être étudié avec le soin le plus rigoureux avant d'être, en principe, adopté par l'État pour les libérés adultes.

Nous aurons à revenir sur cette matière quand nous nous occuperons du patronage applicable aux jeunes libérés.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Au nombre des moyens de moralisation et de protection dont une expérience déjà longue a démontré l'incontestable efficacité se trouvent en première ligne les comités ou sociétés de patronage, sans lesquels il n'est, pour ainsi dire, permis de rien espérer pour l'amélioration des libérés.

Toutes les tentatives faites dans cet ordre d'idées n'ont pas, à la vérité, également réussi, car, dans l'exercice du patronage, il est deux écueils qui doivent être évités avec soin : *faire trop* ou *trop peu*. Ainsi que l'a écrit judicieusement M. Jules de Lamarque, qui fait autorité en cette matière : « Prodiguer des secours abondants aux libérés, c'est trop souvent donner plutôt une prime au vice ou à l'hypocrisie qu'un encouragement au repentir; ne leur procurer qu'une assistance purement morale, c'est compromettre le succès de l'institution. »

Tout en se renfermant dans cette juste mesure, qui est la garantie du succès, la mission des sociétés devra donc être d'encourager sans relâche, avec fermeté et discernement, par les moyens moraux et matériels, les libérés à persister dans la voie de l'amendement.

Pour être salutaire, l'œuvre du patronage commence dans la prison; c'est là que les premiers rapports s'établissent entre le patron et le détenu, et que se préparent les moyens de secours pour l'époque de l'élargissement. Plus tard viennent, pour la société de patronage, des devoirs multipliés qui exigent dévouement et patience.

En effet, encaisser et administrer la masse des condamnés; se tenir au courant de leur conduite, de leurs fréquentations même; leur adresser, à l'occasion, les admonestations méritées; les aider à se procurer du travail, les mettre en rapport à cet effet avec les entrepreneurs et patrons; les recommander, selon l'occurrence, à des sociétés voisines; les assister en cas de maladie ou de chômage indépendant de leur volonté; les accréditer près des associations de bienfaisance



ou des sociétés de secours mutuels, leur faciliter l'accès des asiles hospitaliers; s'attacher à leur faire, autant que possible, conquérir par le travail les secours en argent, exceptionnellement et toujours très-modérément mesurés en cas de besoins urgents; pour tout dire d'un mot enfin, enlever aux libérés l'excuse tirée de l'abandon et de l'isolement sans énerver chez eux l'initiative individuelle: tel est, en résumé, le programme que doivent se proposer de réaliser et que réalisent déjà les sociétés de patronage; l'énoncer suffit à démontrer les inestimables avantages qu'il est permis d'attendre du développement de pareilles institutions.

Afin de faire face avec l'exactitude désirable à des devoirs aussi étendus, une société de patronage par arrondissement paraît nécessaire. Le personnel en serait recruté dans la ville chef-lieu et dans les cantons; elle aurait pour noyau la commission de surveillance administrative de la prison, soumise elle-même à un nouveau mode d'organisation; elle se compléterait par l'adjonction de membres adhérents empruntés, autant que possible, aux diverses classes de fonctionnaires, d'industriels, de chefs ouvriers, de citoyens notables exerçant ou non des professions libérales; elle se ménagerait enfin des correspondants dans les communes rurales et s'assurerait du concours des maires et des desservants des paroisses.

Il y a lieu d'espérer que ces adhérents, auxquels on ne demanderait que du dévouement, seraient, sans trop de difficultés, conquis à l'œuvre par les membres de la commission de surveillance, qui, en attendant les adhésions, seraient tenus de pourvoir provisoirement à la tâche.

Pour terminer ce que nous avons à dire sur l'organisation de ces sociétés, il nous reste à ajouter qu'elles agiraient avec l'assistance d'un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires, d'un trésorier, et, au besoin, d'un conseil d'administration; que le bureau et le conseil d'administration seraient élus chaque année à la majorité des suffrages et rééligibles; qu'enfin la correspondance se ferait par l'intermédiaire du parquet.

Comme il importe d'éviter que les avantages du patronage ne deviennent une incitation aux méfaits, des conditions devront être imposées à l'admission au patronage et à la durée de cette mesure, qui ne saurait être indéfinie. Ces points de détail, aussi bien que le mode de fonctionnement de ces sociétés, seraient l'objet d'un règlement d'administration publique rendu sur l'avis d'un comité central établi à Paris, et qui servirait d'intermédiaire entre les sociétés des arrondissements et l'administration supérieure.

Les sociétés de patronage constituées de la sorte pourraient assurément, sans inconvénient notable, exercer leur action sur les jeunes libérés sortant des colonies pénitentiaires. Cependant, comme pour la plupart ils n'ont pas été condamnés, mais seulement soumis à l'éducation correctionnelle en exécution de l'article 66 du Code pénal, la création près de chaque colonie ou établissement pénitentiaire d'une société de patronage spéciale aux libérés de cette catégorie paraîtrait indiquée par la nature des choses.

La composition du personnel de ces sociétés serait abandonnée au directeur de chaque colonie pénitentiaire, qui agirait assisté de son conseil de surveillance, élément nécessaire de la société de patronage.

La création de ces sociétés pourrait être même une condition à imposer aux directeurs pour être admis à fonder ou à continuer d'administrer un établissement pénitentiaire.

Au moyen de cette mesure tutélaire, on aurait au moins la certitude que le patronage des jeunes libérés ne ferait jamais défaut.

Les devoirs et le mode de fonctionnement de ces dernières sociétés seraient d'ailleurs analogues à ce qui a été exposé plus haut à l'égard du patronage des adultes.

Ici se reproduit la question des asiles, mais elle semble devoir recevoir cette fois une solution différente de celle qui lui a été précédemment donnée.

La plupart des objections qui s'élevaient en effet contre la création des refuges à l'usage des adultes ne se présentent plus quand il s'agit des

jeunes libérés, et les avantages que l'on signalait comme possibles dans le premier cas seraient réalisables dans celui qui nous occupe présentement.

En admettant ensuite que le patronage dût être de droit en faveur des jeunes libérés pendant un temps déterminé, à partir de leur sortie des colonies pénitentiaires, un certain encombrement pourrait résulter parfois du grand nombre des patronés. Les jeunes libérés se trouvant d'un autre côté en état de minorité, il semble indispensable, pour prévenir tout inconvénient, qu'en attendant leur placement ils soient admis dans un asile, sorte de balte ou de refuge provisoire où ils continueraient d'être maintenus sous une surveillance salubre sans perdre les habitudes du travail et de la discipline.

Enfin, l'objection tirée de la nécessité de la création d'installations dispendieuses disparaît ici devant la possibilité d'affecter un quartier ou une dépendance des bâtiments de la colonie pénitentiaire à la destination de refuge passager demeurant soumis au règlement de l'établissement.

Tel est, d'ailleurs, l'usage pratiqué à la colonie de Mettray; telle est aussi l'opinion exprimée sur cette matière par M. de Robernier, directeur de la colonie agricole pénitentiaire de Vailhauquès, qui a publié en 1866, avec le concours de M. de Robernier, président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, un remarquable travail sur le patronage légal des jeunes libérés.

Après avoir posé les bases du patronage appliqué aux adultes et aux jeunes libérés du sexe masculin, il reste quelques mots à dire du patronage appliqué aux jeunes filles libérées.

Il paraît suffisant, à cet égard, de se reporter à la loi du 5 août 1850 et d'ériger en comités de patronage les conseils de surveillance des maisons pénitentiaires tels qu'ils sont composés par l'article 18 de cette loi.

Ce conseil, présidé par l'ecclésiastique qui en est membre, auquel seraient adjoints la directrice et l'économe de l'établissement faisant

fonctions de secrétaire, pourvoiraient aisément, dans le plus grand nombre des cas, au patronage des jeunes filles en s'aidant du concours des communautés religieuses et hospitalières et des associations de bienfaisance.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Dans les développements qui précèdent, les commissions de surveillance sont indiquées comme devant servir de principe à l'organisation de l'œuvre du patronage. Cette idée n'est pas nouvelle, elle n'est que la reproduction d'une pensée essentiellement pratique, que, dans une instruction ministérielle adressée, le 28 mai 1842, aux préfets, sur un projet d'organisation de sociétés de patronage pour les libérés adultes, M. Duchâtel exprimait en ces termes :

« Je dirai qu'il me semblerait naturel de mettre à profit une institution en pleine activité depuis plus de vingt ans et dont les nouvelles attributions ne seraient en quelque sorte que le complément de son œuvre.

« Vous comprenez, monsieur le préfet, que je veux parler des commissions de surveillance des prisons départementales, dont il suffirait peut-être pour cela d'augmenter le personnel. Ces commissions pourraient avoir pour auxiliaires et pour correspondants les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et ceux de tous les autres départements ministériels. Les ministres de la religion voudraient tous aussi, à n'en pas douter, apporter à l'œuvre nouvelle le concours de leur dévouement et de leur charité. De cette manière, la commission de surveillance de chaque arrondissement constituée en même temps société de patronage, étendrait son action dans toutes les communes rurales où elle aurait pour correspondants officiels le maire et ses adjoints ainsi que le curé ou le desservant. Elle y préparerait en

temps utile, avec leur concours, les secours à donner aux libérés au moment de leur arrivée. »

Cette opinion si aisément réalisable du ministre de l'intérieur est demeurée lettre morte depuis 1842. Cela devait arriver, car les commissions de surveillance ne pouvaient répondre aux espérances que l'on était en droit d'attendre de leur action qu'à la condition de fonctionner réellement et avec régularité. Or, depuis longtemps déjà, il n'en est malheureusement point ainsi.

Dès leur origine, qui date de l'ordonnance du 9 avril 1819, les commissions de surveillance qui succédaient aux conseils charitables créés le 29 août 1810, ont soulevé les susceptibilités et ont été progressivement réduites à l'impuissance.

Ces commissions, aux termes de l'ordonnance du 9 avril, avaient été chargées (art. 16) :

1° De la surveillance intérieure des prisons en ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens.

2° Elles dressaient les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison et passaient lesdits marchés.

3° Elles dressaient, chaque année l'état des détenus qui avaient acquis des droits à la clémence royale.

4° Elles transmettaient au Gouvernement, par l'intermédiaire du préfet, les documents et renseignements relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations à introduire dans le service.

Constitués de la sorte, ces instruments de contrôle n'ont pas tardé à devenir importuns à l'administration des prisons, jalouse d'une autorité sans partage. De là naquirent des froissements qui ont eu pour

effet de décourager l'action des commissions et d'en entraver le fonctionnement. Aussi les documents qui révèlent le mal et qui, sous prétexte de simplifications, amoindrissent successivement les attributions des commissions, sont trop nombreux pour trouver place dans ce travail.

Cette situation déjà tendue s'est encore aggravée par suite de l'institution des directeurs des prisons départementales, et, devant ce nouvel élément d'antagonisme, les commissions de surveillance ont, pour ainsi dire, partout cessé d'agir.

Il en est spécialement ainsi dans le ressort de Bourges de l'avis de tous les chefs de parquet. Dans la plupart des arrondissements, les commissions de surveillance n'ont pas été convoquées depuis plusieurs années, et, sur les listes nominatives que, par un goût tout particulier pour les fictions, on continue à tenir affichées dans les prisons, l'on voit figurer des personnes décédées ou depuis longtemps disparues du pays.

Il est donc permis de dire que, dès aujourd'hui, les commissions de surveillance n'existent plus que sur le papier, et que bientôt elles passeront à l'état de légende.

Il y a cependant beaucoup à attendre d'un rouage dont on a de tout temps compris l'utilité, et qui est appelé à prendre une importance particulière par suite de sa coopération à l'œuvre du patronage.

Il paraît, en conséquence, démontré que les commissions de surveillance doivent être soumises à une organisation nouvelle et pourvues d'attributions sérieuses; mais, comme il importe qu'elles soient affranchies du régime arbitraire des décrets, ordonnances ou circulaires ministérielles, c'est de la loi même qu'il faut qu'elles tiennent cette organisation et ces attributions.

Quant à la détermination des attributions, il semblerait suffisant de revenir simplement à celles tracées dans l'ordonnance du 9 avril 1819 (art 16 précité).

Quant à la composition, une augmentation du personnel est néces-

saire; nous proposons que le nombre des membres soit élevé à douze.

Ces membres seraient,

Dans la ville chef-lieu:

Le préfet du département ou son délégué;

Dans les villes sièges de cour d'appel :

Le premier président,

Le procureur général ou le magistrat de son parquet qu'il chargerait de le représenter;

Dans les arrondissements :

Le sous-préfet,

Le président du tribunal civil,

Le procureur de la République,

Le juge de paix ou l'un des juges de paix,

Le curé ou le plus ancien curé dans les villes à plusieurs paroisses,

Le maire ou l'adjoint par lui délégué,

Un membre de la commission des hospices,

Un avocat, ou, à défaut d'avocat, un avoué,

Quatre membres élus par les huit ci-dessus désignés.

Le président et le secrétaire seraient, chaque année, élus par la commission entière.

Chaque semaine, la commission serait tenue de se réunir à jour fixe pour entendre les communications qui lui seraient faites, et elle pourrait délibérer au nombre de sept membres présents; le procès-verbal de la séance serait dressé par le secrétaire et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Tous les membres de la commission auraient le droit de visiter la prison et les prisonniers. Seulement, pour simplifier le service et assurer la surveillance, un membre inspecteur désigné pour chaque semaine se présenterait tous les jours à la prison et ferait son rapport à la réunion hebdomadaire de la commission.

Des rapports trimestriels sur l'état et la tenue de chaque prison seraient adressés périodiquement à une commission générale des prisons établie à Paris et qui servirait d'intermédiaire près de l'autorité supérieure pour toutes communications jugées dignes d'attention.

Il y a lieu d'espérer qu'à l'aide de ce mécanisme dont le surcroît d'importance s'explique par l'hypothèse de l'adoption du régime cellulaire, on parviendrait à procurer un secours salutaire à l'Administration et à garantir un contrôle effectif sans susciter de conflits d'autorité.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

L'assistance à donner aux libérés ne peut consister que dans l'ouverture d'asiles, de refuges, de maisons de travail ou dans l'organisation de sociétés de patronage.

Or les développements que nous avons donnés, § II, nos 2 et 3, sur ces divers modes de secours, semblent emporter la réponse à la question n° 5 (ci-dessus); afin donc d'éviter des redites inutiles, nous croyons devoir nous en référer aux observations qui précèdent.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

L'examen des effets de la surveillance n'est provoqué par le questionnaire d'une manière directe qu'au point de vue du patronage. A la question ainsi posée il semble qu'on doit répondre que non-seulement la surveillance est contraire à l'action du patronage, mais qu'elle le rend même impossible. Comment, en effet, un ou plusieurs



patrons, désireux d'employer leur influence au profit de malheureux libérés, pourraient-ils les recommander, s'ils étaient assujettis à la surveillance? Si les patrons faisaient connaître la situation des libérés, ils aggraveraient le mal; s'ils la laissaient ignorer, ils engageraient gravement leur responsabilité et s'exposeraient à tromper ceux qui auraient confiance en eux. Le patronage, tel qu'on le suppose, à établir par l'action de personnes ou de sociétés charitables, est donc impossible à pratiquer à l'égard des condamnés en surveillance.

Mais, en abandonnant les relations du patronage et de la surveillance, on peut, dans un autre ordre d'idées, se demander si les choses doivent rester ce qu'elles sont et ce qu'il faut penser de la peine elle-même. Beaucoup de bons esprits pensent qu'elle est inutile et dangereuse parce qu'elle n'est qu'une occasion de récidive; ils voudraient, en conséquence, la supprimer. Nous n'allons pas jusque-là. Surveiller, c'est prévenir, et il vaut mieux prévenir que d'avoir à punir. Mais, si, dans notre opinion, la surveillance doit être conservée, c'est à la condition qu'elle sera efficace. Or il ne paraît que trop vrai que, dans l'état actuel des choses, elle ne sert à rien; que si elle peut empêcher un petit nombre d'individus de revenir au mal, elle en empêche un plus grand nombre de revenir au bien. Comment pourrait-on la considérer comme utile quand on voit que, dans l'année 1868, plus de 5,000 individus ont été condamnés pour rupture de ban, ce qui forme plus du quarantième du nombre des condamnés correctionnels? Il est bien évident que ces 5,000 individus ont déjoué toute surveillance, et assurément ils sont loin de représenter le chiffre total de ceux qui se sont mis en rupture de ban. D'abord ceux qui circulent sans être repris ne figurent pas dans ce chiffre, et ensuite ceux qui, avant d'être repris, ont commis une autre infraction entraînant une peine plus forte que la surveillance, n'y figurent pas non plus. Il est donc clair que la surveillance ne retient guère les libérés dans la bonne voie, qu'elle les pousse même au mal par la misère qu'elle leur impose, et aussi parce qu'un repris de justice déjà passible, pour rupture de ban, d'un emprisonnement qui peut s'élever

jusqu'à cinq ans, n'y regardera pas pour commettre un délit ou un crime quand l'occasion s'en présentera.

La première cause de l'inefficacité de la surveillance, c'est le trop grand nombre des surveillés, qui rend la police impuissante à s'occuper d'eux. La seconde, c'est que la police, sachant bien que, si elle surveille attentivement les libérés, elle les empêche de trouver du travail, a soin de dissimuler son action autant que possible. Les règlements administratifs ne tardent pas à tomber en désuétude, à s'adoucir dans la pratique, et souvent, sauf à faire des recherches sur un registre en cas de nécessité, elle ignore jusqu'au nom des individus à surveiller. La première mesure à prendre pour améliorer l'état de choses serait donc de diminuer fortement le nombre des cas où la surveillance pourrait être appliquée, la seconde serait de débarrasser le territoire des individus incorrigibles pour qui la rupture de ban devient en quelque sorte une profession.

Cette question se rattache à plusieurs autres. D'abord, si la transportation à durée perpétuelle est la conséquence de toute condamnation aux travaux forcés, une catégorie de surveillés, et la plus dangereuse de toutes, va disparaître. Si l'on accepte l'idée d'appliquer la transportation à tous les individus qui, condamnés au moins à un an et un jour d'emprisonnement, seraient ensuite condamnés à la reclusion, et à tous ceux qui, déjà condamnés trois fois à plus d'une année d'emprisonnement, commettraient un nouveau délit, on ferait disparaître encore un grand nombre de surveillés. Enfin les condamnés correctionnels qui ne seraient pas dans le cas indiqué ci-dessus laissant encore l'espérance du retour au bien, il semble qu'il conviendrait de le leur faciliter en supprimant d'une manière absolue la surveillance en cas de condamnation correctionnelle. Ces éliminations diverses diminueraient vraisemblablement des quatre cinquièmes le nombre des surveillés, qui ne pourraient plus être alors que des reclusionnaires non-récidivistes. La surveillance deviendrait pour eux une sorte de préparation à la transportation en cas de rechute, et serait pour la société une garantie véritablement utile.

Il est permis d'espérer même que, si l'on faisait, dans l'application de l'emprisonnement, une large part au système cellulaire, il y aurait une certaine amélioration dans le moral des détenus, ce qui diminuerait encore le nombre des reclusionnaires. Ainsi les mesures approuvées par la cour sur d'autres points influeraient favorablement sur la question qui nous occupe et en faciliteraient la solution.

Maintenant, que conviendrait-il de faire pour que les précautions prises contre les libérés fussent réellement efficaces? Évidemment il faudrait qu'elles fussent plus énergiques que celles appliquées en ce moment. Il faut d'abord que l'article 44 du Code pénal donne au Gouvernement, comme le décret du 8 novembre 1851, le droit de fixer la résidence du condamné. Laisser, en effet, celui-ci choisir cette résidence, c'est lui permettre de la fixer là où elle peut être dangereuse pour l'ordre public. Il est vrai que l'ancien article 44 (celui de 1832) permettait au Gouvernement d'interdire certains lieux au condamné, mais ces lieux ne pouvaient être qu'en petit nombre; si on les multipliait abusivement, on arriverait, à force d'exclusions, à déterminer la résidence. Il y a plus de loyauté, de la part du législateur, à se donner le droit de choisir, sauf à en user dans l'intérêt du condamné lui-même, toutes les fois que les circonstances le permettront. Ainsi, dans le cas où il posséderait quelques propriétés, dans le cas où il serait réclamé par sa famille, par ses anciens maîtres, par des patrons qui s'intéresseraient à lui, il est évident que sa résidence pourrait et devrait même être fixée au milieu des siens. S'il exerçait une industrie, il serait juste de lui désigner un lieu où cette industrie serait prospère et où il aurait plus de chances qu'ailleurs de trouver du travail. Mais, ce tempérament admis, le droit de fixer la résidence aurait cet avantage de proportionner la besogne de la surveillance aux possibilités et à la capacité de la police locale, de permettre même de donner à celle-ci des auxiliaires spéciaux qui feraient de cette œuvre, actuellement une sinécure, un véritable travail. Les infractions au ban seraient punies d'abord conformément à l'article 45 du Code pénal; mais, pour en

finir avec le scandale des condamnations réitérées pour rupture de ban, il conviendrait de considérer comme un cas de récidive légale la quatrième condamnation et de lui appliquer la mesure de la transportation.

Peut-être élèvera-t-on contre le nombre des cas nouveaux de transportation une objection tirée de la dépense et des insuffisances du budget. Si l'idée que nous émettons est la meilleure, on la mettra à exécution quand on pourra ; ce retard n'est pas une raison pour s'abstenir de l'exprimer. Mais peut-être bien le nouveau système ne coûterait-il pas plus cher que l'ancien. En 1868, sur une population totale d'environ 18,000 individus, les maisons centrales et les pénitenciers agricoles en contenaient à peu près 1,100 qui subissaient des peines prononcées pour rupture de ban. Le nombre des condamnés de cette espèce, pour cette même année 1868, étant de plus de 5,000, il est évident que presque toutes les peines prononcées pour rupture de ban, inférieures pour l'ordinaire à un an et un jour, sont subies dans les prisons départementales ou d'arrondissement. Qu'on calcule ce que ces 1,100 condamnés à plus d'un an et les condamnés à une peine moindre ont coûté en journées de présence dans les prisons, en transferts d'une prison à une autre, en frais de poursuite des délits et crimes facilités par le régime actuel, et on verra qu'il sera moins coûteux d'entrer par une large porte dans la voie de la transportation.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de libération préparatoire ?

La libération préparatoire, à laquelle il est fait allusion dans cette question, est une remise de peine partielle, conditionnelle et révocable, préparée par des épreuves intermédiaires.

Elle est à la fois une incitation à l'amendement du condamné et un moyen d'action pour la société.

Ce système a été, dès 1847, particulièrement vulgarisé en France

par les écrits de M. Bonneville de Marsangy ; mais il n'est pas encore, chez nous, sorti du domaine des académies.

Plus favorablement accueilli à l'étranger, il a été inauguré pour la première fois en Irlande sur la proposition du capitaine Crofton ; il y est pratiqué depuis le mois de janvier 1856, et il a passé de là dans la législation de divers États de l'Allemagne et dans celle du Portugal, où il continue d'être également en vigueur.

Ce système est fondé sur la réformabilité du plus grand nombre des criminels et sur la conciliation des avantages de l'emprisonnement cellulaire avec ceux de l'emprisonnement en commun.

D'après cette combinaison, le mode d'exécution de la peine se divise en trois stages ou périodes dont la dernière est celle de la *libération préparatoire*.

Dans la première période, le condamné est d'abord soumis pendant quelques mois à la forte discipline du régime cellulaire. Il passe ensuite dans une prison où, isolé pendant la nuit, il est réuni de jour dans un atelier à d'autres travailleurs.

Si, dans les diverses catégories de perfectionnement qu'il est obligé de traverser successivement, le détenu se distingue par son assiduité au travail et par une irréprochable conduite, il est appelé à l'épreuve du second stage. Il est alors transféré dans un autre établissement pénitentiaire, où, réuni de nuit et de jour à ses compagnons, il occupe une position transitoire entre la captivité et l'état de liberté. Dans le cours de cette phase, le condamné peut être employé à des commissions et à des travaux au dehors, à la condition de rentrer à une heure déterminée dans la prison où il passe la nuit. Il bénéficie alors d'une partie des salaires qu'il gagne de la sorte et un livret lui est délivré.

Enfin, si, par sa persévérance dans la voie de l'amendement, du travail et du repentir, il justifie la confiance qui lui a été témoignée, il obtient sa libération préparatoire, qui équivaut à une *grâce révo- cable*.

Dans cette dernière situation, le condamné est astreint à se pré-

senter deux fois par mois devant l'autorité de la résidence qui lui a été désignée ou qu'il a choisie, et, dans le cas de conduite suspecte, de paresse ou d'ivrognerie, il est impitoyablement renvoyé dans la prison cellulaire, et il est obligé de repasser par toutes les épreuves qu'il a déjà subies.

Dans le cas contraire, sa persévérance reçoit récompense; au bout de deux ans ou même plus tôt, il obtient sa libération définitive, c'est-à-dire *grâce complète*.

Tel est, fort en raccourci, l'exposé du système irlandais, qui accuse sans contredit, chez ceux qui l'ont conçu, un esprit d'observation et une faculté expérimentale que la plus sévère critique ne saurait méconnaître.

Pour apprécier le mérite de ce système, il ne faut peut-être pas s'attacher outre mesure aux complications qui en accompagnent la mise en œuvre et qui ne semblent pas, d'ailleurs, en avoir gêné la pratique, qui se poursuit avec succès depuis 1856. Les complications ne deviennent, en général, un grief que quand elles ne dérivent pas de la nature même des choses; or aucun plan d'éducation, de réforme morale surtout, ne s'accommode de l'emploi de procédés simples et expéditifs.

Le mécanisme des prisons intermédiaires paraît toutefois, sous un autre rapport, beaucoup moins exempt de critiques.

N'est-il pas à craindre que l'emprisonnement en commun, succédant à l'emprisonnement isolé, ne détruise les bons effets résultant de l'emploi de ce dernier régime? Est-il parfaitement logique de rendre à la vie en commun le condamné que, dans un intérêt de préservation, l'on s'est avec le plus grand soin attaché, pendant un temps plus ou moins prolongé, à soustraire au contact, à la vue même de ses codétenus? Est-il bien démontré aussi que les avantages obtenus à l'aide du système irlandais doivent reconnaître pour cause l'institution des prisons intermédiaires? Ne serait-on pas mieux fondé à attribuer les succès observés à la libération préparatoire elle-même, abstraction faite des épreuves antérieures? Ces objections sont graves;

elles permettent de contester sérieusement, dans le système irlandais, la valeur de l'institution des prisons intermédiaires; aussi nous ne croyons pas pouvoir donner notre approbation à cette espèce d'altération du régime de l'emprisonnement isolé.

Sous le mérite de ces réserves, nous avons à nous demander quelle a été, jusqu'à ce jour, l'efficacité du système de la libération préparatoire.

Les résultats acquis sont considérables et décisifs, si l'on admet le témoignage presque unanime des publicistes, des observateurs les plus compétents, qui, à l'étranger comme en France, ont étudié d'une manière approfondie, de près et par le détail, le fonctionnement du système de la libération préparatoire. D'après les développements qu'ils donnent, les chiffres sur lesquels ils s'appuient, ils n'hésitent pas à conclure que la réformabilité de la plupart des criminels par l'application de cette théorie serait une vérité désormais démontrée.

Sans encourir le reproche de sacrifier à l'engouement ou à de séduisantes illusions, il est en effet aisé de concevoir l'efficacité d'un système dans lequel le condamné aura constamment en perspective la récompense par l'élargissement anticipé, la punition par la révocation d'une grâce laborieusement conquise et conditionnellement accordée.

D'une telle combinaison d'espérances et de craintes il semble qu'il doive nécessairement ressortir une salubre incitation au bien pour le condamné et un frein puissant remis aux mains de la société.

Dans un rapport présenté en 1870 à la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, M. Greffier se prononçait en ces termes sur la matière qui nous occupe : « La libération provisoire est un puissant moyen d'excitation à l'amendement, car, si la liberté est de tous les biens les plus précieux, celui dont la privation soit le plus sensible, il est manifeste qu'on ne saurait présenter aux détenus d'une prison un plus séduisant mobile d'excitation à l'amendement que la perspective d'une libération anticipée.

L'abréviation des peines est la plus juste des récompenses pour le condamné repentant et corrigé.

« Il n'est pas d'ailleurs de moyen meilleur pour éprouver la régénération du condamné, pour commencer sa réhabilitation morale et pour faciliter son reclassement dans la société. »

A côté de ces réflexions concluantes et en prévision de quelques objections de détail, faisons observer qu'une grâce provisoire et conditionnelle ne serait, pas plus que l'espérance de la grâce définitive, une prime donnée à l'hypocrisie; qu'elle n'est même pas sans offrir quelque analogie avec certaines dispositions de notre législation, notamment avec la liberté provisoire accordée sans caution aux prévenus qui présentent des garanties, surtout avec la disposition de la loi du 5 août 1850, qui permet le placement, hors des colonies pénitentiaires, des jeunes détenus qui donnent de suffisantes preuves de leur amendement.

Ajoutons aussi, comme indication sommaire des bases principales d'organisation, que cette mesure, restreinte aux condamnés à un emprisonnement d'un an au moins qui auraient subi les trois quarts de leur peine dans une prison cellulaire, laisserait intact le principe de l'expiation; qu'uniquement réservée au condamné qui justifierait de la caution morale d'une société de patronage, il n'y aurait pas à craindre qu'elle devînt une source d'abus; qu'une surveillance effective, secondée par la retenue, au profit de la société de patronage, de la masse du condamné qui disparaîtrait, permettrait de s'assurer incessamment de sa présence au lieu de sa résidence; qu'enfin, à l'expiration de deux ou trois années d'épreuve, la libération deviendrait de plein droit définitive.

Après avoir examiné le principe de la libération préparatoire et jeté un coup d'œil sur quelques-uns des moyens d'exécution propres à en réaliser la pratique, nous avons dû nous interroger sur l'autorité qu'il conviendrait d'appeler à prononcer sur les demandes et sur les cas de révocation de libération préparatoire.

Dans les États où cette mesure est en vigueur, le droit d'en as-



surer l'exécution est abandonné à l'Administration, qui n'est tenue que de prendre l'avis de l'autorité judiciaire.

Dans notre pays, où les limites des pouvoirs publics sont, dans l'intérêt de leur indépendance réciproque, déterminées avec une prudente rigueur, l'ingérence de l'Administration dans les sentences de justice, par voie d'abréviation des peines prononcées, jetterait le trouble dans l'économie de notre législation et constituerait une atteinte à l'autorité du magistrat.

L'intervention de l'Administration écartée, il a paru que les décisions en cette matière devraient exclusivement émaner des magistrats de l'ordre judiciaire, et, afin de donner à ces décisions plus d'autorité, tout en simplifiant l'exercice du droit, nous avons pensé que cette compétence spéciale devrait appartenir à la cour d'appel dans le ressort de laquelle serait situé, soit le lieu de la détention du condamné, soit celui où se produiraient les griefs nouveaux.

La chambre des mises en accusation, statuant comme en matière de réhabilitation, se prononcerait, au rapport d'un de ses membres et après avis oral du ministère public, sur le vu des procès-verbaux ou renseignements à elle transmis par l'intermédiaire du procureur général. Les décisions seraient exécutées à la diligence du parquet.

Renfermée dans les limites indiquées plus haut, amendée, réglémentée et pratiquée ainsi qu'il vient d'être dit, la libération préparatoire serait, ainsi que l'a encore écrit M. Greffier : « une transition nécessaire, une épreuve, une étude de la liberté, un essai du travail et de la vie sociale, » et deviendrait, à n'en pas douter, un puissant moyen d'action à la disposition des sociétés de patronage.

Donc un système où l'on trouve réunis sans complications la récompense pour le travail et l'amendement, une salutaire menace pour les écarts de conduite, la paresse et l'ivrognerie, les avantages d'une surveillance tutélaire, une prompt correction par l'exécution du surplus de la peine précédemment prononcée; un pareil système semble se recommander particulièrement à l'attention du législateur et devoir prendre utilement place dans nos codes.

### 3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

Le système pénitentiaire touche de trop près à la législation pénale pour que des changements graves dans l'un n'amènent pas nécessairement des modifications dans l'autre.

Les améliorations qu'il réclame comportent des mesures d'ordres divers, les unes relevant de la loi, les autres du pouvoir réglementaire.

Il nous semble notamment que l'emprisonnement individuel ne pourrait être substitué au mode actuel de détention que par une loi.

Le Code pénal a eu en vue l'emprisonnement en commun, avec division par catégories, et c'est dans ce système et d'après cette règle qu'il a déterminé sa durée.

« Il existe entre le mode d'emprisonnement et sa durée une telle corrélation, disait de Tocqueville, en 1844, qu'il n'est pas permis de les séparer. »

Nous croyons qu'on ne saurait laisser ni aux tribunaux ni à l'Administration le pouvoir de modifier aussi essentiellement ce qui existe.

C'est ainsi encore que le principe de la libération préparatoire ne pourrait évidemment être admis que par des dispositions législatives et dans des conditions nettement précisées.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

1° L'échelle des peines de notre Code pénal doit être maintenue.

Notre code est une œuvre d'une incontestable valeur et « modifier son système serait un grand et redoutable travail, » et peut-être dans le temps actuel une grave imprudence. Amendé, suivant l'influence

des époques, par des réformes qui n'ont pas toujours été heureuses, son système général, depuis longtemps éprouvé, doit être respecté comme juste, moral, rationnel. On le rend trop volontiers comptable de la mauvaise exécution qu'il a reçue.

Il est fondé sur ce principe que la diversité des peines doit, autant que possible, correspondre à la diversité des méfaits; que la peine doit s'élever ou s'abaisser, ou même changer de nature suivant la gravité du mal. S'il est vrai que les mauvaises actions forment, en quelque sorte, par une série de nuances insensibles, une chaîne ininterrompue, il était néanmoins possible, autant que nécessaire, et le législateur de 1810 n'y a pas manqué, d'établir des classifications pénales que la critique a pu combattre, mais que le sens pratique et le sentiment général ont adoptées et justifiées. Après avoir distingué et qualifié les faits, le Code a gradué les peines avec indulgence ou sévérité, suivant que l'espoir d'amendement du coupable semble ou non pouvoir survivre, infligeant les peines correctionnelles, quand il espère, infligeant les peines afflictives ou infamantes à ceux dont la dépravation lui semble irremédiable. Dans son système, chaque peine a son nom, son caractère, ses effets particuliers.

Cet ordre de classification et de graduation qui attribue à la *durée* son importance, mais qui se garde bien de caractériser la peine par l'unique considération de cette donnée, n'est pas une création arbitraire; il forme en tout un ensemble dont les parties se tiennent et qui doit être conservé.

Le temps serait bien mal choisi pour tenter l'aventure d'une classification nouvelle des infractions de la loi, et il serait bien hardi d'affirmer qu'on l'établirait plus juste et plus sage.

2° Il est prudent, à notre avis, de conserver, notamment dans notre législation pénale, la distinction entre l'emprisonnement correctionnel et la reclusion, entre le délinquant et le criminel. Le Code pénal a radicalement séparé les peines correctionnelles des peines criminelles par l'*infamie*, peine morale aussi juste qu'utile, qui com-

plète la peine physique dont elle est toute différente. Cette distinction par la flétrissure, élément principal des combinaisons des législateurs de 1810 et de 1832, doit être maintenue sous peine de détruire absolument l'économie de la loi. On a prétendu que ces sortes de peines ne frappent guère l'esprit des masses, et un publiciste éminent, B. Constant, est allé jusqu'à dire que « la distribution de l'honneur et de l'infamie est exclusivement du ressort de l'opinion et que, lorsque la loi veut y intervenir, l'opinion se cabre et annule les arrêts législatifs; » le sentiment public, guidé par la loi et les divisions de justice qui l'appliquent, donne chaque jour un démenti à cette accusation d'impuissance.

L'infamie légale est repoussée par beaucoup d'esprits comme étant en contradiction absolue avec le but du régime pénitentiaire, comme un obstacle invincible au retour vers l'honnêteté. Nous comprenons cette préoccupation chez ceux qui s'illusionnent sur les effets qu'on peut attendre du régime de la cellule; mais nous croyons chimérique la toute-puissance qu'ils en espèrent. S'il est permis de croire à l'amendement dans une assez large mesure des condamnés correctionnels avec la loi, nous ne croyons que faiblement à celui des criminels. Pour eux, l'isolement aura moins pour objet de les rendre meilleurs que de les empêcher de devenir plus dangereux. Il serait peu sage, à notre avis, en vue d'un résultat aussi incertain, de briser un des instruments les plus efficaces de notre pénalité, non-seulement sur le coupable lui-même, mais sur la société, par la crainte générale qu'il inspire. Si l'infamie est une gêne pour le coupable qu'elle poursuit dans la société par le souvenir et la honte du châtement, elle est en même temps une préservation pour tous.

Ce n'est pas, du reste, par la seule différence de l'infamie que la reclusion doit être désormais distinguée de l'emprisonnement correctionnel. Si, jusqu'ici, contre la volonté et la théorie de la loi, la distinction a été presque effacée dans l'exécution des deux peines, il est aisé, il est nécessaire de la restituer par la séparation absolue des établissements, par des dénominations exclusives, par des différences

dans le régime économique et disciplinaire. Au lieu de l'effacer de la loi, il faut qu'elle passe enfin de la loi dans les faits.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Le temps a fait justice des bagnes; après une trop longue expérience ils ont cessé d'exister. Ce n'est pas en France qu'ils doivent être remplacés. La facilité de nos communications maritimes a rendu désormais praticable ce qui avait longtemps semblé presque impossible.

La loi de 1854 a répondu à un vœu général, à un besoin social, en repoussant au dehors, loin du territoire continental, la population des forçats. Nos dernières épreuves ont non-seulement justifié sa prudence, mais démontré la nécessité de l'étendre.

La légitimité de l'expatriation des hommes irréconciliables avec la société dans les pays lointains n'est plus méconnue, et l'énumération des avantages qui devront résulter de cette mesure pour la sécurité de notre pays nous paraît superflue.

Les expériences déjà faites, et dont les résultats sont recueillis dans les *Notices* publiées par le Ministre de la marine dans ces dernières années, démontrent qu'il est permis d'espérer beaucoup de l'avenir et que les difficultés principales sont vaincues.

Nous n'avons ni une compétence convenable ni des renseignements suffisants pour préciser les conditions particulières dans lesquelles cette peine doit s'exécuter; mais nous croyons qu'une disposition de la loi nouvelle est nécessaire pour fortifier les effets utiles de la loi de 1854.

La transportation judiciaire a pour but principal de protéger la société en éloignant définitivement les criminels de la métropole. La loi de 1854 n'a toutefois fermé la possibilité du retour qu'aux seuls condamnés à huit ans de travaux forcés au moins, n'imposant aux autres qu'une résidence d'une durée égale à celle de la peine prononcée (art. 6, §§ 1 et 2).

Les documents publiés par le ministère de la marine attestent que les libérés à résidence perpétuelle, sans espoir de rapatriement, acceptent leur situation et se mettent résolûment au travail, tandis que les libérés à résidence temporaire, conservant l'esprit de retour et n'attendant que le moment de s'évader ou le jour du départ, « donnent le moins de travail possible en échange des vivres et du salaire que l'Administration leur accorde, et ne consentent qu'en petit nombre à s'établir <sup>(1)</sup>. » Aussi l'administration de la marine a souvent demandé que la loi fit cesser cette situation, soit en astreignant tous les transportés à la résidence perpétuelle, soit en ne transportant que les récidivistes incorrigibles et les plus grands coupables. (Voir le discours de rentrée à la cour d'Amiens, par M. Proust, 1872.)

Nous estimons que la distinction admise par la loi de 1854 devrait peut-être disparaître, et que, pour protéger à la fois la société contre le coupable et celui-ci contre lui-même, il faudrait que la peine des travaux forcés, sans distinction de durée, eût, par sa nature même, comme effet général et obligatoire, de fermer au condamné le retour en France.

Toutefois, ici encore, il serait nécessaire, pour corriger les conséquences parfois trop rigoureuses d'une mesure absolue et donner à la fois satisfaction aux besoins d'humanité et de sécurité sociale, d'investir spécialement l'autorité locale du devoir particulier d'informer le Gouvernement de la conduite des condamnés à la peine des travaux forcés de cinq à huit ans, et d'autoriser, par voie de grâce exceptionnelle, le retour du libéré en France après une épreuve déterminée, dont la durée ne pourrait jamais être inférieure à celle de la peine principale. Le libéré n'ayant plus à réclamer un droit, mais à gagner une faveur, deviendrait vraisemblablement docile, au lieu de se montrer rebelle comme aujourd'hui.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés aux

(1) Notice publiée par le ministère de la marine en 1869, tableau n° 10.

travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

I. L'accroissement constant des récidives, véritable défi porté par le crime au pouvoir du châtiment, est l'objet d'une préoccupation générale. La précaution de la loi, qui aggrave la peine, a été jusqu'ici insuffisante, puisque le mal n'a cessé de s'étendre. Il est nécessaire, pour réduire cette espèce de coupables, de leur infliger un traitement plus sévère, de leur créer d'une manière plus résolue et plus tranchée une situation à part dans la loi.

Ce sentiment n'est pas nouveau, mais il est plus pressant que jamais.

Nous avons la conviction que l'application du régime cellulaire atténuerait la progression des récidives, surtout parmi les condamnés correctionnels; mais, quel que soit le système d'emprisonnement, il ne guérira pas cette plaie profonde.

II. Suffirait-il, comme on l'a proposé, d'établir des maisons spéciales de récidivistes reclusionnaires, de récidivistes correctionnels? Ce serait sans doute une amélioration, si le régime en commun doit subsister, car, on l'a dit avec raison: « Le fait seul de la vie commune des récidivistes avec les autres détenus est un mal considérable. Leur présence apprend aux autres à douter de l'efficacité de l'épreuve morale et de la puissance d'expiation. »

Mais, à notre avis, la transportation, mieux que des maisons spéciales, aiderait à résoudre la grave question des récidivistes.

III. Successivement appréciée avec faveur ou répulsion, vantée par les uns comme une sorte de spécifique universel, repoussée par les autres comme une peine injuste, cruelle, imprudente, la transportation tient désormais une place essentielle dans notre législation.

Nouvelle dans la pratique chez nous, elle figure depuis longtemps dans nos lois. Le Code pénal de 1791 l'avait appliquée au cas de récidive criminelle, ordonnant qu'elle s'exécuterait au lieu fixé pour la

*déportation* des malfaiteurs; une loi du 24 vendémiaire an II, qui avait pour objet l'extinction de la mendicité, contenait un titre entier intitulé *De la Transportation*, en dix-huit articles, et un décret postérieur du 1<sup>er</sup> novembre 1793 (11 brumaire an II) fixa le lieu de la colonie pénale au *fort Dauphin*, qu'on nomma le *fort de la Loi*; dans le système de cette loi, la transportation atteignait de nombreuses catégories et résultait, dans les cas prévus, tout aussi bien des décisions correctionnelles que des décisions criminelles.

Cette peine n'a pas trouvé place dans notre Code pénal, malgré l'opinion exprimée par Napoléon, qui dit, à cette occasion, que « le meilleur système pénitentiaire serait celui qui consisterait à purger l'ancien monde en en peuplant un nouveau. »

Le projet de loi présenté par le Gouvernement en 1840, modifié même par la commission, ne contenait aucune disposition sur la transportation; deux amendements, l'un de MM. d'Haussonville et de Lafarelle, l'autre de M. Odilon Barrot, adoptés tous les deux par la Chambre des députés, introduisirent la transportation comme complément de la peine d'emprisonnement après une certaine durée, sans toutefois l'étendre au récidiviste correctionnel. Mais, en 1847, ces dispositions étaient supprimées du projet de loi, et M. Bérenger (de la Drôme), dans son rapport à la Chambre des pairs, repoussait énergiquement la transportation.

En 1859, un projet ayant pour objet d'étendre, sous certaines conditions, la loi de 1854 à l'exécution de la peine de la reclusion, a été présenté au Conseil d'État, qui, avec raison, l'a rejeté. Conséquence justifiée de la peine des travaux forcés, elle serait exorbitante, si elle devait être une conséquence normale de la reclusion.

IV. Il serait dangereux, à notre avis, que la transportation s'installât, en dehors des travaux forcés, comme une peine ordinaire dans nos lois, et reçût une application trop étendue. Si elle était généralisée, on se heurterait inévitablement à des difficultés de toutes sortes, soit pour le choix de colonies convenables, soit à raison des



conditions de transport, d'installation, de garde, d'entretien; mais surtout on rapprocherait par un caractère commun des peines qu'on doit cependant conserver comme distinctes; et il adviendrait qu'au lieu de paraître un châtiment, la transportation, perdant tout caractère d'intimidation, ne semblerait plus qu'un expédient administratif.

L'état de récidive, en matière criminelle et même en matière correctionnelle, dans des cas exceptionnels, étroitement précisés, nous semble absolument justifier son emploi.

V. En matière criminelle, elle nous semblerait applicable à tous les reclusionnaires récidivistes, et cette extension rentrerait dans le système général de notre Code pénal, puisque le récidiviste passible de la reclusion peut être frappé d'une peine supérieure, celle des travaux forcés, qui entraîne par elle-même la transportation, d'après la loi de 1854.

La première récidive criminelle doit suffire: le condamné deux fois reclusionnaire est absolument perdu.

Nous admettons même que celui qui, ayant été déjà condamné à plus d'une année d'emprisonnement, serait ensuite condamné à la reclusion, devrait, bien que n'étant pas en état de récidive légale, être aussi passible de la transportation.

VI. Quant aux récidivistes correctionnels, parmi lesquels se trouvent plus particulièrement ces malfaiteurs qui, trop prudents pour commettre les plus grands crimes et s'exposer aux derniers châtimens, sont d'une perversité réfléchie et persistante, il est nécessaire que la transportation les rejette loin du pays; et c'est peut-être contre eux que le sentiment public se prononce le plus énergiquement.

Mais c'est ici surtout qu'une grande réserve semble s'imposer au législateur: Sans doute la peine de la transportation n'a pas un caractère essentiellement criminel, et la loi peut l'étendre même à des faits correctionnels seulement.

Toutefois il faut bien reconnaître qu'elle n'est pas rapprochée de la déportation par son nom seulement et qu'elle a avec elle d'étroites

analogies, si surtout l'on admet que, comme elle, elle doit entraîner une expatriation perpétuelle, condition nécessaire, à notre avis, de son efficacité.

C'est précisément parce qu'elle doit être sévère qu'elle nous paraît devoir être restreinte, dans son application, aux délinquants en récidive.

Pour que le condamné correctionnel puisse être légitimement atteint par la transportation, il faut que, par l'excès de sa corruption, il entre en quelque sorte dans une autre catégorie de culpabilité. Nous estimons qu'après trois condamnations à plus d'une année d'emprisonnement, la *quatrième* devrait entraîner la transportation comme conséquence légale.

Si même une *troisième* condamnation en récidive correctionnelle portait l'emprisonnement à une durée de dix années, le même effet légal devrait être produit.

VII. Si grave que puisse paraître une telle conséquence pénale attachée à une décision correctionnelle, nous pensons qu'elle n'offenserait toutefois pas les principes de notre législation criminelle et ne dépasserait pas les limites qui séparent les juridictions.

Mais nous croyons qu'elle ne devrait jamais être d'une application facultative. Il serait fâcheux que le juge correctionnel pût avoir dans son pouvoir la disposition d'un intérêt aussi considérable. C'est la loi elle-même qui devrait l'attacher directement aux décisions rendues dans les conditions qu'elle préciserait.

VIII. Nous reconnaissons, du reste, qu'il serait peut-être plus conforme au sentiment public, qui attribue volontiers à la transportation le caractère essentiel de la criminalité, de déférer à la juridiction criminelle elle-même le jugement des récidivistes correctionnels qui se trouveraient dans les conditions prévues.

Dans l'économie de notre loi pénale, la récidive remplit déjà le rôle d'une circonstance aggravante qui, dans certains cas, va jusqu'à changer la nature même de la peine et l'élève à un degré supérieur : ainsi le

Code pénal inflige les travaux forcés à temps au coupable en récidive passible de la reclusion, et, dans un certain cas, la peine de mort au récidiviste déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité (art. 56 du Code pénal). Ne serait-il pas possible de considérer la récidive, dans des conditions déterminées, comme une circonstance aggravante de faits constituant isolément des délits, et leur donnant le caractère de crimes justiciables de la cour d'assises ?

Si cette innovation passait dans la loi, nous croyons que son application pratique offrirait de sérieuses garanties de bonne justice. Le jury, tous le savent, fait surtout preuve d'intelligence et de fermeté dans le jugement des affaires analogues à celles que lui déférerait cette attribution nouvelle.

IX. Appliquée d'une façon aussi restreinte aux récidivistes correctionnels, la transportation ne débarrasserait pas sans doute la société d'une grande partie des malfaiteurs qui la troublent avec obstination ; mais on ne doit lui demander que ce qu'elle peut donner, et, sous peine d'en compromettre tous les bons effets, elle doit être réservée comme une ressource extrême.

Nous avons, du reste, la conviction que le régime cellulaire réussirait dans une large mesure, à refréner les incorrigibles que la transportation n'atteindrait pas.

5°. Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les peines de courte durée ne peuvent avoir pour résultat la moralisation de celui qui les subit. Mais le régime cellulaire aurait du moins le mérite de châtier le coupable sans le pervertir, tandis que l'emprisonnement en commun produit trop souvent ce dernier effet sans produire le premier. Aussi le rapport qui précède la statistique des prisons, en 1862, constate que la proportion des récidives s'augmente en raison de la brièveté de la durée. Nous pensons, avec l'honorable M. de Metz, que l'emprisonnement individuel peut seul faire disparaître ce grave abus : « Les courtes peines ont été, jusqu'ici,

dit M. de Metz, un sujet d'incertitude et d'embarras pour les magistrats chargés de les appliquer et partagés entre la crainte de soumettre à la contagion funeste de la prison l'homme coupable d'un léger délit et celle de consacrer son impunité. Au moyen de ces modifications, l'emprisonnement solitaire s'approprie avec l'efficacité à tous les degrés de criminalité et rend facile et simple l'échelle de l'application des condamnations. Un mois d'emprisonnement solitaire est quelquefois suffisant pour faire sur l'esprit du condamné une impression durable, tandis que, jeté au milieu de nombreux compagnons, avec la certitude d'une prompte libération, la prison n'est pour lui qu'un sujet de dérision et de moquerie, et il est lui-même pour la prison un exemple d'insubordination, une cause de désordre et de scandale. » (*Lettre sur le système pénitentiaire*, page 32.)

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

Le système de la libération préparatoire, tel qu'il nous a paru devoir être appliqué pour devenir efficace, n'est plus le système irlandais fonctionnant à l'aide de la superposition de deux régimes pénitentiaires opposés en principe et se paralysant réciproquement, selon nous, par le fait même de leur combinaison.

Nous avons expliqué (§ II, art. 7) combien peu il était logique de faire succéder au régime de l'emprisonnement isolé celui de l'emprisonnement en commun. Nous avons exprimé la crainte que les salutaires résultats obtenus par l'emprisonnement isolé, le seul qui nous parût réellement préservateur, ne fussent entièrement détruits par la vie commune, considérée comme le vice le plus dangereux du système pénitentiaire actuel; nous avons émis nos doutes les plus sérieux sur l'efficacité essentiellement contestable des prisons intermédiaires; nous croyons enfin avoir établi que la libération préparatoire et révocable est par elle-même un principe assez fécond et un ressort assez puissant pour justifier suffisamment les effets moralisateurs

signalés par les observateurs, sans qu'il soit nécessaire d'en chercher l'explication dans un genre d'épreuves intermédiaires d'une valeur plus que douteuse.

En conséquence, en nous référant à ce qui a été dit plus haut sur les conditions de la mise en vigueur de la libération préparatoire, nous persistons à penser que cette mesure peut utilement succéder, sans transition, au régime de l'emprisonnement isolé, si éminemment propre à faciliter l'étude morale et la réforme du condamné, et que le mécanisme des prisons intermédiaires doit être repoussé comme contraire à l'unité de régime qu'il convient de conserver à l'application et à l'exécution des peines.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

C'est avec raison que la loi du 5 août 1850, après avoir ordonné que les jeunes détenus recevraient, pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale et religieuse et une instruction élémentaire, décréta la prééminence de l'enseignement agricole sur les autres genres d'apprentissage, et l'expérience a consacré la sagesse de la loi avec trop de certitude pour qu'elle puisse être, sur ce point, sérieusement attaquée.

Le législateur avait également à choisir, pour l'éducation des jeunes détenus, entre les établissements privés et les établissements publics. Les résultats obtenus jusqu'alors par la charité privée avaient été si remarquables, qu'il n'hésita pas à n'attribuer qu'en seconde ligne à l'État le soin d'établir des colonies pénitentiaires, tout en lui réservant, bien entendu, le droit absolu d'autorisation et les moyens les plus efficaces de surveillance et de contrôle sur les établissements privés.

La préférence accordée par le législateur à ces derniers établissements ne fut pas sans soulever une assez vive controverse lors de la discussion de la loi, et la contradiction, loin de s'apaiser, semble aujourd'hui devenir plus ardente.

L'intérêt de l'éducation de l'enfant paraît être au surplus à peu près étranger au résultat de la lutte du système des établissements publics contre celui de la loi. Les intérêts financiers et d'une bonne administration sont, en tous cas, ceux dont il convient de se préoccuper plus particulièrement dans l'appréciation du conflit.

Il est juste néanmoins de reconnaître que les résultats acquis et constatés en 1850, tant sous le rapport disciplinaire que sous le rapport moral, étaient favorables aux établissements privés, et qu'ils furent, à n'en pas douter, la principale cause des préférences du législateur. Nous n'avons aucune raison de croire que cette situation se soit modifiée, et peut-être est-il encore permis de penser que si l'administration publique peut introduire dans les établissements qu'elle dirige un ordre régulier et une discipline exacte, il lui est moins facile d'obtenir, à un égal degré, de ses fonctionnaires, cette chaleur d'âme et ce zèle religieux qui inspirent la plupart des fondateurs des établissements privés, et qui seuls peuvent assurer le plein succès des œuvres morales.

Quant au point de vue financier, les statistiques ont démontré que l'entretien du jeune détenu dans un établissement public était sensiblement plus onéreux pour l'État que le paiement à l'établissement privé, même le mieux partagé, de l'indemnité déterminée par l'acte de concession.

D'un autre côté, n'est-ce pas avec une extrême réserve que l'État doit consentir à se faire agriculteur ou industriel ?

Serait-il, en effet, sans inconvénient et sans danger de compliquer à l'infini les rouages d'une administration et d'abandonner à des fonctionnaires publics le soin d'opérations qui, par leur nature même et leurs détails infinis, échapperaient à tout contrôle ? Le trafic du bétail et des produits agricoles ou horticoles excédant la consommation n'est-il donc pas mieux et plus convenablement placé aux mains de l'industrie privée que confié aux soins d'une administration publique ?

Le législateur de 1850 l'a pensé, et nous estimons que sa décision a été empreinte de prévoyance et de sagesse.

Il est des publicistes qui, comme pour mettre d'accord les partisans des établissements privés avec leurs adversaires, partisans des établissements publics, produisent un système qui aurait pour conséquence de faire disparaître de nos lois le principe même des colonies pénitentiaires.

Suivant eux, les jeunes délinquants acquittés ne devraient jamais être détenus; ils devraient être, immédiatement après le jugement et par les soins de l'Administration ou d'œuvres charitables, placés individuellement ou collectivement et par petits groupes chez les cultivateurs ou fermiers, afin, disent-ils, de venir en aide à l'agriculture qui manque de bras.

Les partisans de ce système s'exagèrent assurément l'importance des ressources que l'agriculture pourrait trouver dans ces jeunes auxiliaires; ils s'exagèrent surtout l'empressement que mettraient les fermiers et agriculteurs à venir réclamer des enfants, souvent chétifs et fort jeunes, ou dont les mauvais instincts pourraient être pour eux un sujet permanent d'inquiétude.

Mais, dût-on trouver facilement des cultivateurs d'une moralité propre à inspirer toute garantie, qui consentiraient à assumer sur eux la lourde responsabilité de l'apprentissage, qu'il serait encore permis de douter de l'efficacité de leurs efforts, et que l'intérêt même des jeunes délinquants imposerait presque toujours à l'Administration le devoir de ne pas les rendre à la vie libre, sans qu'ils aient séjourné pendant un temps plus ou moins long dans la colonie pénitentiaire.

La vie libre de la ferme ne saurait avoir, en effet, pour l'éducation l'efficacité de la détention dans une maison correctionnelle. Le travail agricole doit être, sans aucun doute, considéré comme un puissant auxiliaire de l'éducation pénitentiaire. Mais, pour ramener dans la bonne voie l'enfant qui en est sorti, il ne suffit pas de lui mettre en main une bêche ou une charrue. Il faut encore qu'une instruction morale et religieuse le soutienne et le fortifie, et qu'il sente, au besoin, le frein d'une discipline sévère, qui, avec le stimulant de la ré-

compense, peut seul empêcher chez les plus rebelles le retour des mauvais instincts.

L'éducation d'un jeune délinquant, de celui surtout dont les penchants sont pervers ou les habitudes vicieuses, est donc loin d'être chose facile, et ce grand problème, qui a absorbé et absorbe encore les méditations de tant d'hommes éminents ou expérimentés, ne saurait évidemment se réduire à une simple question de travail agricole, ni être à la portée commune de tous les fermiers et cultivateurs.

Ce n'est donc pas à la sortie du tribunal, mais à la sortie de la colonie pénitentiaire que les agriculteurs, dans l'intérêt de l'enfant comme dans l'intérêt agricole, doivent aller chercher les jeunes détenus.

La loi de 1850 autorise, du reste, pour les jeunes condamnés, la libération provisoire à titre de récompense et d'épreuve, à plus forte raison l'Administration doit-elle se montrer soucieuse de provoquer la mise en liberté des enfants acquittés dont la conduite aura été de nature à mériter cette faveur et à inspirer toute confiance pour l'avenir.

Dans tous les cas, en appelant l'administration à procéder ainsi, il serait donné une juste satisfaction à tous les intérêts, car l'enfant ayant, à la maison pénitentiaire, fourni des preuves de son amélioration, pourrait ensuite aller, sans danger pour la société comme pour lui-même, continuer chez un cultivateur ou fermier son apprentissage agricole.

Mais il est d'autres adversaires, et ce sont les derniers dont nous examinerons la doctrine, qui, tout en visant plus particulièrement les dispositions du Code pénal, n'en attaquent pas moins la loi de 1850 à sa base, et la rendraient entièrement inefficace, si leur système parvenait à triompher.

Nous voulons parler de ceux qui demandent que le séjour de l'enfant dans la colonie soit réduit à une durée exactement proportionnée au délit qu'il a commis.

Ils taxent d'iniquité les articles 66 et 67 du Code pénal; si l'enfant, disent-ils, a été condamné comme ayant agi avec discernement,



le magistrat doit, en vertu du principe général qui régit la pénalité, proportionner la durée de la peine à la gravité du délit ou du crime, avec les abréviations et les adoucissements indiqués par le Code en faveur du jeune âge; mais, si le pauvre enfant a eu le malheur d'être acquitté comme ayant agi sans discernement, alors le juge, affranchi de l'obligation de proportionner la peine à l'offense, peut envoyer cet enfant à la colonie pénitentiaire pour le nombre d'années qu'il jugera convenable, sans autres limites que de ne pas dépasser l'époque à laquelle il atteindra sa vingtième année.

Il est à peine besoin de réfuter cette fausse doctrine : ses auteurs ont vu dans la loi pénale ce qui n'y est pas et n'ont pas su y apercevoir ce qui s'y trouve.

Dans l'article 67, en effet, il s'agit, pour l'enfant condamné, d'une peine à déterminer et à subir, tandis que, dans l'article 66, il s'agit de procurer à l'enfant acquitté, mais qu'il y aurait péril à rendre à sa famille, le bienfait de l'éducation pénitentiaire.

Or l'éducation de l'enfant et surtout du jeune détenu, chez lequel il existe presque toujours de mauvais penchants à redresser, a besoin du secours du temps. Il en est de même de l'éducation professionnelle, et, s'il faut, pour que la colonie pénitentiaire puisse rendre à la société, à la place d'un enfant paresseux et pervers, un enfant laborieux et amendé, un temps dont la durée peut être variable, mais qui doit toujours être suffisamment prolongé, il n'en faut pas un moins long pour qu'elle puisse rendre à la liberté, avec une profession qui lui permette de subvenir à tous ses besoins, le jeune délinquant qui lui a été confié.

Ce sont là des principes de sagesse et de bon sens pratique dont tous les législateurs se sont inspirés depuis 1791, que M. le Garde des sceaux, par une circulaire de 1847, recommandait à l'attention de tous les magistrats, et qu'il convient aujourd'hui comme alors de ne pas laisser infirmer.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs

de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

La fixation, avec une exactitude parfaite, de l'âge où la loi doit faire peser sur l'enfant la responsabilité de ses actes est un problème presque insoluble.

Toutes les législations en ont tenté la solution, et nulle n'a réussi à satisfaire tous les criminalistes.

Comment, en effet, tracer une règle uniforme et absolue là où la nature semble se complaire dans les contrastes et se montre tour à tour si avare pour les uns et si généreuse pour les autres ?

En cette matière, plus encore que pour la majorité civile, le champ est ouvert à toutes les contradictions, et, par la force même des choses, les partisans des systèmes les plus opposés peuvent, avec une égale raison, s'appuyer sur des espèces favorables à leur thèse.

Notre loi pénale, obligée de ne rien laisser à l'arbitraire indéfini du juge, a fixé à seize ans l'époque où la présomption favorable à l'enfant doit cesser de militer en sa faveur, et le conflit même des systèmes contradictoires qui se sont produits semble indiquer qu'elle a su s'arrêter au terme moyen qu'elle était tout à la fois tenue d'atteindre et de ne pas dépasser.

Sans doute il arrive trop souvent que, placé en présence d'un grand crime entouré de circonstances dénotant tout autant d'intelligence que de perversité précoce, on ait à regretter que la limite de l'âge où la responsabilité commence ait été autant reculée par le législateur.

Les atténuations de la peine et les modifications de la compétence qu'entraîne la présomption légale semblent alors empreintes d'une trop grande indulgence, et, sous l'impression de ces faits isolés, il a été souvent demandé que l'époque de la responsabilité pénale fût au moins avancée d'une année.

Mais, si ce système devait prévaloir, ne craindrait-on pas de déférer aux cours d'assises de nombreux accusés dont l'âge, malgré la

certitude et la gravité de leur crime, trouverait aisément grâce devant le jury?

Ne serait-il pas toujours facile d'effrayer la conscience des jurés en démontrant, par la diversité même des décisions des législateurs, combien il est difficile de préciser le moment où la raison devient, chez l'enfant, la compagne de l'intelligence, et commence réellement à éclairer ses actions?

Le jeune accusé eût-il montré dans ses interrogatoires la plus grande présence d'esprit, que ses juges se demanderaient encore s'il leur est permis, en présence de moyens d'observation nécessairement incomplets, d'asseoir une condamnation sur de simples inductions et s'il ne vaut pas mieux, en acquittant, faire la part la plus large à la légèreté et à l'inexpérience toujours inséparables du jeune âge.

Et alors, pour un accusé dont le châtiment aura été proportionné à la gravité du crime, combien ne verrait-on pas de ces verdicts d'acquiescement qui, par leur multiplicité même, prendraient le regrettable caractère d'une condamnation de la loi, et rendraient, en tous cas, à la liberté, des enfants que l'éducation des colonies pénitentiaires aurait sans doute réussi à relever de leur chute?

Il est des criminalistes, au surplus, qui loin de reprocher au législateur de 1810 d'avoir trop reculé l'âge où l'enfant doit être considéré comme ayant agi sans discernement, lui adressent un reproche contraire et voudraient que la limite en fût avancée de deux années, ou que, tout au moins, il fût permis, tout en respectant les dispositions actuelles du Code pénal, de les restreindre à la réglementation de la compétence, et qu'il fût accordé, par une nouvelle disposition législative, au juge correctionnel, le droit d'apprécier, et au président de la cour d'assises le droit de poser au jury la question de discernement, lorsque le jeune inculpé aurait moins de dix-huit années accomplies.

Là encore, pour habiliter ce système, il se rencontre des exemples nombreux d'enfants dont l'aspect physique et l'état intellectuel, n'étant pas en rapport avec leur âge, font souvent regretter au juge

d'avoir à prononcer une condamnation contre des délinquants qui semblent, quoiqu'ils aient plus de seize ans, relever bien plutôt de la colonie pénitentiaire que de la prison.

Mais l'application de ce système n'offrirait-elle pas aussi des dangers devant le jury? Ne serait-il pas à craindre, par exemple, que le refus du président de poser la question de discernement, lorsque la responsabilité pénale de l'accusé lui paraîtrait pleinement démontrée, n'entraînât plus d'une fois des acquittements regrettables?

En tous cas, le but que se proposent les partisans de cette modification de la loi ne saurait être atteint; car l'accusé de dix-sept ou dix-huit ans acquitté comme ayant agi sans discernement ne pourrait être renvoyé dans une maison pénitentiaire que pour un temps dont la durée ne serait pas suffisante pour permettre d'espérer son amendement.

Ces différents systèmes nous semblent donc soulever des objections sérieuses, et, sans méconnaître ce qu'ils peuvent avoir de fondé dans certains cas, nous estimons que la législation actuelle a fixé avec autant d'exactitude et de prévoyance que possible la limite de la présomption d'innocence de l'enfant.

Mais il est, dans cette période favorable au jeune délinquant, une distinction que la loi n'a pas faite et que semblent réclamer à la fois la justice et l'humanité.

Il est un âge, en effet, celui de la première enfance, où l'innocence de l'agent ne doit pas être simplement présumée, mais doit être tenue pour certaine.

S'il est alors utile, dans l'intérêt même du pauvre enfant, de le soustraire aux funestes influences de sa famille, dont les incitations ou les exemples l'entraînent au mal, et si l'intervention de la justice devient par cela même indispensable, ne pourrait-on pas tout au moins épargner au jeune délinquant, jusqu'à l'âge de dix ans, par exemple, une comparution et une sentence publiques devant un tribunal correctionnel?

Un grand nombre de criminalistes estiment qu'il devrait en être

ainsi et qu'il serait bon que, pour les très-jeunes enfants, tout se passât à la chambre du conseil, les parents des prévenus et leur conseil dûment appelés.

Qui ne se sentirait pas involontairement attiré vers cette opinion, en songeant combien est affligeante la comparution, sur les bancs de la cour d'assises ou de la police correctionnelle, de ces malheureux petits enfants !

Mais que d'obstacles néanmoins se dressent contre ce système qui paraissent insurmontables ? Sans doute on pourrait à la rigueur entendre, quelque nombreux qu'ils fussent, les témoins à la chambre du conseil ; mais que décider lorsque le jeune enfant aura pour complices des enfants plus âgés que lui, ou même des adultes ? Et, lorsque au lieu d'un simple délit, d'une gravité restreinte, il s'agira (le jeune enfant en fût-il seul l'auteur), d'un grand crime dont les conséquences auront été désastreuses ou les circonstances de nature à passionner l'opinion publique, ne comprend-on pas combien l'absence de publicité pourra être parfois regrettable, et avec quelle force, dans ces divers cas, on ne manquerait pas de s'élever contre une modification législative apportant, jusque dans le droit criminel, une exception au grand principe de la publicité des arrêts ?

Sous ce dernier point de vue, nous estimons encore que la législation actuelle doit être respectée et qu'il suffit de s'en rapporter à la sagesse du magistrat, qui saura toujours concilier le principe de la publicité des débats avec les égards qui sont dus à l'enfance.

La commission croit répondre aux intentions de la cour en se renfermant dans les observations qui précèdent.

La minute du rapport de la commission est signée de MM. BAUDOUIN, *premier président* ; CHONEZ, *président de chambre* ; BAILLE DE BEAUREGARD, MESNAGER, DE CHAMPDAVID, *conseiller*, et de MM. DURAND, *procureur général*, et CHÉNON, *avocat général*.

L'an 1873, le 28 janvier, en la chambre du conseil de la cour d'appel de Bourges, toutes les sections assemblées,

M. le premier président a dit que la cour avait été convoquée pour entendre le rapport proposé par la commission désignée par la cour sur le questionnaire adressé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur le régime des établissements pénitentiaires.

La parole ayant été donnée à MM. les membres de la commission, ceux-ci ont donné lecture du travail fait par eux.

A la suite de chacune des questions examinées dans le rapport, la parole a été donnée aux magistrats qui ont demandé à présenter des observations.

Après la lecture des treize premières questions,

La cour, à raison de l'heure avancée, a remis au vendredi 31 pour entendre la suite du rapport.

De tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé par M. le premier président et par le greffier en chef.

Ainsi signé en la minute : Baudouin et E. Veilhault.

L'an 1873, le 31 janvier, en la chambre du conseil, toutes les sections assemblées,

La lecture du rapport de la commission a été reprise et continuée.

Des observations ont été présentées par divers membres de la réunion.

M. le premier président a ensuite mis successivement aux voix les réponses présentées par la commission sur les diverses parties du questionnaire.

La cour a adopté, après en avoir délibéré, le rapport fait par la commission, lequel sera déposé au greffe.

De tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susénoncés, lequel a été signé par M. le premier président et par le greffier en chef.

Ainsi signé en la minute : Baudoin et E. Veilhault.

Pour expédition conforme :

*Le Greffier en chef,*

E. VEILHAULT.

## COUR D'APPEL DE NÎMES.

---

Ce jourd'hui, dix-huit janvier mil huit cent soixante et treize, la Cour d'appel de Nîmes s'est réunie en assemblée générale des chambres, sur la convocation de M. le premier président.

Étaient présents :

MM. GOUAZÉ, premier président ;

TEISSONNIÈRE et PELON, présidents de chambre ;

CASABIANCA, FAJON, BLANCHARD, PERROT, ROUSSEL, FAYET, DE ROUVILLE, DAUTHEVILLE, GUIRAUD, PEIRON, FAUDON, PARADAN, BOISSIER, DE GIRY, DE NEYREMAND et DE BRESSY, conseillers ;

COLONNA D'ISTRIA, procureur général ;

BATAILLE et SERRE, avocats généraux ;

GOLLETY et ROUSSELLIER, substituts ;

GAILLARD, greffier en chef.

Étaient absents :

MM. TAILHAND, président de chambre, député ;

DE GLEIZES DE LARLANQUE, DE TRINQUELAGUE - DIONS, FORNIER DE MAIRARD et VIGUIER, conseillers, indisposés.

M. le premier président expose à la Cour que, par sa délibération du 29 juin dernier, elle a nommé une commission composée de MM. Gouazé, premier président, de Rouville, Dautheville, Boissier, conseillers, et Roussellier, substitut, désigné par M. le procureur gé-



néral, pour préparer les réponses à faire au Questionnaire de la commission parlementaire sur le régime pénitentiaire;

Que cette commission ayant terminé son travail, elle vient faire son rapport.

La Cour a alors entendu la lecture des réponses faites : par M. le conseiller Boissier, au nom de la commission, aux questions posées sous le paragraphe 1<sup>er</sup>, intitulé : *du Régime des prisons*; par M. le conseiller de Rouville, aux questions posées sous le paragraphe 2, intitulé : *Patronage et surveillance*; par M. le substitut du procureur général Roussellier, sous le paragraphe 3, intitulé : *Réformes législatives*.

Après discussion et délibération, la Cour a adopté les projets de réponses proposés par la commission.

Et du tout il a été dressé le présent, qui a été signé par M. le premier président et par le greffier en chef.

Pour extrait conforme :

*Le Greffier en chef en la Cour,*

FR. GAILLARD.

### 1<sup>o</sup> RÉGIME DES PRISONS.

1<sup>o</sup> Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus ?

Le plus important des établissements pénitentiaires situés dans le ressort, la maison centrale de Nîmes, se trouve dans de bonnes conditions au point de vue hygiénique. Il est bien aéré et proprement tenu. La nourriture y est saine et suffisante. On y remarque plusieurs infirmeries parfaitement organisées.

La plupart des autres prisons sont aussi dans un état satisfaisant.

On doit appliquer cette observation à celles d'Avignon, de Carpentras, d'Orange, d'Apt, d'Alais, de Privas, de Tournon et de Florac. La prison de Mende mérite de figurer également dans cette nomenclature, sauf pour les salles du rez-de-chaussée. Ces salles, dont les unes servent de logement pour les gardiens ou de cachot, et dont les autres sont destinées à recevoir les jeunes détenus et les passagers, ont tellement d'humidité, qu'elles sont en partie inhabitables. De son côté, la maison d'arrêt et de justice de Nîmes laisse beaucoup à désirer. Elle est humide et trop peu spacieuse. Humidité, exigüité du local, manque d'air, voilà ce qu'il y a encore à reprocher aux prisons d'Uzès et du Vigan.

Par rapport à la séparation ou à la promiscuité des détenus, l'installation de ces établissements pénitentiaires est généralement loin d'être convenable. Dans la maison centrale, les condamnés correctionnels sont confondus avec les reclusionnaires; seulement, les détenus de seize à vingt et un ans sont séparés des autres pendant la nuit. Les vieillards sont placés dans un local spécial. L'établissement reçoit aussi des détentionnaires; ceux-ci sont séparés de tous les autres prisonniers et soumis à un régime particulier.

Dans les autres prisons, les détenus sont classés de la manière suivante :

Partout, d'abord, les femmes sont séparées des hommes. D'autre part, à Avignon, les prévenus ne sont pas avec les condamnés. Des salles distinctes ont été établies, soit pour les hommes, soit pour les enfants au-dessous de seize ans.

On trouve à Carpentras les mêmes catégories de détenus qu'à Avignon. Les locaux y sont d'ailleurs assez vastes pour ne faire coucher qu'un nombre très-restreint de personnes dans le même dortoir.

Les mineurs de seize ans ont, à Orange, un quartier séparé comme les femmes; mais tous les autres détenus sont ensemble.

À Apt, dans le quartier des hommes et dans celui des femmes,

il y a des salles séparées pour les prévenus et pour les condamnés; seulement, les préaux sont communs. Quant aux jeunes détenus, ils sont également renfermés dans des salles distinctes, mais n'ont aucun préau particulier.

Parmi les hommes, il y a, à Nîmes, un quartier pour les prévenus, un autre pour les condamnés, et un dernier pour les détenus au-dessous de seize ans. Les jeunes détenus n'ont pourtant pas de préau, et ils sont admis dans celui des prisonniers plus âgés en même temps que ceux-ci. Il arrive également quelquefois que, faute de place dans leur quartier, les condamnés sont confondus avec les prévenus. Les femmes sont toutes ensemble.

• A Uzès et à Alais, les prévenus sont séparés des condamnés, et les jeunes détenus ont un local spécial. Toutes les femmes sont réunies.

Les mineurs de seize ans sont placés dans le même local que les femmes au Vigan. Les prévenus et les condamnés y sont, d'un autre côté, constamment ensemble, soit le jour, soit la nuit.

A Privas, les prévenus sont séparés des condamnés. Les prévenus de délits ne se trouvent même avec les prévenus de crimes que pendant le jour; la nuit chacune de ces catégories a un dortoir spécial. Dans les chambres, on ne met pas plus de huit lits, et les détenus n'y sont jamais deux seuls ensemble. Il y a un préau pour les mineurs de seize ans.

La séparation existe, à Tournon, entre les prévenus, les condamnés et les jeunes détenus.

Ces mêmes catégories se retrouvent à Florac.

Elles sont encore établies à Mende; cependant, ici, à cause de l'humidité de l'appartement qui leur est consacré, les jeunes détenus sont parfois réunis aux hommes. Les femmes prévenues ne sont pas séparées des condamnées.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation ?

Pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation, on se borne ordinairement à exercer une surveillance aussi active que possible, et à punir les infractions aux règlements. On a quelquefois recours aussi à la lecture de bons livres ; mais les ouvrages dont on dispose sont en trop petit nombre. Une école est, en outre, établie dans la maison centrale. Enfin, partout, les prisonniers suivent les exercices religieux chaque dimanche et les jours de fête.

La surveillance est très-difficile dans la prison de Nîmes à cause de la façon dont le local est disposé. Cette disposition permet aux détenus de communiquer avec le dehors ; un pareil état de choses a mille inconvénients. L'instruction des affaires peut avoir à en souffrir. Des objets prohibés sont aussi bien souvent introduits clandestinement, et, ce qui est beaucoup plus grave, comme les femmes peuvent, en certaines circonstances, voir le public et en être vues ; il s'est produit, plus d'une fois, des faits d'une extrême immoralité.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure ?

Le contrôle d'une autorité centrale est indispensable ; sans cela point d'unité dans la direction. Cette autorité ne saurait, d'ailleurs, sans s'amoindrir considérablement, abandonner tous les pouvoirs de l'administration. Il serait pourtant fort utile qu'elle laissât une assez grande latitude à l'autorité locale, pour ne pas retarder la solution d'une foule de questions urgentes ou d'une importance secondaire.

Il conviendrait que l'autorité centrale fût sous la dépendance du Ministre de la justice. Sans doute il faudrait que le Ministre de l'intérieur eût dans ses attributions ce qui regarde la construction et

l'entretien des bâtiments, la nourriture et les soins matériels à donner aux détenus; mais tout ce qui touche à l'exécution des peines et au personnel des établissements pénitentiaires serait mieux placé, ce semble, entre les mains du Garde des sceaux. Il serait assez naturel d'abord que l'action du pouvoir judiciaire, qui s'est exercée directement sur les individus poursuivis jusqu'au jour de leur jugement, continuât à se faire sentir après leur condamnation. Et puis, quand l'autorité qui a fait rendre une décision n'est pas celle qui est chargée de la faire exécuter, ne peut-il pas arriver que l'exécution ne soit pas complètement assurée, soit par suite d'une fausse interprétation de la décision, soit pour tout autre motif ?

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Les conditions exigées pour faire partie du personnel des maisons centrales et des maisons départementales sont déterminées par divers règlements, arrêtés et ordonnances, en date, notamment, des 25 décembre 1819, 30 avril 1822, 5 octobre 1831, 19 décembre 1835, 30 octobre 1841, 17 décembre 1844.

Les aspirants doivent faire preuve de certaines connaissances en lecture, écriture, calcul, etc. On est, à cet effet, soumis à un examen. Il faut, de plus, avoir une bonne moralité. Les directeurs rendent compte tous les six mois de la conduite des employés. Le personnel actuel se comporte bien, et il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'apporter des modifications dans son organisation et dans son mode de recrutement. Le nombre des gardiens devrait toutefois être augmenté dans diverses prisons; il est particulièrement insuffisant dans la maison centrale et dans la maison d'arrêt et de justice de Nîmes.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

L'étendue et les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux

directeurs et aux gardiens-chefs sont définies dans les règlements rappelés plus haut. Ces règlements sont conçus dans un bon esprit. Il ne semble pas qu'il y ait rien à y changer.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'instruction primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

Des aumôniers célèbrent la messe dans les prisons les dimanches et les jours de fête. Ils y font aussi des instructions de temps en temps. A la maison centrale, ces instructions ont lieu chaque dimanche et chaque jour de fête; l'aumônier en fait même tous les jours à ceux des détenus qui veulent les entendre.

L'enseignement religieux est donné aux protestants par un ministre et aux juifs par un rabbin.

L'enseignement primaire est totalement négligé dans les prisons du ressort, sauf dans la maison centrale où un instituteur en est chargé; mais, ici encore, il est loin d'être suffisamment organisé. L'école ne dure qu'une heure par jour. On y envoie les adultes jusqu'à vingt ans. Au delà de cet âge, la fréquentation de l'école n'est autorisée qu'à titre de récompense; sur 1,200 détenus qu'il y a en ce moment, 200 suivent la classe; ils ne peuvent pas évidemment en profiter beaucoup.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

La manière dont la classification est faite dans les prisons départementales a été indiquée sous le n° 1 ci-dessus.

Le système le plus rationnel à appliquer dans cette classification serait d'établir, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, des catégories bien distinctes de prévenus, d'accusés, de condamnés. Les détenus au-dessous de seize ans devraient également être toujours séparés des autres. Il conviendrait ensuite de choisir, parmi les

condamnés, ceux qui paraîtraient présenter le plus de chance d'amendement et d'en former un quartier spécial. On pourrait encore créer une catégorie pour les récidivistes.

Dans les prisons situées aux chefs-lieux d'arrondissement, les détenus sont ordinairement peu nombreux et leur séjour est de courte durée. Ces circonstances rendent bien difficile une classification régulière, pour laquelle on a besoin de locaux assez vastes et de dépenses considérables.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

Il y a lieu de proscrire la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes. Cette réunion est contraire au vœu du législateur et tend à faire disparaître la différence qui doit exister entre les peines.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

L'organisation du travail est satisfaisante dans la maison centrale de Nîmes. Elle l'est moins dans les prisons départementales. Ici le travail n'est pas toujours régulier, et ce résultat n'est pas étonnant en présence du petit nombre des détenus et du peu de temps qu'ils passent dans l'établissement. A Mende particulièrement, les prisonniers vivent dans une oisiveté affligeante. Les choses vont mieux à Avignon, où le travail donne chaque jour un produit d'environ 58 centimes par personne. Il en est, à Privas, à peu près de même qu'à Avignon. Dans la maison centrale, la moyenne des salaires est de 98 centimes par jour ; il y a sept ou huit industries. On s'y livre spécialement à la fabrication des pipes, des boîtes d'allumettes, des lits en fer, à la cordonnerie cousue et clouée, à la confection des vêtements, etc.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

La régie est préférable à l'entreprise, elle peut induire le Gouvernement en de plus grandes dépenses, mais elle facilite la moralisation des détenus. Le plus habituellement un entrepreneur cherche avant tout son intérêt. Il veut profiter autant que possible de tout le temps des détenus, et se préoccupe peu du soin de laisser à ces derniers le loisir de recevoir l'enseignement religieux et l'enseignement primaire.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Il est incontestable que les travaux des champs sont propres à la moralisation des individus qui s'y livrent. Les pénitenciers agricoles devaient donc donner de bons résultats, et c'est ce qu'ils ont fait en général, d'après les renseignements fournis par les écrits sur la matière. Par suite on doit en multiplier le nombre.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

Le ressort de la cour a possédé, jusqu'en 1870, deux colonies agricoles de jeunes détenus, toutes deux créées par l'initiative privée: celle de la Cavalerie, dans l'arrondissement d'Apt, et celle du Luc, dans l'arrondissement du Vigan.

La première était dirigée par les pères de l'ordre de Saint-Pierre-ès-liens, qui possèdent dans le département des Bouches-du-Rhône un autre établissement analogue. Bien située, possédant une étendue de terrain et des ressources agricoles suffisantes, elle paraissait appelée à donner de bons résultats, que le chef du parquet de la cour avait déjà, à diverses reprises, été heureux de constater dans ses rapports annuels. L'état sanitaire de la colonie était excellent; l'édu-



cation professionnelle y était très-sérieusement et très-habilement donnée, au point de vue agricole, par le dernier directeur surtout, le père Galfard; les enfants étaient bien nourris, bien vêtus et soumis à des travaux gradués et en rapport à leur âge. A leur sortie de la colonie, le père s'occupait de les placer chez des cultivateurs du pays, et déjà plusieurs de leurs élèves avaient fait honneur aux religieux par le réel amendement dont ils avaient donné des gages. Un système de travaux bien conçu et convenablement rémunérateur paraissait devoir, d'autre part assurer la prospérité matérielle de la colonie. Telle était la situation en 1870, lors du dernier rapport dont elle a été l'objet de la part du parquet de la Cour. Elle contenait à ce moment 64 détenus, placés sous la surveillance de huit religieux. Son régime disciplinaire avait longtemps laissé à désirer et avait motivé même, à diverses reprises, l'intervention du procureur général et attiré aux directeurs des remontrances de la part de M. le Garde des sceaux. Il ne fallut rien moins, en effet, que la haute autorité du ministre pour déterminer les pères à renoncer au système de punitions corporelles; devant les injonctions formelles qui leur furent adressées, ils s'inclinèrent cependant, et, tout en persistant à considérer le fouet, les cordes et les autres tortures physiques qu'ils avaient employées jusqu'à présent comme les seuls moyens de correction efficace, ils s'étaient résignés à ne recourir désormais qu'aux punitions usitées dans les autres maisons d'éducation correctionnelle. L'instruction primaire y laissait quelque peu à désirer; toutefois les programmes étaient bons, et il était permis d'espérer qu'à la seule condition d'apporter, à l'avenir, plus d'exactitude à les suivre, cette branche du service ne tarderait pas à s'améliorer notablement.

Vers le mois d'août 1870, la colonie de la Cavalerie a été supprimée; on croirait difficilement, si des documents officiels n'en faisaient foi, que non-seulement le procureur général, surveillant légal de cet établissement, aux termes de la loi de 1850, et le procureur de la République d'Apt, son délégué, n'ont été ni consultés sur cette suppression, ni avertis qu'elle avait lieu, mais encore qu'il a été,

depuis, impossible à l'un comme à l'autre de ces magistrats de connaître les motifs de cette suppression et les circonstances dans lesquelles elle a été prononcée. Ce fut le 8 janvier 1871 que, réclamant au parquet d'Apt son rapport annuel sur la colonie, le procureur général apprit, à son grand étonnement, qu'elle avait cessé d'exister. Les plus actives démarches de M. le procureur de la République d'Apt ne purent lui procurer les renseignements précis que le parquet de la cour lui réclama immédiatement, et celles que tout récemment, et dans le but d'éclairer la cour, M. le procureur général a voulu tenter encore directement auprès de M. le préfet de Vaucluse sont demeurées également infructueuses. Ces particularités, nécessaires pour expliquer les lacunes de cette note, ne sont pas moins utiles à consigner pour montrer combien, en l'état, est illusoire le contrôle que la loi attribue sur ces sortes de colonies à l'autorité judiciaire, et pour faire toucher au doigt, par un exemple caractéristique, combien il est urgent de placer les établissements pénitentiaires dans les attributions du ministère de la justice.

La colonie du Luc, la seule qui subsiste aujourd'hui dans le ressort de la cour, a été fondée, en 1856, par un honorable membre de cette compagnie, M. le conseiller honoraire Marquès du Luc. Établie dans un domaine de 1,200 hectares d'étendue, composé, pour la majeure partie, à cette époque, de pâturages et de terrains incultes, éloignée de tout centre important de population, les éléments de prospérité qu'elle possédait ne pouvaient se développer qu'à la suite de travaux, d'efforts et de sacrifices considérables. Elle n'était encore que très-imparfaitement organisée lorsqu'une cruelle infirmité, la cécité, vint frapper son honorable fondateur. L'œuvre, encore inachevée, ne pouvait qu'en être gravement compromise. En l'absence de toute direction sérieuse, de toute surveillance effective, tous les services ne tardèrent pas à y péricliter. Les gardiens n'observaient plus de discipline et ne conservaient aucune tenue. Mal nourris, mal vêtus, mal logés, souvent soumis à de mauvais traitements, les colons adressaient à l'autorité administrative ou judiciaire des plaintes

incessantes et trop souvent justifiées. Les évasions se multipliaient; les révoltes même devenaient en quelque sorte quotidiennes. A la fin de l'année 1869, la situation morale et matérielle de la colonie du Luc était résumée, par les magistrats qui l'avaient visitée, dans les termes suivants: découragement profond et incapacité absolue chez les administrateurs, désorganisation dans tous les services, esprit d'insubordination invétérée chez les enfants, qui n'aspiraient tous qu'à quitter la colonie, et pour lesquels la perspective d'un transfèrement subi par mesure disciplinaire était envisagée comme l'espérance du plus grand bonheur qui pût leur échoir. L'état matériel était aussi fâcheux que l'état moral: les aménagements les plus indispensables faisaient défaut, le vestiaire était presque vide, les cachots malsains, le réfectoire, la cuisine, l'office, remplis d'immondices. La saleté la plus repoussante régnait partout. L'éducation était absolument nulle. Au point de vue agricole, la plupart des colons n'étaient employés qu'à des travaux d'épierrement; l'instruction primaire laissait aussi beaucoup à désirer. Les archives mêmes étaient incomplètes; beaucoup d'enfants n'avaient pas de dossier. Il est inutile d'ajouter qu'au terme de leur détention les libérés étaient entièrement livrés à eux-mêmes, et qu'ils sortaient généralement de la colonie pires qu'ils n'y étaient entrés; tous les rapports étaient unanimes à signaler, comme la cause première de tous ces vices, l'absence d'une direction ferme qui s'imposât non-seulement aux détenus, mais aux gardiens, et d'une volonté énergique qui entreprît résolument, si vastes que fussent les travaux à accomplir, le remaniement complet des locaux et de l'organisation de la colonie. Ajoutons avec regret que le conseil de surveillance, établi au chef-lieu de l'arrondissement, ne paraît jamais avoir fonctionné; dans tous les cas, que son action pour prévenir ou réparer le mal a été absolument nulle. Les choses en étaient venues à ce point que non-seulement la colonie du Luc ne rendait aucun des services qu'on pouvait en attendre, mais encore que son existence était représentée comme constituant un véritable danger pour la sécurité publique, dont le parquet

du Vigan et la gendarmerie du canton se déclaraient impuissants à répondre, si des mesures énergiques n'étaient prises promptement.

Dans ces conditions, le procureur général, l'administration préfectorale et l'administration supérieure des prisons s'étaient résolus, chacun en ce qui le concernait, à réclamer la fermeture immédiate de cet établissement pénitentiaire. Le rapport du chef du parquet était notamment déjà rédigé et n'attendait, pour être expédié, que d'être mis au net, lorsque ce magistrat fut informé que, revenu de ses illusions, et éclairé enfin sur une situation que son état de santé ne lui permettait pas d'apprécier par lui-même, l'honorable fondateur de la colonie avait fait appel, pour la reconstituer, à l'expérience d'un homme essentiellement compétent, M. Lucas, ancien directeur de la maison centrale, que lui avait désigné à cet effet et en quelque sorte imposé le ministère de l'intérieur. Avant de proposer la mesure radicale à laquelle il ne s'était décidé qu'avec peine, le procureur général pensa qu'il convenait d'attendre le résultat de l'expérience qui allait être tentée. La cour est heureuse de constater qu'elle a été courageusement entreprise, habilement et énergiquement conduite, et qu'elle semble avoir été couronnée d'un plein succès. M. Lucas s'était mis à l'œuvre dans les derniers mois de 1869; son âge avancé, la rigueur du climat et l'absence d'un logement convenable pour le recevoir, ne lui permirent pas de la continuer longtemps. Il n'en avait pas moins mis à profit les quelques semaines qu'il avait passées à la colonie; non-seulement il avait introduit, dès les premiers jours, les plus urgentes réformes et en avait remanié le personnel, mais encore il avait tracé le plan des améliorations de tout ordre qu'il jugeait indispensable de réaliser à bref délai, sous peine de voir se perpétuer le déplorable état où il avait trouvé l'établissement. En se retirant, il léguait la tâche aussi ingrate que méritoire, qu'il avait ainsi ébauchée, à un homme parfaitement capable de la remplir, M. Couard, ancien directeur de la maison centrale d'Aniane, que, sur sa désignation, le ministère de l'intérieur envoya

au Luc avec une mission spéciale. Sous l'impulsion de ce dernier, tout a été rapidement transformé. Les bâtiments insuffisants ont été agrandis, les dortoirs assainis et mieux aménagés, les cachots obscurs et insalubres ont été remplacés par des cellules propres et aérées, le vestiaire approvisionné, l'infirmerie élargie et mieux appropriée à sa destination; l'école, qui, depuis un incendie survenu en 1868, n'avait pas été relevée, reconstruite et garnie d'un mobilier suffisant; l'outillage agricole reconstitué et complété, la discipline rétablie à tous les degrés, le prétoire organisé; les règlements des colonies pénitentiaires, jusque-là restés lettre morte, remis en vigueur et imposés au respect et à l'observation de tous; enfin le personnel soigneusement épuré et soumis à un recrutement plus attentif et plus sévère.

Appelé à la direction intérimaire de la maison centrale de Nîmes, M. Couard se substitua, quelque temps après, un ancien employé des prisons, M. Pautel, qui fut agréé par M. du Luc avec le titre de sous-directeur. Ce fonctionnaire a mené à bonne fin les travaux entrepris par MM. Lucas et Couard, et, depuis cette époque, les progrès qui avaient commencé à être réalisés dans la colonie ne se sont pas ralentis. Elle est aujourd'hui en bonne voie et commence à rendre d'utiles services.

Les nouveaux locaux, vastes, bien disposés, et où règnent maintenant l'ordre et la propreté, peuvent contenir de 250 à 300 enfants. La colonie en renfermait, au 18 décembre dernier, 217 seulement; son état hygiénique est excellent.

Elle possède aujourd'hui un matériel agricole suffisant; un bétail considérable, soit 1,400 bêtes à laine, 14 bœufs, 6 mulets ou chevaux; une vaste porcherie; les terres défrichées sont semées principalement en blé et en pommes de terre; un jardin potager bien cultivé fournit largement les légumes nécessaires à la consommation de l'établissement; une étendue de terrain considérable est réservée à l'élevé du bétail.

Le personnel se compose, indépendamment du directeur, aujourd'hui

d'hui purement nominal, d'un sous-directeur, d'un aumônier, d'un médecin, de deux économes qui sont en même temps instituteurs, d'un gardien chef, de onze gardiens et d'un portier. Le sous-directeur qui gère la colonie est un homme actif, animé des meilleures intentions, et qui paraît comprendre toute l'étendue de ses devoirs. Il est impossible toutefois de ne pas constater que sa situation vis-à-vis du fondateur est, à certains égards, de nature à paralyser son initiative, et de ne pas désirer que, de plus en plus, l'administration supérieure tende à le rendre indépendant de l'entreprise privée. Les employés sont choisis et nommés par le propriétaire, les gardiens sont principalement recrutés parmi d'anciens militaires. Malheureusement le hasard préside encore un peu trop à ces choix, et l'on n'exige pas toujours des candidats à ces fonctions de suffisantes garanties de moralité et de capacité. Mais il ne pourra guère en être autrement tant que leur condition ne sera pas sensiblement améliorée au double point de vue des logements qui leur sont offerts et des émoluments qu'ils reçoivent.

Le régime alimentaire de la colonie est aujourd'hui sain et abondant; le pain se fait tous les deux jours avec du froment sans mélange.

Deux fois par semaine on use d'aliments gras. Chaque jour une feuille de vivres, régulièrement dressée, détermine la nature et la quantité de viande et de légumes à consommer.

Le vestiaire est confortablement garni et bien entretenu. Ce service est un des plus essentiels à cause de la rigueur du climat, et c'était un de ceux qui avaient motivé les plaintes les plus sérieuses. Il ne laisse plus rien à désirer. La literie a été aussi transformée; elle est aujourd'hui propre et complète. Lors de ses dernières visites faites tout à fait inopinément, M. le procureur de la République du Vigan a pu se convaincre qu'à ces divers points de vue l'administration exécutait aussi loyalement ses obligations qu'elle les éludait volontiers autrefois. Aussi n'a-t-il recueilli de la bouche des colons, interrogés hors de la présence des gardiens, aucune de ces récriminations ou

de ces plaintes qui ne cessaient, avant les réformes introduites par M. Lucas, de fatiguer tous les fonctionnaires qui pénétraient dans la colonie.

Les enfants sont divisés en deux catégories générales, comprenant l'une les enfants au-dessous de quatorze ans, l'autre les détenus plus âgés; ces catégories sont observées tant pour la distribution des travaux que pour l'enseignement primaire et pour la répartition des colons dans les salles et les préaux. Pour les dortoirs, on a profité de leur nombre pour créer quatre catégories de détenus toujours fondées sur l'âge.

L'éducation professionnelle était, jusqu'à ce jour, exclusivement agricole, sous la réserve de l'initiation de quelques détenus aux travaux indispensables aux services de la colonie, tels que la boulangerie, la lingerie, l'entretien des bâtiments, etc. Les plus jeunes ramassent des pierres, d'autres triturent du buis pour en faire des engrais, d'autres sont employés au jardin; les aînés sont terrassiers, laboureurs, charretiers, ou bergers. Chaque escouade a à sa tête un préposé qui dirige les travaux.

Cette année une innovation très-importante, et qui promet d'excellents résultats, vient d'être tentée : c'est l'établissement d'un atelier de cordonnerie où quarante-cinq apprentis, tous originaires des villes, sont occupés à confectionner des chaussures.

La discipline est parfaitement rétablie. Les châtimens corporels sont formellement proscrits. Les peines consistent dans la privation de la nourriture, l'emprisonnement en cellule, enfin la privation de tout ou partie du pécule. Ce pécule est constaté sur des livrets mensuellement visés par le sous-directeur. Il est, il faut bien le dire, absolument insuffisant, pour ne pas dire dérisoire. Le détenu le plus favorisé, qui n'aura subi aucune punition, et se fera remarquer par sa bonne volonté et son ardeur au travail, ne peut avoir droit à plus de 50 centimes par mois, soit 6 francs par an. Aussi les enfants libérés quittent-ils la colonie sans en emporter aucun moyen d'existence, et, en l'absence de tout patronage organisé, ne

sont-ils que trop exposés, si leur famille ne peut venir à leur aide, à retomber dans la voie du mal.

L'instruction primaire est donnée par deux maîtres; la classe est faite tous les matins avant l'ouverture des travaux; de sérieux progrès ont été réalisés à cet égard comme à tout autre. Mais là encore la surveillance de l'autorité supérieure n'est peut-être pas suffisante. Il serait à désirer que l'inspecteur des écoles primaires de l'arrondissement fût chargé de visiter la colonie à des intervalles déterminés; le contrôle fréquent de ce fonctionnaire ne pourrait que donner une salutaire impulsion à cette branche si essentielle de l'éducation des jeunes détenus.

Quant au conseil de surveillance, il est fâcheux d'arriver à constater qu'il ne pourrait pas fonctionner plus utilement que par le passé.

En somme, la colonie du Luc fonctionne aujourd'hui d'une manière normale; elle n'a pas encore atteint sans doute au degré de perfection qui paraît être souhaité, et il reste à son directeur beaucoup à faire pour que l'œuvre de régénération et d'amendement moral à laquelle il s'est si généreusement dévoué s'accomplisse dans des conditions entièrement favorables. Mais les améliorations dès à présent acquises sont un gage pour l'avenir et permettent d'avoir foi désormais dans le succès de l'entreprise.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Les travaux agricoles étant favorables à la moralisation des détenus, il y a utilité à y employer les jeunes filles.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

On pourrait, dès à présent, s'appliquer à faire disparaître les abus résultant de la mauvaise disposition des locaux des établisse-



ments pénitentiaires, augmenter le nombre des gardiens, organiser plus sérieusement le travail et l'enseignement religieux, consacrer plus de temps à l'enseignement primaire, procurer aux détenus la lecture d'un plus grand nombre de bons livres, et mettre les prisons sous le contrôle d'une autorité centrale placée sous la direction du Ministre de la justice.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Tout bien considéré, le système cellulaire semblerait devoir être adopté tant pour les prévenus et les accusés que pour les condamnés. Parmi les prévenus et les accusés, il peut y avoir des innocents ou des individus coupables d'une première faute et se promettant bien de ne plus faillir. Il importe de leur éviter la honte d'être confondus avec d'autres individus entièrement corrompus. D'autre part, dans l'isolement, les détenus feraient de plus sérieuses réflexions. Ils seraient plus accessibles aux enseignements de la religion, et, si quelques-uns se décidaient à changer de vie, les mauvais conseils d'un camarade ne viendraient pas les empêcher d'accomplir leur résolution. Ne se connaissant pas entre eux, il n'y aurait plus à craindre qu'ils s'entendissent, comme cela s'est vu fréquemment, pour commettre de nouveaux crimes en sortant de prison. Ils pourraient aussi, une fois en liberté, se rencontrer sans que cette circonstance leur rappelât ou dévoilât aux tiers qui l'ignoreraient leur funeste passé, et les rejetât peut-être dans une voie qu'ils avaient commencé d'abandonner.

L'isolement, du reste, ne devrait pas être absolu. Il conviendrait d'assurer aux détenus des visites aussi fréquentes que possible de la part, soit de l'aumônier, soit des fonctionnaires ou employés de la prison, ou même de personnes étrangères qui voudraient bien s'occuper de leur amélioration au point de vue moral.

Les détenus devraient être soumis au travail.

Enfin, le système cellulaire exigerait que l'on diminuât la durée

des peines. L'isolement trop prolongé exercerait, en effet, une influence fâcheuse sur la santé et sur l'intelligence des prisonniers.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si le système cellulaire était regardé comme préférable et si la dépense que son adoption entraînerait n'était pas au-dessus des ressources dont on dispose, il faudrait l'appliquer à toute la peine. Que si l'on rendait, au contraire, les détenus à la vie commune au bout d'un certain temps, on s'exposerait à perdre les fruits qu'on aurait pu retirer de l'isolement.

## 2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Il est impossible de signaler la moindre expérience faite, soit dans le département du Gard, soit même dans le ressort. En l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes est complètement nulle.

2° et 5°. Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

La Cour a porté son attention sur quelques mesures proposées et même appliquées pour donner de l'assistance aux libérés, telles que des certificats de bonne conduite et des notes de recommandation revêtues de l'approbation des commissions de surveillance, des secours pris sur les fonds départementaux et distribués par une com-

mission aux libérés indigents qui auraient tenu une bonne conduite, la condition imposée, dans les cahiers des charges, aux entrepreneurs de travaux publics, d'employer un nombre de libérés proportionnel à l'importance des ateliers, l'emploi de ces libérés à de grands travaux d'utilité publique, la création d'établissements spéciaux pour servir d'asile aux libérés qui viendraient à manquer d'ouvrage ou à tomber malades, des facilités pour l'expatriation ; mais elle s'abstient de faire ressortir les avantages et les inconvénients de chacune de ces mesures, parce qu'elle pense que ce n'est pas à l'État d'en prendre la responsabilité : l'initiative privée doit seule profiter de toutes ces indications.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

La Cour pense que de toutes les institutions d'assistance, les meilleures sont les sociétés de patronage, dont on ne saurait trop faciliter le développement. Quant à leur organisation, le mieux serait d'imiter celle de la Société pour les jeunes détenus et libérés de la Seine, dont on a constaté depuis longtemps l'heureuse influence, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Ces sociétés devraient se mettre en rapport les unes avec les autres, se recommandant mutuellement leurs patronnés.

Le Gouvernement leur prêterait un concours énergique, provoquant leur formation, encourageant leur propagation, et cherchant à leur imprimer une même direction.

Pour être efficace, la protection de ces sociétés devrait être, non pas imposée, mais réclamée au contraire par le détenu, avant ou après sa libération.

La société n'aurait pas recours à l'assistance directe; elle chercherait surtout à procurer du travail de façon à n'accorder un appui qu'aux libérés laborieux animés du désir de revenir à la vie honnête, et non pas à ces individus qui voudraient y trouver un moyen commode d'existence.

Le pécule de chaque libéré patronné serait confié à ces sociétés. Elles seraient chargées de le lui départir suivant ses besoins au mieux de ses intérêts; des collectes faites dans la ville et la circonscription où elles sont établies, des subventions accordées soit par l'État, soit par le Conseil général, soit par les conseils municipaux, pourraient leur procurer les ressources qui leur seraient nécessaires.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude?

Comme ce ne sera que dans les grands centres que des sociétés de patronage pleinement organisées pourront trouver leur place, la Cour estime que, dans les petites localités, on pourra faire servir à cette œuvre les commissions de surveillance en leur adjoignant des personnes de bonne volonté. Sans doute la commission de surveillance ne devra être composée que d'hommes spéciaux s'occupant de près ou de loin des prisons et de leur personnel, familiers avec les questions de droit criminel, d'éducation publique et d'administration générale, mais elles pourront très-bien s'attacher des hommes zélés qui, se trouvant en relation avec des chefs d'atelier, chercheront à fournir du travail aux libérés, et en même temps suivront et dirigeront ces libérés. Dans les villes où se fonderont de véritables sociétés de patronage, la commission de surveillance pourra aussi se mettre en rapport avec le bureau et participer au mouvement de la société.

Ces commissions de surveillance sont presque toutes tombées en désuétude dans le ressort. Les fonctions qu'elles ont à remplir ne sont peut-être ni assez précises ni assez étendues. Il sera bon de rendre leur coopération plus active. Ainsi aucune mesure de nature à modifier le régime, la discipline, l'administration de la maison ne devrait être prise sans que la commission eût été consultée. Elle pourrait écouter les réclamations des prisonniers relativement aux

punitions qui leur sont infligées par le Directeur ; on n'aurait pas besoin ainsi d'en référer au préfet ou au maire.

Conformément à un avis déjà donné par la cour, l'élément judiciaire devrait dominer dans les commissions de surveillance. Comme on l'avait proposé en 1844, les premiers présidents et les procureurs généraux devraient être membres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort, de même que les présidents et les procureurs de la République seraient membres de droit des commissions de surveillance de leur arrondissement.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

La cour pense que ces deux institutions ne peuvent que se prêter un concours efficace. Il est certain que le surveillé qui aurait abandonné le lieu où il avait trouvé un appui serait d'autant plus coupable en cas de rupture de ban ; il pourra donc être retenu par la crainte d'un châtement plus sévère. D'un autre côté, ce sera un moyen pour que la surveillance soit exercée plus paternellement.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

La cour, redoutant la violation de certains principes qui seraient la conséquence de l'adoption de la liberté préparatoire, et aussi les abus auxquels elle donnerait nécessairement lieu dans la pratique, peu convaincue d'ailleurs qu'une institution puisse réussir en France par le seul motif qu'elle a pu être efficacement appliquée ailleurs, a été d'avis de repousser tout système de liberté préparatoire.

### 3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

La solution de cette question, aussi bien que de la plupart de celles

qui la suivent, est entièrement subordonnée aux opinions qui auront prévalu dans l'examen des problèmes qui font l'objet des deux premières parties du questionnaire.

Si l'on admettait en effet que le patronage, soit des jeunes détenus seulement, soit même des adultes, dût être légalement organisé et rendu obligatoire comme le prescrivait l'article 19 de la loi du 5 août 1850, de telle sorte qu'au moment de la libération tous les effets de la condamnation ne cessassent pas d'une manière absolue, et que le rôle de l'autorité pénitentiaire vis-à-vis du condamné ne fût pas entièrement terminé, il y aurait évidemment lieu de rechercher par quelles mesures l'action du patronage pourrait être rendue efficace, de donner une sanction vis-à-vis du libéré qui en bénéficierait à l'espèce de tutelle qui serait établie dans son intérêt, et d'attribuer aux patrons, comme compensation de la responsabilité qui leur serait imposée, une autorité effective sur les patronnés. Les besoins nouveaux auxquels il deviendrait ainsi nécessaire de pourvoir entraîneraient forcément : soit la rédaction de dispositions pénales nouvelles, soit la révision de celles déjà existantes qui règlent l'exécution et les conséquences des condamnations judiciaires.

Si, d'autre part, une solution affirmative prévalait relativement à la question de mise en liberté préparatoire, un système de dispositions pénales particulières devrait nécessairement être édicté contre ceux qui abuseraient de la faveur qu'ils auraient obtenue, soit pour se soustraire à l'exécution de leur première peine, soit pour commettre de nouveaux délits. Les opinions ci-dessus formulées sur ces deux points ne comportent au contraire, si elles sont acceptées, aucune modification nécessaire dans notre législation pénale.

L'adoption proposée du régime cellulaire, comme règle de tous les établissements pénitentiaires continentaux, paraîtrait devoir entraîner, comme conséquence forcée, la révision de l'échelle des pénalités actuellement en vigueur, mais au point de vue seulement de la durée de la détention qu'elles imposent aux condamnés. S'il paraît évident, en se plaçant sur le terrain de la moralisation des détenus, et en

recherchant quel est le système qui peut tout à la fois le mieux assurer la répression et donner pour l'avenir les plus efficaces garanties, que la séquestration à l'état d'isolement est infiniment préférable à l'emprisonnement en commun, il n'est personne qui ne se préoccupe des conséquences que peut avoir un pareil système, appliqué pendant une trop longue période, sur la santé et la raison des détenus. Les objections tirées de cet ordre d'idées ont même paru à quelques-uns tellement saisissantes, qu'elles ont suffi pour leur faire rejeter absolument le système cellulaire, dont, à tous autres égards, ils ne pouvaient cependant méconnaître les mérites. Pour remédier à ces inconvénients possibles, divers systèmes ont été proposés : le premier consisterait simplement à favoriser, autant que possible, les relations des détenus, soit avec le personnel des gardiens, aumôniers, instituteurs ou directeurs des prisons, soit avec leurs familles, quand elles seraient recommandables, soit enfin avec les personnes qu'un zèle charitable pousserait, sous le contrôle de l'Administration, à visiter les prisonniers. La cour n'a garde de repousser de pareils tempéraments à la rigueur du système cellulaire, ni de méconnaître ce qu'ils peuvent avoir de salutaire; elle ne pense pas toutefois qu'ils soient suffisants. Quels que soient l'empressement et l'activité du personnel d'une maison de quelque importance, quelques efforts que l'on puisse attendre de l'initiative privée, ce serait se faire illusion que de compter beaucoup sur ces visites nécessairement fort rares à l'égard de chaque détenu, pour combattre les effets moraux et physiologiques de l'isolement absolu et prolongé; tout au plus peuvent-elles les atténuer dans une certaine mesure. Il suffit de supputer, à l'aide des chiffres qui ont été ci-dessus indiqués et en prenant pour exemple la maison centrale de Nîmes, la proportion existante entre le nombre des prisonniers et celui du personnel administratif, religieux ou enseignant, pour se convaincre du peu de temps qui pourrait être consacré par les membres de ce dernier à chacun des détenus, et, par conséquent, le peu d'effet que pourraient produire leurs visites, nécessairement fort courtes et fort espacées. Un autre tempérament

a été proposé : c'est celui qui consiste à n'appliquer le régime cellulaire qu'à la première période de la peine, et à rendre ensuite, après une épreuve plus ou moins prolongée, à la vie commune ceux des détenus chez lesquels l'isolement paraîtrait avoir amené quelque amendement moral. Il a été dit, dans la réponse à la seizième question du paragraphe 1<sup>er</sup>, quelle considération avait empêché la cour de s'arrêter à cette idée. Elle a pensé que le système cellulaire, pour produire un effet utile, devait s'appliquer à toute la durée des peines ; d'où la conséquence nécessaire que la durée de celles qui seraient ainsi subies devrait être ramenée à la période moyenne pendant laquelle l'esprit et le corps humain peuvent supporter sans inconvénient majeur une séquestration à peu près complète. Dans ces conditions, il est manifeste que la détermination de cette durée est plutôt de la compétence du médecin et de l'aliéniste que du jurisconsulte ou du magistrat. Sans se hasarder à exprimer à cet égard un avis formel, la cour est portée à penser que la détention cellulaire ne devrait jamais se prolonger au delà de cinq années, et qu'il conviendrait dès lors de réduire à cette durée les peines de l'emprisonnement et de la reclusion. Au-delà de ce temps, les récidivistes correctionnels et les reclusionnaires devraient, dans sa pensée, ou subir leur peine dans des pénitenciers agricoles ou être soumis à la mesure de la transportation.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de modifier l'échelle des peines en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement simple et la reclusion : cette distinction, concordant avec le système général de notre législation pénale, est parfaitement entrée dans nos mœurs judiciaires. Malgré les vices de notre organisation pénitentiaire, qui confond les prisonniers correctionnels et les reclusionnaires dans les mêmes établissements, elle correspond dès à présent, dans l'esprit des condamnés aussi bien que dans celui du public, à une inégalité réelle tant dan



la culpabilité que dans la répression, et assurément il ne viendra à la pensée de personne de dire que le caractère infamant de la reclusion soit une vaine formule. Bien loin de détruire cette graduation des peines, la cour estime que les efforts du législateur doivent tendre à l'accentuer plus nettement, en séparant avec soin les deux catégories de condamnés, et en les soumettant à des règlements et à un régime intérieur dont les différences soient aussi tranchées que possible. Seulement l'adoption de cette mesure et celle du régime cellulaire à tous les degrés rendraient désormais inutile la distinction entre les condamnés à moins d'un an et ceux à plus d'un an d'emprisonnement.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

La cour pense que la peine des travaux forcés doit être subie de préférence hors du territoire continental. Ce n'est pas qu'elle se dissimule les dangers et les inconvénients de ce mode d'exécution, soit au point de vue judiciaire, par les illusions auxquelles il prête de la part des condamnés, chez lesquels on ne saurait méconnaître qu'il affaiblit quelquefois dans une certaine mesure la terreur que devrait inspirer ce degré de la répression, soit au point de vue économique et colonial. Mais les avantages qui en résultent lui paraissent trop considérables pour ne pas passer avant ces considérations, si graves qu'elles puissent être; dans tous les cas, l'expérience vaut la peine d'être tentée, et elle ne l'est pas depuis d'assez longues années pour qu'il soit permis de l'abandonner, n'eût-elle pas encore produit tous les résultats que le législateur de 1854 s'en promettait, ce que la cour n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier.

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

Loi d'être hostile en principe à l'idée de la transportation des criminels ou portée à en restreindre l'application, la Cour penche-

rait au contraire vers son extension à une certaine quantité de cas dans lesquels elle n'a point été tentée. Il a été dit plus haut que, c'est dans cet ordre d'idées qu'il conviendrait de chercher le complément et le correctif du système cellulaire appliqué aux peines de l'emprisonnement et de la reclusion dépassant une durée de cinq années. Toutefois, comme il faudrait éviter avec soin que loin d'être envisagée par les condamnés comme une aggravation de peine, elle parût constituer un privilège et un adoucissement à leur sort pour ceux qui y seraient soumis, il conviendrait que, dans les établissements spéciaux de transportation qui seraient établis pour les reclusionnaires ou les condamnés correctionnels, ils commençassent par être soumis à l'isolement cellulaire pendant le même temps que ceux qui subiraient leur peine sur le continent. Ce serait seulement pour l'excédant que le régime particulier de la colonie pénitentiaire leur serait appliqué. La même règle devrait être posée dans les établissements où serait subie la peine des travaux forcés : on éviterait ainsi ce funeste préjugé, si répandu dans les pénitenciers et qui a été le mobile de tant de crimes, qui consiste à tenir ce degré de la répression pour infiniment moins redoutable que le degré inférieur de la reclusion.

Enfin la cour considère comme pouvant être féconde en bons résultats, quand les finances permettront de la mettre sérieusement en pratique, l'idée de soumettre à la transportation, complétée par l'interdiction de revenir sur le territoire continental, soit pendant un temps à déterminer, soit à perpétuité, certaines catégories de récidivistes. Sans prétendre entrer dans l'examen de tous les cas qui peuvent se présenter, elle a pensé que les principes suivants pourraient présider, à ce point de vue, au classement des condamnés :

1° Une première catégorie comprendrait les individus qui, après avoir reçu de la justice les plus sévères avertissements dont elle dispose, c'est-à-dire auraient été condamnés une première fois à une peine afflictive et infamante, seraient une seconde fois condamnés,

pour un crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à un an d'emprisonnement;

2° Une seconde catégorie comprendrait tout individu qui, après deux condamnations pour crime ou délit de droit commun ayant entraîné plus d'un an d'emprisonnement, serait une troisième fois condamné par une cour d'assises ou un tribunal correctionnel à une peine supérieure à cette même durée;

3° Dans une troisième catégorie seraient rangés ceux chez lesquels l'habitude de certains faits annonçant une perversité particulièrement dangereuse serait attestée par des condamnations moins graves, mais plus fréquemment réitérées : le voleur ou l'escroc d'habitude, par exemple, qui aurait subi pour des faits analogues cinq condamnations au moins à l'emprisonnement, fussent-elles toutes inférieures à un an et un jour, n'en devrait pas moins, s'il en encourt une sixième dans des conditions assez graves pour que la juridiction compétente lui inflige plus d'un an de la même peine, être soumis à la transportation. Il en devrait être de même des vagabonds, mendiants et rupteurs de ban d'habitude. Autant ces sortes de délits peuvent être excusés lorsqu'ils se produisent une fois, autant l'habitude en est dangereuse, et aucune catégorie de malfaiteurs ne fait peut-être courir à la société et à l'ordre public de plus graves dangers. Aussi, lorsqu'une série de condamnations identiques aura révélé chez l'un d'eux l'habitude invétérée de l'oisiveté, le parti pris de ne se livrer à aucun travail ou de se soustraire à toute surveillance, la mesure de la transportation sera pleinement justifiée. Cinq condamnations pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, quand l'une d'elles aura entraîné la peine de plus d'un an d'emprisonnement, ou dix toutes inférieures à ce temps devraient, en cas de condamnation nouvelle pour les mêmes faits à plus d'un an d'emprisonnement, autoriser la transportation. Il va sans dire que, si le vagabond, mendiant ou rupteur de ban d'habitude, se trouve avoir à son casier une ou plusieurs condamnations pour vol ou escroquerie, elles devraient être comptées pour l'application de la

règle ci-dessus posée. Peut-être, au surplus, pour cette dernière catégorie de délinquants, pourrait-on laisser aux tribunaux la faculté d'ordonner la transportation à titre d'aggravation de la peine et de fixer, dans une mesure déterminée, le temps à passer dans les colonies après son expiration.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

Les condamnations à un court emprisonnement ne produisent d'effet que sur les natures qui ne sont pas foncièrement corrompues ; en se répétant, elles perdent toute efficacité ; car nul sentiment ne s'émousse plus vite que celui de la honte, le seul par lequel elles agissent sur l'esprit du coupable. En l'état, on ne peut en attendre à peu près aucun résultat au point de vue de la moralisation du condamné ; heureux lorsque, dans ce milieu, il n'achève pas de se corrompre et n'y trouve pas, par le contact d'autres malfaiteurs, l'occasion de préparer, pour le jour même de sa libération, de nouveaux méfaits plus graves encore que ceux qui l'y ont amené. Il est permis d'espérer, à cet égard, un profond et salutaire changement tiré de l'adoption du régime cellulaire. L'isolement du condamné, le travail auquel il sera obligatoirement soumis, le rendront, même pendant une courte détention, plus facilement accessible aux exhortations de ceux qui viendront le visiter et favoriseront le réveil de sa conscience.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

L'application d'un système de liberté préparatoire ne rendrait pas, à proprement parler, nécessaire une modification dans le régime actuel des peines. Mais il nécessiterait, ainsi qu'il a été dit plus haut, plusieurs additions au Code pénal. D'autre part, il est manifeste qu'il entraînerait le remaniement complet des règles qui président actuellement à l'exécution des peines et rendrait indispensable l'élaboration d'un ensemble complet de dispositions destinées, soit à combi-

ner le respect dû à la décision des juges avec les facultés laissées à l'autorité disciplinaire, soit à concilier celle-ci avec l'exercice du droit de grâce, soit enfin à prévenir par des garanties efficaces les abus de tous genres qui pourraient en résulter. La cour n'a pas cru devoir entrer dans l'examen des questions si complexes et si délicates que soulève ce sujet: elle a déjà exprimé son sentiment, foncièrement défavorable à la réforme proposée; elle se croit par là dispensée d'étudier les conséquences que pourrait entraîner son adoption, au point de vue de l'ensemble de nos institutions judiciaires; elle doit se borner, à cet égard, à cette simple observation, que, parmi les objections faites à la libération préparatoire et qui l'ont déterminée à la rejeter, elle a été particulièrement touchée par celles qui se puisent dans l'extrême difficulté de résoudre convenablement ces problèmes, d'éviter de mutuels empiétements de la part de pouvoirs qui doivent conserver un champ d'action distinct, de prévenir la substitution de l'arbitraire à la justice, soit dans la concession, soit dans le retrait de la liberté préparatoire, d'exercer enfin sur le libéré une surveillance sérieuse. Aucun des pays qui ont essayé de cette innovation ne paraît être arrivé à une solution parfaitement satisfaisante de ces diverses et capitales difficultés; et c'est précisément parce qu'il n'est pas démontré aux yeux de la cour qu'il soit possible d'organiser cette institution de manière à assurer à la condamnation prononcée le respect qui lui est dû et l'exécution qu'elle comporte, qu'elle redouterait de la voir introduire dans nos lois.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Les principes qui ont présidé à la rédaction de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, paraissent dignes d'une entière approbation; on pourrait désirer toutefois que l'État se réservât une action plus directe sur le choix du personnel des gardiens et employés des colonies privées, et que l'instruction primaire et professionnelle y fût l'objet d'une réglementation plus

générale et mieux observée. Il serait désirable que les comités de surveillance que cette loi organise fussent appelés à fonctionner régulièrement, à jouer véritablement le rôle qui devrait leur appartenir. A cet égard, la cour ne peut que se référer aux observations qu'elle a présentées sur la 4<sup>e</sup> question du paragraphe 2. Enfin, il serait à désirer que le contrôle qu'elle attribue sur ces établissements au chef du parquet de la cour fût rendu efficace par une sanction positive; tant que son rôle se bornera à une ou deux visites annuelles, qu'il fera par lui-même ou par ses substituts, et qui n'auront d'autre résultat que la rédaction d'un rapport périodique destiné le plus souvent à s'aller enfouir dans les cartons d'un ministère, tant que des colonies soumises par la loi à sa surveillance nominale pourront être supprimées sans même qu'il en soit informé et sans qu'il puisse parvenir à connaître les motifs de cette suppression, l'article 14 de la loi ne peut être considéré comme investissant ce magistrat d'une autorité sérieuse. Il est juste d'ajouter qu'évidemment elle deviendrait telle le jour où, comme le demande la cour, la direction des établissements pénitentiaires passerait du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. A vrai dire donc, ces dernières observations se rattachent plutôt à l'ensemble des réformes dont l'état actuel de nos établissements pénitentiaires paraît susceptible qu'elles ne portent sur l'insuffisance des dispositions de la loi de 1850.

Quant à l'article 19 de cette même loi, qui établit en principe le patronage légal et obligatoire que la cour croit devoir repousser, il va sans dire que sa suppression ou son maintien, avec les développements qu'il comporte et qu'il attend depuis vingt-deux ans, dépend de la solution qui sera définitivement donnée au problème posé dans le paragraphe 2 du questionnaire.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Il n'y a pas lieu de modifier les articles 66, 67, 68 et 69 du Code

pénal. L'âge de seize ans n'a pas été, sans une haute raison, choisi par le législateur comme celui où la responsabilité pénale devient entière, et à partir duquel le discernement doit être présumé. La pratique des affaires démontre chaque jour la sagesse des dispositions qui s'y rapportent, et la limite posée répond si bien à la réalité des choses, que l'on ne sait lequel, à des points de vue divers, présenterait le plus de dangers ou d'inconvénients, ou de le rapprocher ou de l'éloigner. L'expérience acquise est pleinement favorable au système actuellement en vigueur, et la Cour n'aperçoit aucune raison sérieuse ou plausible d'y apporter une modification quelconque.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

Sous la réserve des observations déjà faites la Cour ne croit devoir signaler aucun point particulier sur lequel notre législation pénale lui paraisse vicieuse dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. Elle s'est, d'ailleurs, expliquée à propos de la 6<sup>e</sup> question du paragraphe 2, sur la surveillance de la haute police, qu'elle considère comme une institution nécessaire, compatible même avec le patronage légal, à supposer qu'on voulût l'organiser, mais qu'elle verrait avec satisfaction adoucir et restreindre dans ses applications autant qu'il serait possible. Il lui paraîtrait souhaitable, notamment, qu'elle pût être considérée comme une véritable peine et, à ce titre, être remise par voie de grâce au libéré méritant qui se trouverait ne pouvoir remplir les conditions légales de la réhabilitation. La Cour n'hésite pas, d'ailleurs, à donner ses préférences au système des articles 44 et 45 du Code pénal sur celui de la loi de 1851.

Pour copie conforme :

*Le Greffier en chef de la Cour,*

F. GAILLARD.